

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S501
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J.-F. DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : DELIBERATION DEFINISSANT LA MISE EN PLACE ET LES MODALITES D'APPLICATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 332-11- 3 et 4 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Scionzier connaît une demande de constructions très importante sur son territoire nécessitant d'adapter les infrastructures pour répondre en conséquence.

La SCCV AYMONT a déposé un permis de construire le 25 juillet 2024 référencé PC n°074 264 24 00019, pour la construction de 4 immeubles pour un total de 81 logements.

Ce projet nécessitera la création d'une voirie inscrite au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'emplacement réservé N°16.

Régime juridique du PUP

Créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le PUP est une participation d'urbanisme destinée au financement des équipements publics et exigible à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Sa spécificité est de prendre la forme d'une convention : le PUP est un mécanisme de contractualisation préalable du financement de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Sa conclusion est une alternative au régime « classique » de fiscalité de l'urbanisme, puisqu'il entraîne une exonération de taxe d'aménagement et ce, pour une durée maximale de dix ans.

La convention de PUP est conclue entre, d'une part, un ou des contributeurs – pouvant être le ou les propriétaire(s), aménageur(s) et/ou constructeur(s) – et, d'autre part, une personne publique bénéficiaire qui peut être comme ici la commune.

Paramètres de la mise en œuvre du PUP :

1) Périmètre du PUP sur la Commune

Il s'agit d'un PUP à convention unique pour satisfaire les besoins en équipements publics d'une seule opération.

La durée de validité de ce périmètre est arrêtée à **dix années**.

2) Programme des équipements publics concernés avec leurs chiffrages et les délais de réalisation correspondants

Le programme de création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue des Dimes et dans le futur la rue du Château consiste à créer une canalisation d'eau potable, renouveler une canalisation d'eau pluviale, réaliser des réseaux secs et enfin structurer une voirie complète avec des travaux de finition d'enrobés et de trottoirs.

Chiffrage des travaux : (valeur mars 2024 – niveau avant-projet)

Travaux VRD :

- Travaux préparatoires	82 980,00 € HT
- Terrassement – ouvrages =	101 159,75 € HT
- Travaux d'assainissement eaux usées =	16 630,00 € HT
- Travaux d'assainissement eaux pluviales =	170 168,00 € HT
- Travaux d'eau potable =	48 445,00 € HT
- Travaux de réseaux secs =	46 241,00 € HT
- Travaux de bordures =	49 455,00 € HT
- Travaux d'enrobés =	175 151,25 € HT
- Travaux de signalisation =	7 564,00 € HT
- Travaux d'espaces verts =	4 726,00 € HT
- Travaux d'éclairage public =	17 480,00 € HT

TOTAL DES TRAVAUX :

720 000,00 € H.T

Clé de répartition du PUP :

Le montant du PUP qui sera facturé à la société SCCV AYMON correspond à une somme forfaitaire convenue entre la collectivité et le porteur de projet :

- Prise en charge par SCCV AYMON : 500 000,00 € HT
- Prise en charge par la commune de Scionzier : 220 000,00 € HT.

La révision des prix et l'obtention de subventions impacteront uniquement la part communale.

3) Délais de réalisation des équipements publics concernés

De plus, la Commune s'engage à réaliser les travaux susnommés dans un délai total de **dix ans** à partir de la présente délibération, soit une livraison du programme des équipements publics décrits ci-dessus **avant la fin de l'année 2034.**

4) Modalités de paiement de la participation au PUP

Il convient enfin de déterminer les délais de paiement de la participation d'urbanisme accordés au contributeur.

Le conseil municipal décide à cet effet de fixer les versements selon l'échéancier suivant :

- 10% du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers
- 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes
- 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.

La date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.

5) Exonération de la taxe d'aménagement

La convention de PUP emporte l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, et sur la base des articles L 332-11-3 et 4 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, à l'unanimité, à :

- **ETABLIT** un Projet Urbain Partenarial (PUP) à convention unique relatif à la création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue Dimes et dans le futur avec la rue du Château nécessaire par rapport au programme immobilier SCCV AYMON.
- **VALIDE** le programme d'équipements publics consistant en la requalification de la création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue Dimes et dans le futur avec la rue du Château par un programme de travaux permettant de créer une canalisation d'eau potable, de renouveler une canalisation d'eau pluviale, de réaliser des réseaux secs et enfin de structurer une voirie complète avec des travaux de finition d'enrobés et de trottoirs.
- **FIXE** la répartition du coût des équipements sur le futur contributeur selon la clé de répartition suivante :
 - Prise en charge forfaitaire par SCCV AYMON : 500 000,00 € HT
 - Prise en charge par la commune de Scionzier : 220 000,00 € HT.
- **ARRETE** le délai de validité du PUP à dix ans, les équipements publics prévus devant être livrés avant la fin de l'année 2034.

- **FIXE** les modalités de paiement de la participation au PUP selon l'échéancier suivant :
 - 10% du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers
 - 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes
 - 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.

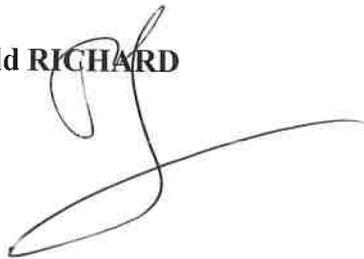
- **VALIDE** l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de dix ans à partir de la date de signature de la convention du PUP.

- **ACTE** que la date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter et à signer des conventions de projet urbain partenarial selon le modèle joint au nom de la commune ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



CONVENTION DE PLAN URBAIN PARTENARIAL (Articles L. 332-11-3 et 4 du Code de l'Urbanisme)

CREATION D'UNE VOIRIE DE BOUCLAGE ENTRE LA RUE DE MUSSEL, LA RUE DES DIMES ET LA RUE DU CHÂTEAU

CONVENTION COMMUNE DE SCIONZIER – SCCV AYMON , PORTANT :

Entre les soussignées :

La société civile immobilière de construction vente (SCCV) AYMON, au capital de 200,00 euros, dont le siège social est à, 5, rue Marc Bloch, 69007 LYON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 927 686 774 représentée par son gérant

La société PRESTIMM PROMOTION, SAS au capital de 7.500,00 €, ayant son siège social à LYON 7ème (Rhône), 5, rue Marc Bloch, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 450 290 036,

Elle-même représentée par son président, La société GROUPE CONFIANCE, SAS, au capital de 9.010.000,00 € dont le siège social est à LYON 7ème, 5, rue Marc Bloch, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 483 208 245, nommé à cette fonction à en vertu d'une délibération en date du 30 décembre 2015
Société elle-même représentée par Monsieur Pierre DUMAS.

(Annexe 1),

D'une part,

Et,

La COMMUNE DE SCIONZIER, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Sandro PEPIN**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal en date du **XXX**, rendue exécutoire

le _____ **(Annexe 2),**

D'autre part,

Ci-après encore dénommées ensemble les « **Parties** »

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société SCCV AYMON est actuellement sous compromis sur la parcelles référencées OF 812, OF 815, OF 818 et OF 824 à SCIONZIER (74950), pour l'établissement d'un programme immobilier.

La desserte de ce programme n'est assurée en raison de l'absence de voirie. La commune a acquis l'emplacement réservé n°16 du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'une voirie d'interconnexion de la rue de Mussel, de la rue des Dimes ainsi que de la rue du Château. Les parcelles, propriété de la commune de Scionzier, pour la réalisation d'une voirie de maillage sont référencées OF 531, OF 820, OF 821, OF 817, OF 814, OF 811 et OF 823 (**annexe 3**).

La société SCCV AYMON a déposé en mairie de SCIONZIER une demande de permis de construire le 25 juillet 2024 (PC n° 074 264 24 00019) - (**annexe 4**).

La réalisation de ce projet rend nécessaire la réalisation de la voirie de bouclage.

La Commune de SCIONZIER a intégré la création de cette route, dans le plan joint, au titre d'un plan urbain partenarial. Les travaux prévoient la création d'un réseau de bouclage d'eau potable ainsi que sa défense incendie, la réalisation de réseaux secs, le dévoiement du réseau d'eau pluviale avec un système de régulation des eaux, la création d'un trottoir, la création d'une structure complète de voirie (hors coûts inhérents à la viabilité des parcelles OF 812, OF 815, OF 818 et OF 824 demeurants à la charge du pétitionnaire).

A ce titre, l'acceptation du permis de construire susvisé prescrira une participation financière de la société SCCV AYMON à la réalisation desdits équipements publics au titre des articles L. 332-11-3 et 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de fixer en application des articles L. 332-11-3 et 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités du plan urbain partenarial ci-dessus visés

Cet article prévoit en effet que : ***Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article [L. 332-15](#), une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs***

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 11 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :



Les Parties rappellent que la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'acceptation de la présente convention pour réaliser l'avance financière par la société SCCV AYMON d'une partie du financement de la réalisation des équipements publics prévus à l'article 2 et 3 ci-dessous.

En cas de modification du permis de construire, la convention de PUP demeurera de plein droit en l'état.

Ceci rappelé, il a été convenu ceci :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la société SCCV AYMON relatives à la répartition des financements pour la réalisation des travaux entre cette société et la commune de Scionzier.

ARTICLE 2 : NATURE ET COÛT DES TRAVAUX CONCERNES

Les travaux objet de la présente convention consiste en la création de la voirie d'interconnexion entre la rue de Mussel, la rue des Dimes et la rue du Château par la création d'un réseau de bouclage d'eau potable ainsi que sa défense incendie, la réalisation de réseaux secs, le dévoiement du réseau d'eau pluviale avec un système de régulation des eaux, la création d'un trottoir, la création d'une structure complète de voirie (hors coûts inhérents à la viabilité des parcelles OF 812, OF 815, OF 818 et OF 824 demeurant à la charge du pétitionnaire).

Le coût global de ces équipements est estimé par la Commune de SCIONZIER, via le bureau de géomètre VRD Chauquet, à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (720 000,00 € HT) soit la somme de HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (864 000,00 € TTC).

La prise en charge des travaux est répartie comme suit :

- La société SCCV AYMON prend en charge CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXE (500 000,00 € HT) et ce de manière ferme, forfaitaire et définitive ;
- Le reliquat de travaux estimés à DEUX CENT VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (220 000,00 € HT) sera quant à lui pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : REALISATION DES EQUIPEMENTS

Les Equipements définis à l'article 2 des présentes seront réalisés conformément :

- aux plans suivants :

- Plan de voirie au 1/ 250 (**Annexe 5**).
- Plan des réseaux à créer au 1/250 (**Annexe 6**).
- Estimation des travaux (**Annexe 7**).



Jointes en annexe de la présente convention.

Les Parties rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les équipements détaillés à l'article 1 et 2 des présentes impérativement à la Livraison du programme immobilier.

Le planning des travaux pour la création de la voirie est de **6 mois estimatif**.

Ces travaux pourront également être réalisés en même temps que la construction des immeubles conformes au permis de construire. Les travaux de création de voirie devront permettre l'accès au chantier des travaux de construction desdits immeubles.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

En application des articles L. 332-11-3 et 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la participation de la société SCCV AYMONT pour la réalisation des équipements publics est fixée à la somme de : **500 000,00 euros HT**.

Cette somme correspond au montant Hors Taxes de l'estimation prévisionnelle des travaux.

Ce montant sera forfaitaire, ferme et définitif.

Le projet nécessitant la réalisation anticipée d'une voirie et de ses réseaux divers définis dans l'étude d'avant-projet, la SCCV AYMONT s'engage à rembourser l'entièreté des dépenses justifiées par la commune de Scionzier jusqu'aux 80% des 500 000,00 euros de travaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE REALISATION

5.1 Modalités de réalisation des travaux

La Commune de SCIONZIER sera maître d'ouvrage des travaux de voirie et de réseaux énumérés à l'article 2 des présentes.

A ce titre, elle prendra à sa charge le montant de la TVA, soit la somme de 100 000,00 euros (CENT MILLE euros) qui lui sera remboursée ultérieurement par l'Etat.

Elle fera également son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des dits travaux.

La Commune de SCIONZIER s'engage à mettre en œuvre tout moyen afin de limiter tout trouble qui serait généré par ses travaux (circulation d'engins, camions de chantier...).

La Commune de SCIONZIER remettra aux représentants de la société SCCV AYMON le planning prévisionnel détaillé du déroulement des travaux.

5.2 Calendrier et phasage des travaux

Les travaux de voirie et de réseaux énumérés à l'article 2 seront réalisés selon un phasage intégrant les travaux du programme immobilier de la SCCV AYMON.

Phasage :

1- Lancement de la consultation des entreprises : A partir de la délivrance du permis de construire purgé de tous recours

2 – Phase travaux :

La durée des travaux incombant à la Commune est estimée à 6 mois et se décompose en deux phases ;

2.1 - 1ère phase Opérationnelle :

Réalisation des voiries provisoires et infrastructures (réseaux Eaux, électricité, égouts, EP, téléphone, éclairage public, gaz) permettant l'accès au chantier de la SCCV AYMON. Ces voiries provisoires permettront la circulation d'engins lourds. Début de cette 1^{ère} phase : concomitamment au début des travaux initiés par la SCCV AYMON (soit à la Déclaration d'Ouverture de Chantier) ;
Durée prévisionnelle estimée à 4 mois

2.2 – Réalisation du programme immobilier de la SCCV AYMON :

Durée prévisionnelle estimée à 24 mois.

Lors de cette phase, la ~~SSCV~~ SCCV AYMON fera notamment réaliser, sous les voiries provisoires les travaux de viabilisation de ses parcelles.

NOTA : Concernant les travaux d'ENEDIS (alimentation électrique des bâtiments desservis) il est ici précisé que la Commune autorise la SCCV AYMON à réaliser les tranchées dans la voirie provisoire (en concertation avec les BET mandatés par la commune pour l'implantation précise des réseaux)

2.3 – 2ème phase opérationnelle :

Travaux de finitions des voiries définitives et divers équipements à charge de la Commune.

Durée prévisionnelle estimée à 2 mois

Ces travaux de finitions devront s'organiser pour se terminer de façon à coïncider avec Livraison du programme immobilier.

A la phase finale des travaux, il sera nécessaire que la commune fasse procéder à sa charge exclusive, au nettoyage et à la purge de la voirie provisoire.

Cette opération permettra d'initier la réalisation du revêtement final (les dits travaux prévoyant un compactage de ladite voirie.)

Il est d'ailleurs précisé que les entreprises intervenant sur le chantier, entre le moment où la voirie provisoire et la réalisation du réglage et des enrobés, seront responsables de la dégradation de la voirie et seront en charge de sa remise en état autant de fois que nécessaire.

A ajouter SVP :

« Dans le but de mesurer les responsabilités dues aux éventuelles dégradations de la voirie provisoire, il est convenu, et ce à la livraison de cette dernière (soit avant le début du chantier de la SCCV AYMONT), de procéder à la réalisation d'un minimum de 4 essais à la plaque et de 2 essais pénétromètres afin de s'assurer de la portance de la couche de forme de la voirie. Ces essais seront à la charge de la Commune.

La SCCV AYMONT procédera de même et à sa charge, à la fin de ses travaux (soit avant la réalisation de la voirie définitive).

Ainsi, des frais de remise en état de la couche de forme pourront éventuellement être imputés à la SCCV AYMONT si les résultats s'avéraient moins performants. »

Calendrier prévisionnel

- Acquisition des fonciers par la SCCV AYMONT : Fin mars 2025
- Appel d'offre de la Commune : Mars 2025
- Livraison des travaux de voiries provisoires et réseaux définitifs : Fin septembre 2025
- Réalisation des travaux du programme immobilier : Octobre 2025 au 4^{ème} trimestre 2027 ;
- Phase finale de la voirie à la charge de la Commune : De début septembre 2027 à fin octobre 2027
- Livraison du programme immobilier : Fin octobre 2027

Nota :

- Compte tenu de ce Plan Urbain Partenarial, Il est précisé qu'une coordination entre les Parties sera de rigueur afin de permettre de faire concorder et aboutir les différents points de livraisons techniques (tous réseaux humides et secs) desservants les futurs bâtiments du programme immobilier.
- Le planning prévisionnel s'entend dans le cadre de la purge des conditions suspensives. En cas de conditions suspensives non levées, un décalage de l'opération sera réalisé et ce jusqu'à la levée des dites conditions suspensives.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Commune s'est engagée à réaliser par étapes, les travaux susnommés et ce dans un délai total de **dix ans** à partir de la date de la délibération générale citée dans le préambule, soit une livraison des travaux du programme des équipements publics décrits ci-dessus avant la fin de l'année 2034.

Toutefois , Il est dès à présent convenu entre les parties, que les travaux de la voirie définitive à la charge de la Commune, devra être livrée au plus tard par la Commune concomitamment à la livraison de l'ensemble immobilier de la SCCV AYMON (envisagée fin 2027).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation telle que définie à l'article 4 des présentes sera appelé selon l'échéancier ci-après par la Commune de SCIONZIER directement auprès de la société SCCV AYMON.

Pour chaque phase de travaux, les dates d'appel de la participation sont les suivantes :

10 % au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers

80 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes.

10 % à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de réception.

Le paiement sera effectué, selon l'échéancier convenu ci-dessus, par virement bancaire à établir à l'ordre du Trésor Public selon RIB joint, dans le mois suivant la réception par la société SCCV AYMON des factures correspondantes (**Annexe 8**).

ARTICLE 8 : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de **dix ans** à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 9 : GESTION FUTURE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements réalisés pour les travaux de voirie et réseaux divers sera propriété de la Commune de SCIONZIER.

Les coûts de fonctionnement (Eclairage public, entretiens routier et canalisations...) seront à la charge de la commune de SCIONZIER.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN CAS DE TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations résultant de la présente convention devront être acceptés par toute personne qui bénéficierait du transfert du permis de construire visé en préambule, et qui se substituerait au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'exécution de la présente convention est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- La caractéristique définitive du permis de construire pour la réalisation du Projet.

Ce caractère définitif résultera de l'absence de tout recours tant gracieux, que contentieux, de la part de tous tiers contre le permis de construire susmentionné, dans le délai qui leur est imparti, de l'absence de tout déferé préfectoral ou de toute décision de retrait administratif dans les délais légaux.

- La réitération par acte authentique par la SCCV AYMONT des parcelles servant d'assiette foncière pour la réalisation du projet dont il s'agit et notamment les parcelles cadastrées OF 812, OF 815, OF 818, OF 824. Ainsi que les parcelles N 326 (p) et N 327 (p) permettant la réalisation du parking

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La Commune de SCIONZIER est et demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'incidents ou d'accidents susceptibles de survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics.

La Commune de SCIONZIER s'engage à garantir la SCCV AYMONT contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des dommages résultant des travaux et ce, dans la mesure où ces dommages leur seraient imputables.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : LITIGE

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.



Avant cette saisine, les parties s'engagent à régler leur conflit par la voie amiable en ayant recours, le cas échéant, à un médiateur ou arbitre choisi d'un commun accord.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Annexe 1 : SCCV AYMON

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Récépissé de dépôts de permis de construire

Annexe 5 : Plan du projet de création de la voirie

Annexe 6 : Plan du projet de réseaux de la création de la voirie

Annexe 7 : Cout de l'opération

Annexe 8 : R.I.B. de la Commune des SCIONZIER

Fait à Scionzier, en deux exemplaires, le2024

Pour la Commune de SCIONZIER

Pour la SCCV AYMON

Le Maire,

Le gérant,

Sandro PEPIN

Pierre DUMAS



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	927 686 774 R.C.S. Lyon
<i>Date d'immatriculation</i>	17/04/2024
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AYMON
<i>Forme juridique</i>	Société civile de construction vente
<i>Capital social</i>	200,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 Rue Marc Bloch 69007 Lyon
<i>Activités principales</i>	Acquisitions de terrains, construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de la vente en totalité ou par fractions.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/04/2084

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Dénomination</i>	PRESTIMM PROMOTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	5 Rue Marc Bloch 69007 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	450 290 036 RCS Lyon

Associé

<i>Dénomination</i>	CONFIANCE PROMOTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	5 Rue Marc Bloch 69007 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	381 559 293 RCS Lyon

Associé

<i>Dénomination</i>	EXCEL INVEST
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	5 Rue Marc Bloch 69007 Lyon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	420 804 866 RCS Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 Rue Marc Bloch 69007 Lyon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition de terrains, construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de la vente en totalité ou par fractions.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/04/2024
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon

44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 2024D00824

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S501-DE



Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS
 CLUSES : 1, rue du Maréchal Leclerc - T: 04.50.98.46.24 - cluses@chauquet-experts.fr
 BONNEVILLE : 624, boulevard des Allotroges - T: 04.50.97.21.54 - bonneville@chauquet-experts.fr

DEPARTEMENT : HAUTE - SAVOIE
COMMUNE : SCIONZIER
Section(s) : F Lieu(x)-dit(s) : " La Fin "

PLAN FONCIER
PROLONGEMENT ROUTE DE MUSSEL
CESSION COMMUNE DE SCIONZIER

Situation AVANT division :

Nom propriétaire	N°	Numéro(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) total(s)
Souché L'ALPEE	N°	322	32 a. 64	1 ha. 21 a. 72
	N°	323	32 a. 36	
	N°	324	35 a. 64	
	N°	530	5 a. 02	
	N°	532	16 a. 06	

Situation APRES division :

Lot A : Propriété attribuée à la Commune de SCIONZIER

N°	Numéro(s) cadastre(s)	Numéro(s) parcelle(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Parcelle(s) totale(s)
N°	821	530p	2 a. 22	10 a. 49
N°	823	532p	4 a. 61	
N°	817	324p	1 a. 21	
N°	820	324p	0 a. 26	
N°	814	323p	1 a. 09	
N°	811	322p	1 a. 10	

Aménagement de la voirie communale :

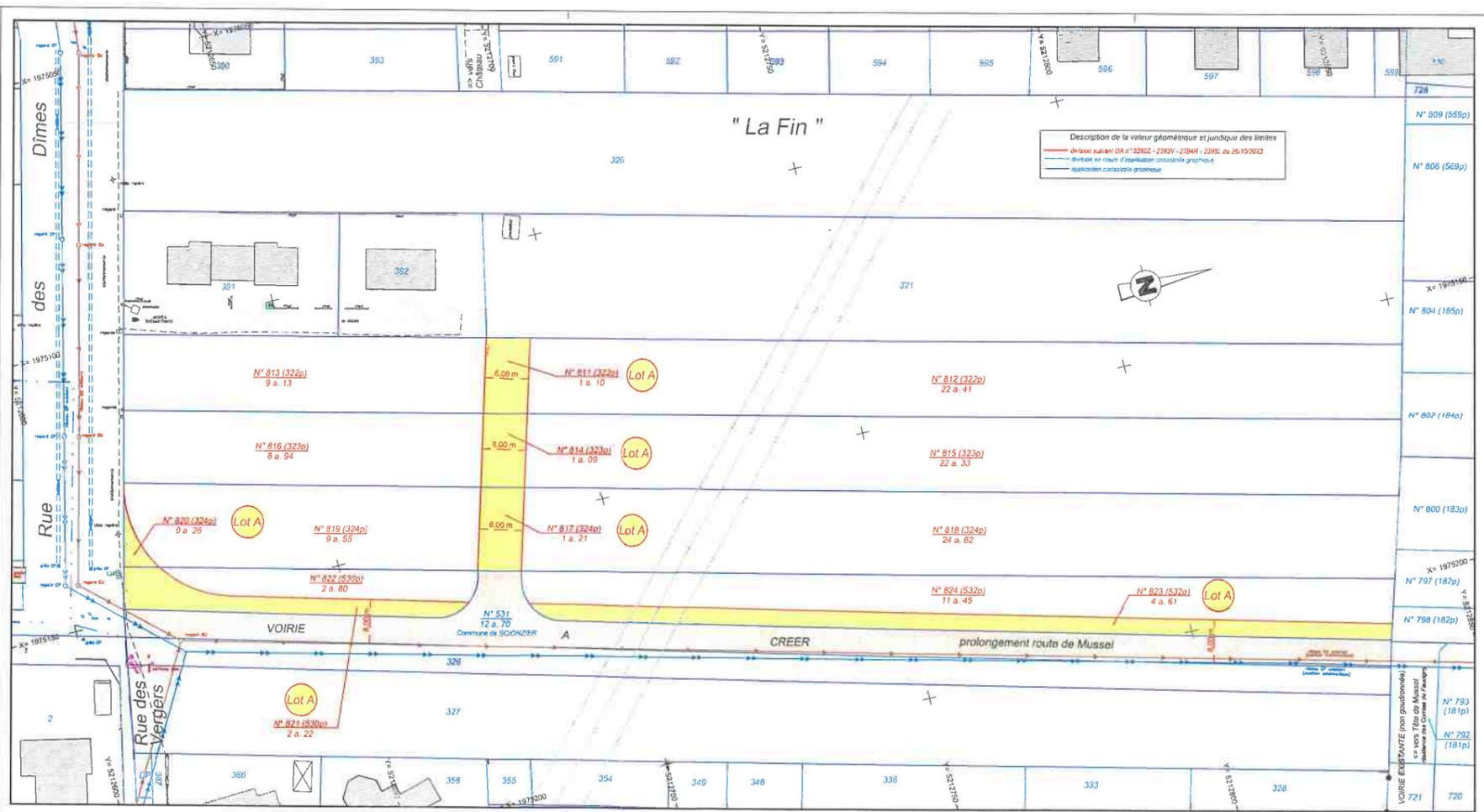
- Voie à créer sur parcelle communale n° 531
- Voie existante

Ce plan n'a pas pour objet d'indiquer de façon exhaustive les servitudes qui pourraient grever les propriétés.
 La détermination des limites de propriétés résulte d'une application graphique d'un agrandissement du plan cadastral, leur implantation définitive devra faire l'objet d'une opération de BORNAGE CONTRADICTOIRE.

Couleur	Référence plan	Dessiné par	Levé des lieux	DA N°	Transmis le
264-1345C	1264-1342C, fond communale 03	A.P.	2021 - 2022	23922 - 23933 - 2394R - 2395L	30/10/23

Levé des lieux complété de l'application graphique du plan cadastral et des documents d'archives.
 Coordonnées (X, Y) | système Lambert 93 CC46 zone 5 (GPS TERIA).
 Géoréférencement : classe 1.

ECHELLE: 1/500



Récépissé de dépôt d'un Permis de Construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié.** Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux (1) après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française <http://www.service-public.fr>),
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt,
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

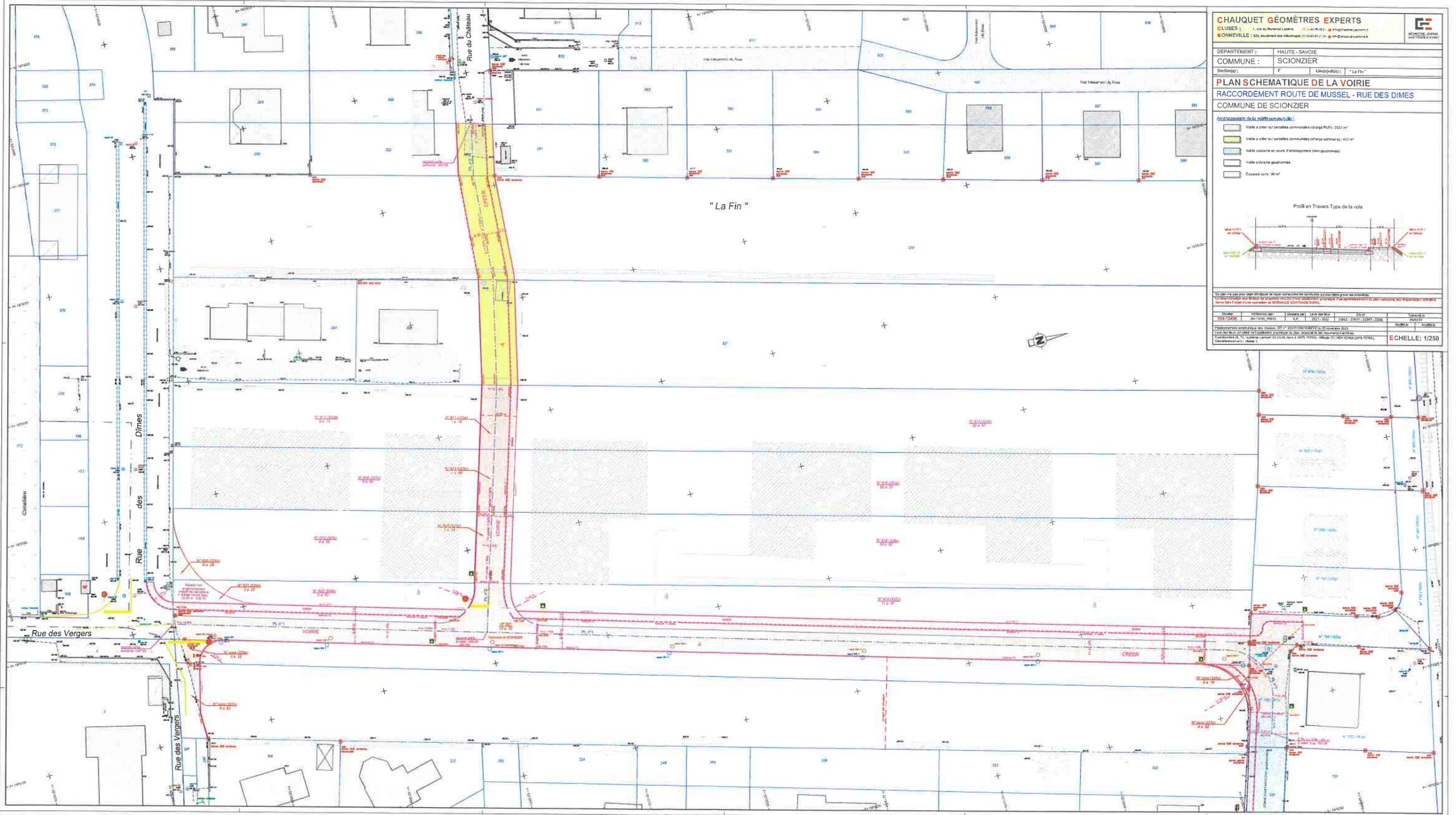
1 - Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

<p>Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis numéro :</p> <p>n°PC0742642400019,</p> <p>réalisée par : AYMON,</p> <p>a été reçue par la Mairie de : SCIONZIER</p> <p>Numéro de téléphone : 0450980353</p> <p>le 25/07/2024.</p>	<p><i>Dossier déposé par voie électronique</i></p> <p><i>Accuse d'enregistrement électronique : 25/07/2024</i></p> 
---	--

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS
CLUSES : 1, rue du Rivalant Lods, 38100 CLUSES
OHNEVILLE : 421, boulevard des Allonges 63100 OHNEVILLE

DEPARTEMENT : HAUTE-SAUVIE
COMMUNE : SCIONZIER
Section(s) : F, Lin(s)-R(s) : "La Fin"

PLAN SCHEMATIQUE DE LA VOIRIE
RACCORDEMENT ROUTE DE MUSSEL - RUE DES DIMES
COMMUNE DE SCIONZIER

Ambonnement de la voirie communale :

- Voie à créer sur parcelles communales (charge PUF) : 2537 m²
- Voie à créer sur parcelles communales (charge commune) : 433 m²
- Voie existante en cours d'aménagement (non goudronnée)
- Voie existante goudronnée
- Espaces verts : 80 m²

Profil en Travers Typé de la voie

Ce plan est un document de travail. Il est communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information.

Objet	Référence	Date	Etat	Version
Plan	2024-10-14	2024-10-14	1	1

Coordonnées UTM : système Lambert 93 Océan après 5 GPRS (EPSG: 31466) - Mode UTM - NED (EPSG: 31466) (Système de coordonnées locales)
Echelle : 1/250



n° siret ville Scionzier : 217 402 643 000 19
 EAU Scionzier : 217 402 643 000 76
 CCAS SCIONZIER : 267 401 685 000 16

COMPTE COMMUNAL

IBAN

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Cadre réservé au destinataire du RIB						
Titulaire du compte : M LE TRESORIER PRINCIPAL DE CLUSES						
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7
FR 32	3000	1003	02D7	4100	0000	079

BIC associé

BDFEFRPPCCT

TRÉSORERIE

2 Bis, Rue Pasteur
 74300 CLUSES
 Tél. 04 50 98 01 85
 Fax 04 50 98 93 10

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Cadre réservé au destinataire du RIB			
Titulaire du compte : COLLECTIVITÉS LOCALES			
Domiciliation : B D F CLUSES			
Code banque	Code guichet	Numéro du compte	Clé RIB
30001	00302	D7410000000	79
pour Mairie de Scionzier			



COMMUNE DE SCIONZIER

PUP - RACCORDEMENT ROUTE DE MUSSEL - ROUTE DES DIMES - SCIONZIER

LOT GENIE ELECTRIQUE

AVP DETAILLE

05/03/2024

ESTIMATION CHAUQUET GEOMETRES EXPERTS

8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
8.060	Câble cuivre nu 29 mm ²	ml	3,20 €	315,00	1 008,00 €
8.080	<i>Câble d'éclairage public type RO 2V</i>				
8.080.03	à deux conducteurs de 16 mm ²	ml	4,00 €	368,00	1 472,00 €
8.100	<i>Candélabre complet</i>				
8.100.01	luminaire routier type 1	u	1 500,00 €	10,00	15 000,00 €
TOTAL CHAPITRE :					17 480,00 €

TOTAL GENERAL HT**17 480,00 €****RECAPITULATION PAR CHAPITRE**

	Phase unique
8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	17 480,00 €
TOTAL GENERAL HT	17 480,00 €
TVA 20%	3 496,00 €
TOTAL TTC	20 976,00 €

COMMUNE DE SCIONZIER

PUP - RACCORDEMENT ROUTE DE MUSSEL - ROUTE DES DIMES - SCIONZIER

LOT FINITION

AVP DETAILLE

05/03/2024

ESTIMATION CHAUQUET GEOMETRES EXPERTS

3 - BORDURES

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
3.010	<i>Bordures de trottoir en béton classe A+R</i>				
3.010.02	bordure T2 sans demi-caniveau	ml	50,00 €	630,00	31 500,00 €
3.010.14	bordurette P1	ml	45,00 €	399,00	17 955,00 €
TOTAL CHAPITRE :					49 455,00 €

15 - REVÊTEMENTS BITUMINEUX ET QUALITATIFS

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
15.010	<i>Fourniture et mise en oeuvre de GNT pour réglage (m3)</i>				
15.010.01	GNT 0/31,5	m3	90,00 €	256,00	23 040,00 €
15.015	Couche d'accrochage entre la Grave Bitume et le BBSG	m²	1,80 €	2 090,00	3 762,00 €
15.020	<i>Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés</i>				
15.020.01	GB3 0/14 (mécanique)	t	125,00 €	626,85	78 356,25 €
15.020.09	BBSG 0/10 à 140kg/m² (mécanique)	m²	21,00 €	2 090,00	43 890,00 €
15.020.15	BBSG 0/10 à 140kg/m² (manuel)	m²	25,00 €	462,00	11 550,00 €
15.025	Plateau surélevé	m²	33,00 €	441,00	14 553,00 €
TOTAL CHAPITRE :					175 151,25 €

16 - SIGNALISATION - MOBILIER URBAIN - SERRURERIE

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
16.010	<i>Marquage linéaire</i>				
16.010.01	ligne continue ou discontinue toute largeur blanche monocomposant	ml	2,00 €	378,00	756,00 €
16.020	<i>Marquage surfacique</i>				
16.020.01	Marquage surfacique blanc enduit à froid 2 comp.	m²	22,00 €	79,00	1 738,00 €
16.050	Panneau de signalisation taille "normale"	u	350,00 €	9,00	3 150,00 €
16.080	<i>Fourniture et pose de potelets de type 1</i>				
16.080.01	potelet scellé	u	240,00 €	8,00	1 920,00 €
TOTAL CHAPITRE :					7 564,00 €

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le



ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S501-DE

17 - ESPACES VERTS

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
17.100	Zone arbustive type 1 (à plat)	m²	16,00 €	84,00	1 344,00 €
17.140	<i>Bâches de plantation</i>				
17.140.01	bio dégradable de Type 1	m²	19,00 €	84,00	1 596,00 €
17.150	<i>Toile de paillage</i>				
17.150.01	paillage minéral "Ardoise"	m²	19,00 €	84,00	1 596,00 €
17.280	<i>Arbre d'ornement - CERISIER A FLEURS</i>				
17.280.06	250/300	u	95,00 €	2,00	190,00 €
TOTAL CHAPITRE :					4 726,00 €

TOTAL GENERAL HT

236 896,25 €

RECAPITULATION PAR CHAPITRE

	Phase unique
3 - BORDURES	49 455,00 €
15 - REVÊTEMENTS BITUMINEUX ET QUALITATIFS	175 151,25 €
16 - SIGNALISATION - MOBILIER URBAIN - SERRURERIE	7 564,00 €
17 - ESPACES VERTS	4 726,00 €
TOTAL GENERAL HT	236 896,25 €
TVA 20%	47 379,25 €
TOTAL TTC	284 275,50 €

COMMUNE DE SCIONZIER

PUP - RACCORDEMENT ROUTE DE MUSSEL - ROUTE DES DIMES - SCIONZIER

LOT VRD

AVP DETAILLE

05/03/2024

ESTIMATION CHAUQUET GEOMETRES EXPERTS

1 - TRAVAUX PREPARATOIRES

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
1.010	Installation de chantier	u	15 000,00 €	1,00	15 000,00 €
1.020	Opérations topographiques	f	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €
1.030	Signalisation de chantier	u	2 000,00 €	1,00	2 000,00 €
1.040	Elaboration du P.A.Q.	u	2 000,00 €	1,00	2 000,00 €
1.050	Forfait de chantier	f	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €
1.060	Etudes d'Exe	f	7 000,00 €	1,00	7 000,00 €
1.070	Dossier de récolement	f	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €
1.080	Constat d'huissier	f	2 200,00 €	1,00	2 200,00 €
1.150	Essai à la plaque	u	157,50 €	6,00	945,00 €
1.290	<i>Démolition de réseaux humides</i>				
1.290.02	pour un diamètre compris entre 250 et 600 mm	ml	120,00 €	252,00	30 240,00 €
1.370	Pré-découpage de chaussées et trottoirs	ml	5,00 €	37,00	185,00 €
1.380	<i>Démolition de revêtements de chaussée et trottoirs</i>				
1.380.01	pour une épaisseur inférieure à 10 cm	m²	5,00 €	42,00	210,00 €
1.400	<i>Remise à niveau regard et chambre</i>				
1.400.01	regard circulaire	u	150,00 €	24,00	3 600,00 €
1.400.02	regard carré	u	150,00 €	4,00	600,00 €
1.400.03	regard à grille	u	150,00 €	13,00	1 950,00 €
1.400.04	chambre	u	250,00 €	5,00	1 250,00 €
1.410	Remise à niveau de bouche à clé	u	100,00 €	8,00	800,00 €
TOTAL CHAPITRE :					82 980,00 €

2 - TERRASSEMENTS - OUVRAGES

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
2.010	<i>Décapage de terre végétale (selon l'épaisseur)</i>				
2.010.04	pour une épaisseur comprise entre 16 et 20 cm	m²	1,65 €	3 345,00	5 519,25 €
2.020	Evacuation de terre végétale	m3	9,00 €	669,00	6 021,00 €
2.050	Fourniture de terre végétale	m3	20,00 €	34,00	680,00 €
2.060	Reprise sur stock chantier et mise en place de terre	m3	4,00 €	34,00	136,00 €
2.080	Déblai de toute nature	m3	20,00 €	1 239,00	24 780,00 €
2.100	Evacuation de déblais en décharge autorisée	m3	9,00 €	1 239,00	11 151,00 €
2.160	Fourniture et mise en place de remblais ordinaires	m3	20,00 €	284,00	5 680,00 €
2.210	<i>Réglage et compactage du fond de forme</i>				
2.210.01	dans terrain ordinaire	m²	1,30 €	3 345,00	4 348,50 €
2.220	Géotextile anticontaminant	m²	2,00 €	2 552,00	5 104,00 €
2.230	<i>Grave non traitée pour couche de forme</i>				
2.230.01	pour une granulométrie de 0/60	m3	30,00 €	1 258,00	37 740,00 €
TOTAL CHAPITRE :					101 159,75 €

4 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique		
				Quantité	Montant ht	
4.020	<i>Tranchées pour pose de canalisations (profondeur inférieure à 1.50 m)</i>					
4.020.01	tranchée à 1 canalisation réseau principal	ml	60,00 €	42,00	2 520,00 €	
4.020.04	plus-value pour surprofondeur de tranchée (supérieure à 1,50 m)	ml	30,00 €	42,00	1 260,00 €	
4.030	<i>Tuyaux en PVC CR8</i>					
4.030.03	diamètre nominal de 200 mm	ml	23,00 €	42,00	966,00 €	
4.090	<i>Regard de visite étanche en béton pour EU</i>					
4.090.01	diamètre DN 1000	u	850,00 €	7,00	5 950,00 €	
4.140	<i>Plus-value pour surprofondeur de regard</i>					
4.140.03	pour un ouvrage de 1000 mm de diamètre	dm	55,00 €	30,00	1 650,00 €	
4.150	<i>Dispositif de fermeture (cadre et tampon)</i>					
4.150.02	fonte : pour RV 1000, 800 et 600 - classe 400 KN	u	240,00 €	14,00	3 360,00 €	
4.160	<i>Essais d'étanchéité à l'air</i>					
4.160.01	pour les canalisations	ml	6,00 €	42,00	252,00 €	
4.160.02	pour les regards	u	30,00 €	14,00	420,00 €	
4.170	Visite vidéo par caméra du réseau et des branchements	ml	6,00 €	42,00	252,00 €	
TOTAL CHAPITRE :					16 630,00 €	

5 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique		
				Quantité	Montant ht	
5.030	<i>Tranchées pour pose de canalisations (profondeur inférieure à 1.50 m)</i>					
5.030.01	tranchée à 1 canalisation réseau principal	ml	60,00 €	389,00	23 340,00 €	
5.030.02	tranchée à 1 canalisation pour branchement et grille	ml	60,00 €	158,00	9 480,00 €	
5.030.04	plus-value pour surprofondeur de tranchée (supérieure à 1 50 m)	ml	30,00 €	263,00	7 890,00 €	
5.060	<i>Tuyaux en BETON centrifugés armés série 135A</i>					
5.060.05	diamètre nominal de 600 mm	ml	100,00 €	242,00	24 200,00 €	
5.070	<i>Tuyaux en PVC CR8</i>					
5.070.03	diamètre nominal de 200 mm	ml	23,00 €	116,00	2 668,00 €	
5.070.05	diamètre nominal de 315 mm	ml	45,00 €	189,00	8 505,00 €	
5.130	<i>Regard de visite pour EP</i>					
5.130.01	diamètre DN 1000	u	850,00 €	20,00	17 000,00 €	
5.140	<i>Plus-value pour surprofondeur de regard</i>					
5.140.02	pour un ouvrage de 1000 mm de diamètre	dm	55,00 €	65,00	3 575,00 €	
5.150	<i>Dispositif de fermeture (tampon)</i>					
5.150.02	fonte : pour RV 1000 et 800 - classe 400 KN	u	240,00 €	21,00	5 040,00 €	
5.160	<i>Grille plate EP</i>					
5.160.04	grille de 70 x 30 intérieur	u	450,00 €	13,00	5 850,00 €	
5.200	Bassin de rétention enterré	m3	750,00 €	74,00	55 500,00 €	
5.210	<i>Fourniture et pose d'un ouvrage de régulation</i>					
5.210.02	régulation avec regard effet Vortex	u	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €	
5.220	Visite vidéo par caméra du réseau et des branchements	u	6,00 €	520,00	3 120,00 €	
5.300	Reprise piquage EP sur regard existant	u	250,00 €	6,00	1 500,00 €	
TOTAL CHAPITRE :					170 168,00 €	

6 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
6.010	<i>Sciage et démolition de revêtement en enrobés</i>				
6.010.01	pour une profondeur inférieure à 10 cm	ml	8,00 €	6,00	48,00 €
6.020	Tranchées pour pose de canalisations (profondeur moyenne 1.20 m)	ml	40,00 €	352,00	14 080,00 €
6.030	<i>Tuyau en FONTE</i>				
6.030.03	diamètre nominal de 100 mm	ml	45,00 €	315,00	14 175,00 €
6.060	<i>Tuyau en PEHD</i>				
6.060.03	diamètre 29/40 mm	ml	9,00 €	11,00	99,00 €
6.060.05	diamètre 49/63 mm	ml	12,00 €	27,00	324,00 €
6.080	Grillage avertisseur détectable BLEU	ml	1,50 €	352,00	528,00 €
6.100	Sable de protection des canalisations	ml	5,50 €	352,00	1 936,00 €
6.110	<i>Robinets-vannes opercule caoutchouc</i>				
6.110.01	diamètre nominal de 60 mm	u	120,00 €	5,00	600,00 €
6.110.03	diamètre nominal de 100 mm	u	190,00 €	5,00	950,00 €
6.120	<i>Té à brides en fonte</i>				
6.120.03	diamètre nominal de 100 mm	u	102,00 €	2,00	204,00 €
6.130	<i>Coudes à brides en fonte</i>				
6.130.03	diamètre nominal de 100 mm	u	85,00 €	2,00	170,00 €
6.140	<i>Raccord fonte à bride pour BU ou BE</i>				
6.140.03	diamètre nominal de 100 mm	u	51,00 €	1,00	51,00 €
6.200	<i>Chambre de visite carré 1000/1000</i>				
6.200.02	avec tampon fonte - classe 400 KN	u	1 200,00 €	4,00	4 800,00 €
6.220	<i>Chambre de visite carré 1500/1500</i>				
6.220.02	avec tampon fonte - classe 400 KN	u	2 000,00 €	4,00	8 000,00 €
6.240	<i>Poteau d'incendie normalisé</i>				
6.240.01	diamètre nominal de 100 mm	u	2 000,00 €	1,00	2 000,00 €
6.240.03	Protection pour le PI	u	480,00 €	1,00	480,00 €
TOTAL CHAPITRE :					48 445,00 €

8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
8.020	Tranchées pour canalisation éclairage public	ml	40,00 €	315,00	12 600,00 €
8.040	Grillage avertisseur ORANGE	ml	1,50 €	315,00	472,50 €
8.050	<i>Fourniture et pose d'un fourreau TPC ORANGE (intérieur lisse)</i>				
8.050.01	TPC ø63 mm	ml	6,00 €	336,00	2 016,00 €
8.090	Sablage des canalisations éclairage	ml	5,50 €	315,00	1 732,50 €
8.120	Regard de jonction béton avec tampon fonte 50 x 50	u	200,00 €	4,00	800,00 €
TOTAL CHAPITRE :					17 621,00 €

12 - RESEAUX DE TELEPHONIE

N°	Libellé	unité	P.U.	Phase unique	
				Quantité	Montant ht
12.010	<i>Sciage et démolition de revêtement en enrobés</i>				
12.010.01	pour une profondeur inférieure à 10 cm	ml	8,00 €	6,00	48,00 €
12.020	Tranchée pour canalisation téléphonique (sablage, grillage compris)	ml	47,00 €	368,00	17 296,00 €
12.050	<i>Fourniture et pose de fourreau PVC RIGIDE ø42.6/50 mm</i>				
12.050.04	pour 4 fourreaux PVC RIGIDE ø42.6/50 mm	ml	22,00 €	378,00	8 316,00 €
12.100	<i>Fourniture et pose de chambre de tirage télécom (yc cadre et tampon)</i>				
12.100.07	chambre L2C et tampon classe D400	u	920,00 €	3,00	2 760,00 €
12.120	Reprise piquage sur réseau existant	u	200,00 €	1,00	200,00 €
TOTAL CHAPITRE :					28 620,00 €

TOTAL GENERAL HT

465 623,75 €

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le



ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S501-DE

RECAPITULATION PAR CHAPITRE

	Phase unique
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES	82 980,00 €
2 - TERRASSEMENTS - OUVRAGES	101 159,75 €
4 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	16 630,00 €
5 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	170 168,00 €
6 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	48 445,00 €
8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	17 621,00 €
12 - RESEAUX DE TELEPHONIE	28 620,00 €
TOTAL GENERAL HT	465 623,75 €
TVA 20%	93 124,75 €
TOTAL TTC	558 748,50 €

HORS TRAVAUX SPECIAUX CLOUTAGE - MINAGE - BRISE ROCHE
HORS TRAVAUX ENEDIS

COMMUNE DE SCIONZIER

PUP - RACCORDEMENT ROUTE DE MUSSEL - ROUTE DES DIMES - SCIONZIER

LOT VRD

AVP DETAILLE

05/03/2024

ESTIMATION CHAUQUET GEOMETRES EXPERTS

LOT VRD

1 - TRAVAUX PREPARATOIRES	82 980,00 €
2 - TERRASSEMENTS - OUVRAGES	101 159,75 €
4 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	16 630,00 €
5 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	170 168,00 €
6 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE	48 445,00 €
8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	17 621,00 €
12 - RESEAUX DE TELEPHONIE	28 620,00 €
TOTAL LOT VRD HT	465 623,75 €
TVA 20%	93 124,75 €
TOTAL LOT VRD TTC	558 748,50 €

HORS TRAVAUX SPECIAUX CLOUTAGE - MINAGE - BRISE ROCHE
HORS TRAVAUX ENEDIS

LOT FINITION

3 - BORDURES	49 455,00 €
15 - REVÊTEMENTS BITUMINEUX ET QUALITATIFS	175 151,25 €
16 - SIGNALISATION - MOBILIER URBAIN - SERRURERIE	7 564,00 €
17 - ESPACES VERTS	4 726,00 €
TOTAL LOT FINITION HT	236 896,25 €
TVA 20%	47 379,25 €
TOTAL LOT FINITION TTC	284 275,50 €

LOT GENIE ELECTRIQUE

8 - RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	17 480,00 €
TOTAL LOT GENIE ELECTRIQUE HT	17 480,00 €
TVA 20%	3 496,00 €
TOTAL LOT GENIE ELECTRIQUE TTC	20 976,00 €

TOTAL GENERAL HT	720 000,00 €
TVA 20%	144 000,00 €
TOTAL TTC	864 000,00 €



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S502
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

M. J. DUSSAIX
Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 19
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la 2CCAM et la commune de Scionzier pour l'opération Aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gallay à Scionzier

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour conclure les conventions de groupement de commande et les délégations de maîtrise d'ouvrage nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes;

Depuis plusieurs mois la 2CCAM travaille, en coopération avec la commune de Scionzier et le Conseil Départemental, sur un projet d'aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gallay de Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de deux collectivités, la Commune de Scionzier et la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Il est proposé de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération et de désigner la 2CCAM comme maître d'ouvrage délégué de l'opération globale.

Les coûts relatifs à l'aménagement de la gare routière et du parvis seront portés par la 2CCAM, ceux de l'aménagement du parking seront pris en charge par moitié par la 2CCAM et la commune.

Les aménagements liés aux pistes cyclables seront pris en charge par la commune de Scionzier.

Le montant total prévisionnel de l'opération, issue de l'étude de faisabilité et accepté par les maitres d'ouvrage se répartit comme suit :

	Parking hors option	Parvis collège et gare routière hors option	Option parvis désimper-méabilisé	Total sans options	Total avec options
Total général HT	491 242,50€	888 571€	11 558€	1 379 813,50€	1 391 371,50€
TVA 20%	98 248,50€	177 714,20€	2 311,60€	275 962,70€	278 274,30€
TOTAL TTC	589 491€	1 066 285,20€	13 869,60€	1 655 776,20€	1 669 645,80€
Prise en charge	50% 2CCAM 50% Commune de Scionzier	100% 2CCAM	100% 2CCAM		

Ces montants sont issus de l'estimation du maître d'œuvre ayant réalisé l'étude de faisabilité, il est à noter que ces coûts ne comprennent pas les augmentations liées à l'inflation.

En conséquence de ce qui précède, la clé de répartition du financement de l'opération entre la commune de Scionzier et la 2CCAM est la suivante :

- 2CCAM : 82 %
- commune de Scionzier : 18 %

Les montants définitifs seront fixés lors de l'attribution des marchés de travaux et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Si celui-ci est inférieur à 10% du montant initial des travaux options comprises, le Président est autorisé à signer l'avenant. Si l'avenant est supérieur à 10%, il sera validé en bureau communautaire. Ainsi la clé de répartition sera révisée en fonction des montants définitifs.

La totalité des frais de maîtrise d'œuvre, de CSPS et autres études rendues nécessaires par le projet correspondant au suivi de ces travaux seront financés conformément à la clef de répartition fixée.

La 2CCAM se chargera de déposer la demande de subventions concernant les travaux de la gare routière et du parvis et du parking.

La Commune déposera les demandes de subventions afférentes à sa compétence, à savoir l'aménagement des voies cyclables.

Les subventions seront réparties conformément à la clef de répartition fixée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la 2CCAM et la commune de Scionzier pour l'opération Aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gally à Scionzier ;
- **APPROUVE** le projet de convention de co maîtrise d'ouvrage, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

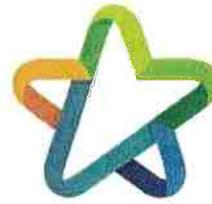
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PIERIN





**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR
L'OPERATION : «AMENAGEMENTS DES ABORDS DU COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY DE
SCIONZIER» ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES**

ENTRE

La commune de Scionzier en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de parking et cyclables représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sandro Pépin, agissant en vertu d'une délibération du, ci-après désignée « la Commune»;

ET

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une gare routière pour les transports scolaires et transports urbains au titre de sa compétence mobilité et de sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean Philippe Mas agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes, dûment autorisé à cet effet par décision du Bureau Communautaire en date du, et désignée dans ce qui suit par « la ZCCAM » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 énonçant que:

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.»,

Dans le cadre de l'opération coordonnée dénommée « Aménagements des abords du collège Jean-Jacques Gallay de Scionzier » il est précisé que :

- d'une part, la Commune a décidé de réaliser des travaux d'aménagement cyclables dans le secteur du collège JJ Gallay



- d'autre part, la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes (2ccam) a décidé de créer une gare routière devant le collège afin de sécuriser les arrêts de transports scolaires et urbains qui sont dans ce secteur empruntés par de nombreux usagers scolaires.
- de plus, la commune et la communauté de communes ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement du parking situé aux abords du collège, parking servant à la fois au collège et aux habitants du quartier mais aussi aux usagers du gymnase qui appartient à la communauté de communes
- pour terminer la communauté de communes a décidé de réaliser, sur demande du Conseil Départemental, l'aménagement d'un parvis devant l'entrée du collège permettant de connecter les aménagements cyclables, la gare routière et les cheminements piétons.

La 2CCAM a décidé de réaliser ces travaux au titre de ses compétences mobilité et équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties à la présente. Dans cette logique, elles ont souhaité désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération.

Article 2: Maîtrise d'ouvrage de l'opération

Dans ce cadre précité, la Commune désigne la 2CCAM comme maître d'ouvrage de l'opération globale dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Financement de l'ouvrage

a) Etudes et travaux

Une étude de faisabilité a été réalisée par le cabinet Uguet en 2023.

Le montant total prévisionnel de l'opération, issue de cette étude de faisabilité et accepté par les maitres d'ouvrage se répartit comme suit :

	Parking hors option	Parvis collège et gare routière hors option	Option parvis désimper-méabilisé	Total sans options	Total avec options
Total général HT	491 242,50€	888 571€	11 558€	1 379 813,50€	1 391 371,50€
TVA 20%	98 248,50€	177 714,20€	2 311,60€	275 962,70€	278 274,30€
TOTAL TTC	589 491€	1 066 285,20€	13 869,60€	1 655 776,20€	1 669 645,80€

Le tableau des coûts détaillés par poste de dépenses est joint en annexe de cette convention. Il est à noter que ces coûts inscrits ici ne comprennent pas les augmentations liées à l'inflation. Une consultation va être lancée pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi du projet jusqu'à la réception des travaux.

Ces montants sont issus de l'estimation du maitre d'œuvre ayant réalisé l'étude de faisabilité, les montants définitifs seront fixés lors de l'attribution des marchés de travaux et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La totalité des frais de maîtrise d'œuvre, de CSPS et autres études rendues nécessaires par le projet correspondant au suivi de ces travaux seront financés conformément à la clef de répartition prévue à l'article 3 b.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidés en cours de chantier conduisant au dépassement du montant estimatif, les parties en sont immédiatement informées et un avenant aux marchés ainsi qu'à la présente convention entérinera ces modifications.

Si celui-ci est inférieur à 10% du montant initial des travaux options comprises, le Président est autorisé à signer l'avenant. Si l'avenant est supérieur à 10%, il sera validé en bureau communautaire.

b) Répartition du coût des travaux

Les coûts relatifs à l'aménagement de la gare routière et du parvis seront portés par la 2CCAM, ceux de l'aménagement du parking seront pris en charge par moitié par la 2CCAM et la commune. Les aménagements liés aux pistes cyclables seront pris en charge par la commune de Scionzier.

	Parking hors option	Parvis collège et gare routière hors option	Option parvis désimper-méabilisé	Total sans options	Total avec options
Total général HT	491 242,50€	888 571€	11 558€	1 379 813,50€	1 391 371,50€
TVA 20%	98 248,50€	177 714,20€	2 311,60€	275 962,70€	278 274,30€
TOTAL TTC	589 491€	1 066 285,20€	13 869,60€	1 655 776,20€	1 669 645,80€
Prise en charge	50% 2CCAM 50% Commune de Scionzier	100% 2CCAM	100% 2CCAM		

Les aménagements de piste cyclable seront chiffrés à part et pris en charge à 100% par la commune de Scionzier.

la clé de répartition du financement de l'opération entre la commune de Scionzier et la 2CCAM est la suivante :

- 2CCAM : 82 %
- commune de Scionzier : 18 %

c) Subventions

La 2CCAM se chargera de déposer la demande de subventions concernant les travaux de la gare routière et du parvis et du parking.

La Commune déposera les demandes de subventions afférentes à sa compétence, à savoir l'aménagement des voies cyclable.

Les subventions seront réparties conformément à la clef de répartition fixée dans l'article 3b.

Article 4 : Mise en œuvre de l'opération

La signature de la convention par les parties vaut acceptation et mise en œuvre de l'ensemble de l'opération.

Article 5: Les missions du Maître d'ouvrage délégué

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la Communauté de Communes est désignée comme maître d'ouvrage délégué.

A ce titre, et dans le respect des règles de la commande publique, est sera chargée des missions suivantes :

- Centraliser les besoins des membres du groupement,
- Choisir la procédure de passation des marchés en accord avec l'autre membre du groupement.
- Rédiger le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et l'Avis d'Appel Public à la Concurrence des entreprises, en fonction des besoins définis par les membres du groupement, le CCTP en collaboration avec le maître d'œuvre retenue par les collectivités adhérentes,
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des offres),
- Convoquer la Commission d'attribution et tenir son secrétariat,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces du marché pour la partie les concernant.
- Concernant les travaux, chaque maître d'ouvrage paye la part qui lui incombe suite aux factures émises par l'entreprise titulaire du marché.

Article 6 : Suivi et modification des travaux :

La Communauté de communes tiendra informée la Commune du déroulement des différentes phases des études qui la concernent et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Attribution des marchés
- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes rendus de chantier
- Rendu de chaque phase d'études
- Rédaction et signature des avenants

Article 7 : Modalités de versement des participations

Les parties reconnaissent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont communs à la commune de Scionzier et à la 2CCAM et des travaux qui sont propres à la commune de Scionzier et à la 2CCAM.

La 2CCAM finance les travaux relatifs au parvis, à la gare routière ainsi qu'au parking et la commune finance en direct la partie aménagements cyclables. Dans les actes d'engagement et dans les pièces financières, la part des travaux incombant à chaque entité sera bien identifiée. Chaque entité finance en direct les travaux en lien avec sa compétence. A ce titre, elle assume la gestion financière des marchés de travaux relatifs à l'exercice de sa compétence.

La 2CCAM portant la charge des travaux commun et des demandes de subventions relatives aux travaux communs, elle financera ces travaux.

Une fois la subvention perçue, la 2CCAM adressera une facture à la commune de Scionzier.

Elle mentionnera le cout total des travaux (marché de maîtrise d'œuvre et de travaux) déduction faite du montant de la subvention. Ce reste à charge sera divisé entre les 2 collectivités selon la clef de répartition fixée à l'article 3 b.

Article 8 : Réception des études et des ouvrages



La commune est informée de la réception de l'avant-projet puis du projet pour avis.
La commune est informée des dates des réunions de chantiers.
La commune est informée de la date de réalisation des contrôles qualité, le cas échéant.
La commune est informée de la date de la visite préalable à la réception du chantier.
La 2CCAM procède aux démarches nécessaires à la mise en service des ouvrages

Article 9 : Action en justice

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la 2CCAM est compétente pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour la Commune d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

Article 10 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date de remise par la 2CCAM du plan des ouvrages exécutés complet.

Article 11 : Litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Cluses, le

La Commune de Scionzier

**La Communauté de Communes
Cluses Arve et Montagnes,**

Le Maire

Le Président

Sandro Pépin

Jean Philippe Mas

MAITRE D'OUVRAGE
 COMMUNE DE SCIONZIER
 Aménagement du quartier du Crozet - T4 - 2




Indice	Reference du document	Phase	Echelle
1	21XXX-FAIS-PG-01h	FAIS	1/300e

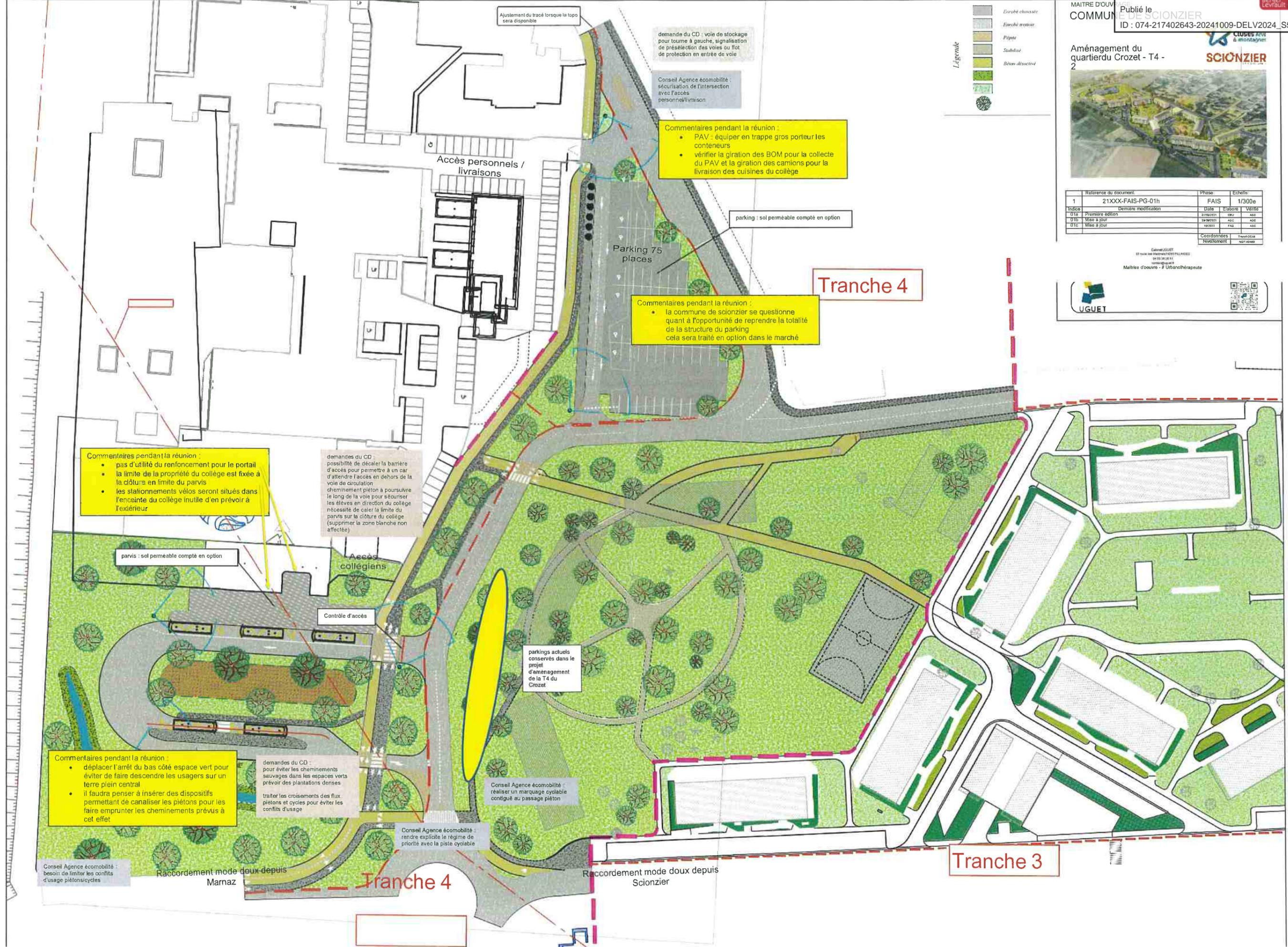
Indice	Dernière modification	Date	Elaboré	Vérifié
01a	Première édition	31/08/2024	CDU	ASC
01b	Mise à jour	28/09/2024	ASC	ASC
01c	Mise à jour	10/09/24	FAS	ASC

GABRIEL UGUET
 11 rue des Marnaises 69100 MARNAZ
 04 78 34 20 00
 Maître d'oeuvre - Urbanisme & Architecture




Légende

- Embrasse chaussée
- Embrasse trottoir
- Piste
- Stabilisé
- Béton désactivé



Ajustement du tracé lorsque la topo sera disponible

demande du CD : voie de stockage pour tourne à gauche, signalisation de présélection des voies ou flot de protection en entrée de voie

Conseil Agence écomobilité : sécurisation de l'intersection avec l'accès personnel/livraison

Commentaires pendant la réunion :

- PAV - équiper en trappe gros porteur les conteneurs
- vérifier la giration des BOM pour la collecte du PAV et la giration des camions pour la livraison des cuisines du collège

parking : sol perméable compté en option

Tranche 4

Commentaires pendant la réunion :

- la commune de scionzier se questionne quant à l'opportunité de reprendre la totalité de la structure du parking cela sera traité en option dans le marché

Commentaires pendant la réunion :

- pas d'utilité du renforcement pour le portail
- la limite de la propriété du collège est fixée à la clôture en limite du parvis
- les stationnements vélos seront situés dans l'enceinte du collège inutile d'en prévoir à l'extérieur

demandes du CD possibilité de décaler la barrière d'accès pour permettre à un car d'attendre l'accès en dehors de la voie de circulation cheminement piéton à poursuivre le long de la voie pour sécuriser les élèves en direction du collège nécessité de caler la limite du parvis sur la clôture du collège (supprimer la zone blanche non affectée)

parvis : sol perméable compté en option

Accès collégiens

Contrôle d'accès

parkings actuels conservés dans le projet d'aménagement de la T4 du Crozet

Conseil Agence écomobilité : réaliser un marquage cyclable contiguë au passage piéton

demandes du CD : pour éviter les cheminements sauvages dans les espaces verts prévoir des plantations denses

Commentaires pendant la réunion :

- déplacer l'arrêt du bus côté espace vert pour éviter de faire descendre les usagers sur un terre plein central
- il faudra penser à insérer des dispositifs permettant de canaliser les piétons pour les faire emprunter les cheminements prévus à cet effet

traiter les croisements des flux piétons et cycles pour éviter les conflits d'usage

Conseil Agence écomobilité : rendre explicite le régime de priorité avec la piste cyclable

Conseil Agence écomobilité : besoin de limiter les conflits d'usage piétons/cycles

Raccordement mode doux depuis Marnaz

Tranche 4

Raccordement mode doux depuis Scionzier

Tranche 3



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S503
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES FRICHES ELBE ET DBG ET CREATION D'UN PARC

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. La commune de Scionzier a candidaté au titre de la thématique « Recycler le foncier » plus communément connu sous le nom de « Fonds Friches » pour le programme de travaux de démolition des friches Elbe et DBG et la construction d'un parc aux abords du Château de la Croix.

La commune de Scionzier est propriétaire des deux friches et souhaite leurs déconstructions et dépollutions pour créer un îlot de fraîcheur par la réalisation d'un parc sur l'intégralité du domaine communal aux abords immédiat du Château de la Croix. Ces démolitions permettent de désartificialiser 3450 m² de foncier.

C'est ainsi un parc de plus de 4000 m² qui sera alors créé dans le but de mettre en évidence le château de la Croix, de créer un espace d'animation arboré et désimperméabilisé ainsi que des polarités d'animation pour des manifestations tout en assurant les services de desserte douce et d'équipements publics nécessaires.

Le projet subventionnable est ainsi décomposé en trois parties :

Nature	Montant (HT)
Acquisition foncière	122 194,16 €
Déconstruction et dépollution	627 887,00 €
Aménagement du parc	553 350,00 €
TOTAL	1 371 044,16 €

Par courrier de confirmation de Madame la Préfète de Région, la commune a été lauréate du Fonds Vert dont la subvention est valorisée à 800 000,00 € HT.

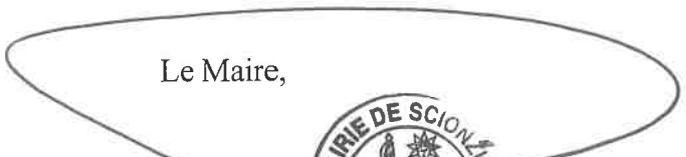
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement au titre du fonds vert représentant une subvention d'un montant de 800 000,00 € HT pour des travaux d'un montant global de 1 371 044,16 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire,


Gérald RICHARD

Le Maire,


Sandro PERIN





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S503-DE



FONDS VERT Mesure recyclage foncier – Édition 2024

CONVENTION N° 

Relative à la valorisation des abords du château de la Croix -
Scionzier

Entre les soussignés

L'État, représenté par Fabienne Buccio, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

D'une part,

Et,

La commune de Scionzier, Mairie – 2 place du Foron – CS 10108 – 74953 Scionzier Cedex, enregistré sous le numéro de SIRET n°21740264300019, représenté par son maire M. Sandro Pépin, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

D'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- le cahier d'accompagnement de la mesure des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes disponible sur le site internet de la DREAL ; ;
- la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du **25 mars 2024** sous la référence n°**16600000** ;
- La décision du **15 juillet 2024** relative à la liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « fonds friches » a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 29 décembre 2024, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de **valorisation des abords du château de la Croix** (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure « recyclage foncier - Édition 2024 » du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération d'aménagement dans son ensemble, indépendamment de la date du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet décrit ci-après.

La commune de Scionzier est propriétaire de deux friches industrielles polluées, d'une superficie totale de 3 450 m² :

L'usine ELBE – 33 rue de la Croix 74950 Scionzier ;

L'usine DBG – 29 rue de la Croix 74950 Scionzier.

Des friches dont la position est stratégique à deux niveaux. Premièrement, elles sont situées en limite immédiate du château de la Croix, de type Maison-forte du début du XVI^e siècle et classé monument historique en 1994 à la suite d'un diagnostic patrimonial détaillé. Bâtiment classé possédant un parc mais dont la visibilité est annulée par la présence de ces friches. Deuxièmement, elles sont situées à moins de 300 mètres du cœur de ville, du groupe scolaire et de l'école de musique « Le PAX ». Cœur de ville qui s'est récemment vu intégralement réaménagé, au titre du dispositif Petites Villes de Demain pour lequel la commune est labélisée, de manière à offrir une superficie attractive pour une redynamisation économique et culturelle.

Le projet de « valorisation des abords du château de la Croix » se déroulera en plusieurs phase :

Phase 1 : La dépollution et la démolition des friches industrielles puis la désimperméabilisation de l'intégralité du site ;

Phase 2 : L'aménagement d'un parc paysager en lieu et place des friches industrielles, tout en retravaillant le parc existant du château.

Un projet dans lequel se distingue 4 secteurs programmatiques :

- **Le jardin du château : zone particulièrement arborée qui bénéficiera de la présence des arbres existants et sera complétée par d'autres sujets. C'est la zone où l'on cherchera l'ombre et la fraîcheur et où l'on sera invité au calme ;**
- **Le parc actif : zone qui contiendra l'ensemble des équipements publics. C'est ici que l'on trouvera l'entrée principale du parc. Celui-ci contiendra les toilettes publiques, des arceaux vélos, un point d'eau, un local technique ainsi qu'une zone libre où sera créé un**

amphithéâtre naturel orienté en direction d'un kiosque à musique. Les artistes du PAX s'empareront du lieu et organiseront des événements accueillant des activités scolaires ;

- La pelouse libre : zone délibérément laissée libre d'infrastructures et d'arbres, traitée en pelouse simple. Elle permet d'envisager un large éventail d'appropriations ;
- La cour du château : secteur principalement dédié à la desserte des véhicules des propriétés privées attenantes. Elle sera traitée en pavés de pierre naturelle et sera activée dans la perspective d'un usage futur du château.

Une nouvelle polarité qui permettra à l'ensemble des habitants de se réunir sur un espace naturel de plus de 4 000 m². Espace naturel qui à court terme fera partie intégrante de la trame verte communale. Trame verte qui est actuellement repensée dans le cadre de la révision générale du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier.

L'objectif global du projet étant donc de mettre en valeur le patrimoine historique, réintégrer la nature en ville et améliorer le bien-être des habitants. Le tout dans une démarche qui se veut protectrice de l'environnement puisque les matériaux seront valorisés au maximum sur site. Démarche qui fait appel à la bioremédiation, le confinement dans du géotextile ou encore de la valorisation par le génie pédologique.

Un projet mené en collaboration avec l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie.

3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade opérationnel :

- **Octobre 2024 : dépollution et démolition des friches**
- **Fin 2025 : Réception du parc**

La date de livraison du projet global est prévue en **fin d'année 2025** et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente convention doivent être engagés en **octobre 2024** et livrés en **décembre 2025**.

La subvention accordée pour ce projet doit être engagée comptablement d'ici le 29 décembre 2024, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

ARTICLE 4 – Financement du projet

4.1. Coût total prévisionnel du projet

Le coût global de l'opération s'élève à **1 371 044,16** euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de **800 000** euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention de la présente subvention, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à **571 044,16** euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de la convention est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

4.2. Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme maximale de **800 000 euros (huit cent mille euros)**, destinée à réduire le déficit global d'opération, selon la répartition suivante :

- **800 000 euros par le porteur.**

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cas, notamment par le biais d'une apparition en recette au bilan d'aménagement.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses sont fléchées à l'article 4.3.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté. Dans le cas où un trop-perçu a été versé, il devra être remboursé.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

Pour le porteur :

- Les acquisitions foncières dont le montant prévisionnel total est de 122 194,16 euros hors taxes – ligne A11 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- Les travaux de déconstruction dont le montant prévisionnel total est de 521 000 euros hors taxes – ligne C12 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- Les travaux de désamiantage et retrait du plomb dont le montant prévisionnel total est de 174 500 euros hors taxes – ligne C13 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,
- Les travaux de renaturation dont le montant prévisionnel total est de 553 350 euros hors taxes – ligne C29 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1.

Il conviendra de réaliser, avant la démolition des matériaux pollués, une étude de plan de gestion (PG) conforme à la méthodologie SSP (détermination des zones polluées concentrées et présentation des options de gestion associées basées un bilan coût avantage). Ce plan de gestion a pour objet de justifier les techniques de dépollution qui sont sélectionnées (bioremédiation et encapsulage). Il est rappelé que cette étude doit être réalisée par un bureau d'études certifié.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l'État

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
380	0380-03-02	38003020101

5.2. Echancier prévisionnel des demandes de paiement

L'échancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	Avance	2024	2025	2026	2027	Total

Montant (€ HT) pour le porteur de projet		120 000,00	680 000,00				
						800 000,00	

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
 Reçu en préfecture le 10/10/2024
 Publié le Berger
Levrault
 ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S503-DE

5.3. Modalités de versement

5.3.1 : Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 15 % de la subvention, après l'entrée en vigueur de la convention et lors du commencement d'exécution du projet conformément aux dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L'avance est versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution), **qui devra être accompagné d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 7 du présent arrêté)**

En l'absence de réalisation du projet ou de son abandon, l'avance sera remboursée.

5.3.2 : Acomptes

La participation de l'État est versée par acomptes successifs jusqu'à 80 % du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l'appui d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures correspondantes ; en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 3.1 ou si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de cofinancement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3.3 Versement du solde de la subvention

La demande de solde pourra être présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 4.3.

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, ré-évalué comme indiqué à l'article 4.2 selon le déficit de l'opération dûment constaté et versé, **après service fait, et éventuellement constaté par une visite terrain effectuée par la DDT du XX**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- du certificat d'achèvement des dépenses visées à l'article 4.3 ;
- d'un état récapitulatif des subventions versées dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1. **une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 7 du présent arrêté).**

5.3.4 Clôture de l'opération



À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

A la clôture, le porteur de projet s'engage à reverser l'État, le cas échéant, le trop-perçu. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État.

5.4. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« n°département de l'opération-n°convention-demande versement »

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions et pièces justificatives suivantes :

- l'objet de la facturation et la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le montant de la subvention) ;
- un **état récapitulatif des factures objets de l'acompte** : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.
- une photographie récente du panneau de chantier spécifique « France nation verte » ;
- la certification de la dépense ;
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la **commune de Scionzier** sous les coordonnées suivantes :



5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Cadre réservé au destinataire du RIB			
Titulaire du compte : COLLECTIVITÉS LOCALES			
Domiciliation : B D F CLUSES			
Code banque	Code guichet	Numéro du compte	Clé RIB
30001	00302	D741000000	79
pour Mairie de Scionzier			



Préfecture de Région : Service en charge du suivi du dispositif et de la facturation	DREAL, service MAP	5 Place Jules Ferry 69006 LYON	fonds-vert@dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Services Techniques : Guilhem Mirouse, Directeur des Services Techniques	Mairie de Scionzier 2 place du Foron CS 10108 74953 Scionzier Cedex	04.50.98.03.53 guilhem.mirouse@scionzier.fr
Porteur de projet : Service en charge de la facturation		Mairie de Scionzier 2 place du Foron CS 10108 74953 Scionzier Cedex	

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT **de la Haute-Savoie** de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, la DDT **de la Haute-Savoie**, devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet et pourra y participer.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :

- ° publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- ° afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- ° apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble

¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-fonds-vert-en-auvergne-rhone-alpes-a23140.html>

des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de la Haute-Savoie à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1^{er}, ni le montant maximum de la subvention accordée.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

9.1. Par le porteur de projet

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9.2. Par l'Etat

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention **et exigera le reversement total ou partiel de la subvention** des sommes indûment perçues dans les cas suivants :

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État ;
- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la convention ;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- Affectation de la subvention financière de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon.



ARTICLE 11 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en [1 exemplaire par signataire] exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

L'annexe financière nommée annexe 1 fait partie intégrante de la convention. Le porteur de projet produit en annexe 2 au moins une photographie du site au format jpeg avant le commencement des travaux sur la friche objet de la convention. Il la transmettra également lors de la demande du premier acompte.

Fait à Lyon, le

Pour l'État
La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Fait à **Scionzier** le

Pour le porteur de projet
**Maire de la commune de
Scionzier**

Sandro PEPIN

Je sollicite l'avance de 15 % à
la signature de la convention



ANNEXE N°1 : BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

NOM DU PROJET VALORISATION DES ABORDS DU CHÂTEAU DE LA CROIX

BILAN : RENATURATION COMPLETE DU SITE

DEPENSES	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€ HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT	MONTANT TTC	Détailier les dépenses directement imputables sur le périmètre de l'ensemble du projet
A- ACQUISITIONS (Hors opération foncière)							
A11- Acquisitions foncières	1	3450	m² terrain	35 €	122194 €		
A12- Frais de notaire et frais annexes sur foncier							
A13- Frais d'évictions							
B- ETUDES							
B1 - Etudes pré-opérationnelles	1						
B2 - Etudes liées au recyclage foncier	1						
C- TRAVAUX							
C1 - Travaux éventuels de remise en état du foncier							
C11 - Archéologie (diagnostic, fouilles, hors redevances)							
C12 - Travaux de Déconstruction					521000 €		
C13 - Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti					174500 €		
C14 - Dépollution des sols (et eaux souterraines)							
C15 - Autres frais de remise en état (sécurisation, enlèvement des déchets, déblais/ ramblais hors dépollution, confortement, démontage des anciens équipements industriels, etc)							
C16 - Actualisation - révisions sur travaux - remise en état du foncier							
C2 - Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet							
C28 - Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction							
C29 - Travaux de renaturation					553350 €		
C3 - Honoraires sur travaux - frais de maîtrise d'œuvre							
D- CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS							
D2 - Autres taxes d'urbanisme et redevances (taxe d'archéologie préventive, ...)							
F- MAITRISE D'OUVRAGE							
F1- Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur							
G- AUTRES DEPENSES							
G1 - Frais financiers							
G2 - Frais de communication, de commercialisation							
G3 - Gestion foncière et immobilière : fiscalité foncière jusqu'à la vente							
G5 - Marges							
G6 - Provisions pour Aléas							
G7 - Autres : précisez							
TOTAL DEPENSES					1371044 €	0 €	

POUR LE FONDS VERT "RECYCLAGE FONCIER"		
Montant des dépenses subventionnées - non engagées à la date de dépôt de la demande de subvention - Et qui pourront être réalisées et soldées avant le 31/12/2026	Date d'engagement de ces dépenses (= notification des marchés)	Date de livraison prévisionnelle Des dépenses subventionnables
MONTANT HTR*	jj/mm/yyyy	jj/mm/yyyy
121507 €	01/06/24	01/06/24
0 €		
521000 €	01/09/24	01/03/25
174500 €	01/09/24	01/03/25
123500 €	01/09/24	01/03/25
85130 €	01/09/24	01/03/25
553350 €	01/04/25	31/12/25
0 €		
1578987 €		

FINANCEMENT	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€ HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT	MONTANT TTC
C- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES						
C4- Fonds propres de la commune					1407249 €	
D- SUBVENTIONS						
D1- Subventions ANRU					0 €	
D2- Subventions ANAH					0 €	
D3- Subventions ADEME hors fonds friches					0 €	
D4- Subventions Banque des Territoires					0 €	
D5- Autres subventions publiques Etat					0 €	
D6- Subventions publiques - Collectivités locales Hors maîtrise d'ouvrage - COAS					150000 €	
D7- Subventions publiques européennes					0 €	
D8- Autres subventions					0 €	
E- PRODUITS DIVERS						
E1 - Produits financiers					0 €	
E2 - Autres recettes : à préciser					0 €	
TOTAL RECETTES					950000 €	PREF1

BILAN :	TOTAL DEPENSES	1371044 €	0 €
	TOTAL FINANCEMENT	950000 €	PREF1
	BESOIN DE FINANCEMENT	421044 €	PREF1



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S504
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J.-F. DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : PORTAGE FONCIER PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION DE LA FUTURE MAISON MEDICALE

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF74 pour acquérir des biens, situés sur la commune de Scionzier.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – N° de parcelle	Adresse	Surface (m ²)
N0177	ROVAGNY	185
N0178	ROVAGNY	25
N0179	5, RUE DES BERGES	1456
N0180	ROVAGNY	5
Local professionnel dans un immeuble mixte / libre Acquisition en VEFA en volume Surface du local de 286,40 m ² environ		

La commune de Scionzier a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir en VEFA et en volume un local professionnel en rez-de-chaussée d'un immeuble mixte.

Cet immeuble, situé à proximité immédiate du centre-ville, permettra d'aménager une maison médicale.

Par sa localisation et sa configuration au sein du programme envisagé, cet espace représente un intérêt pour rassembler en un lieu unique et visible les activités affiliées à une future maison de santé.

Cette acquisition entre dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics », portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 06 septembre 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme de 572 800,00 euros HT soit 687 360,00 euros TTC.

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF74 ;

Vu le PPI (2024 / 2028) ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPI



CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Domicilié 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Représenté par sa Directrice, Madame Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Scionzier - SIREN n° 217402643
Domiciliée 2 Place du Foron CS 10108 - 74953 SCIONZIER
Représentée par son Maire, Monsieur Sandro PEPIN

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La Commune de SCIONZIER a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des lots de copropriété en VEFA dans une promotion immobilière prévue pour la réalisation d'un immeuble mixte.
Cet immeuble, situé à proximité immédiate du centre-ville, permettra d'aménager un local professionnel en rez-de-chaussée dans lequel la commune souhaite y installer des professionnels de santé.
Par sa localisation et sa configuration au sein du programme envisagé, cet espace représente un intérêt pour rassembler dans un lieu unique et visible les activités affiliées à une future maison de santé.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : Thématique « qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics » ; portage sur 15 ans par annuités.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 06/09/2024, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Scionzier (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface m2	Bâti	Non bâti
ROVAGNY	N	0177	185	X	
ROVAGNY	N	0178	25	X	
5 RUE DES BERGES	N	0179	1 456	X	
ROVAGNY	N	0180	5	X	
Total			1 671 m2		

Local professionnel dans un immeuble mixte / Libre
Acquisition en VEFA de lots de copropriété à constituer
Surface du local de 286,40 m² environ

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de 572.800,00 euros HT soit 687.360,00 euros TTC.

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE *Cf bilan financier provisoire*

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **15 ans, par annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition.
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;
Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Catherine MINOT
Directrice de l'EPF 74



Fait le

Monsieur PEPIN Sandro
Maire de la Commune de Scionzier



COMMUNE DE SCHIRRHÉ											
Mairie de Schirrhé											
Département de l'Ille-et-Vilaine											
N° de la commune : 35251											
Commune	Code	Code	N° de la commune	INSEE							
Schirrhé	35251	35251	35251	35251	35251	35251	35251	35251	35251	35251	35251

Tableau des dépenses											
Dépense par chapitre											
Chapitre	Code										
01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01

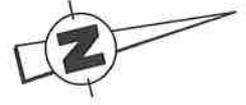
Tableau des dépenses											
Dépense par chapitre											
Chapitre	Code										
01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01

Tableau des dépenses											
Dépense par chapitre											
Chapitre	Code										
01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01

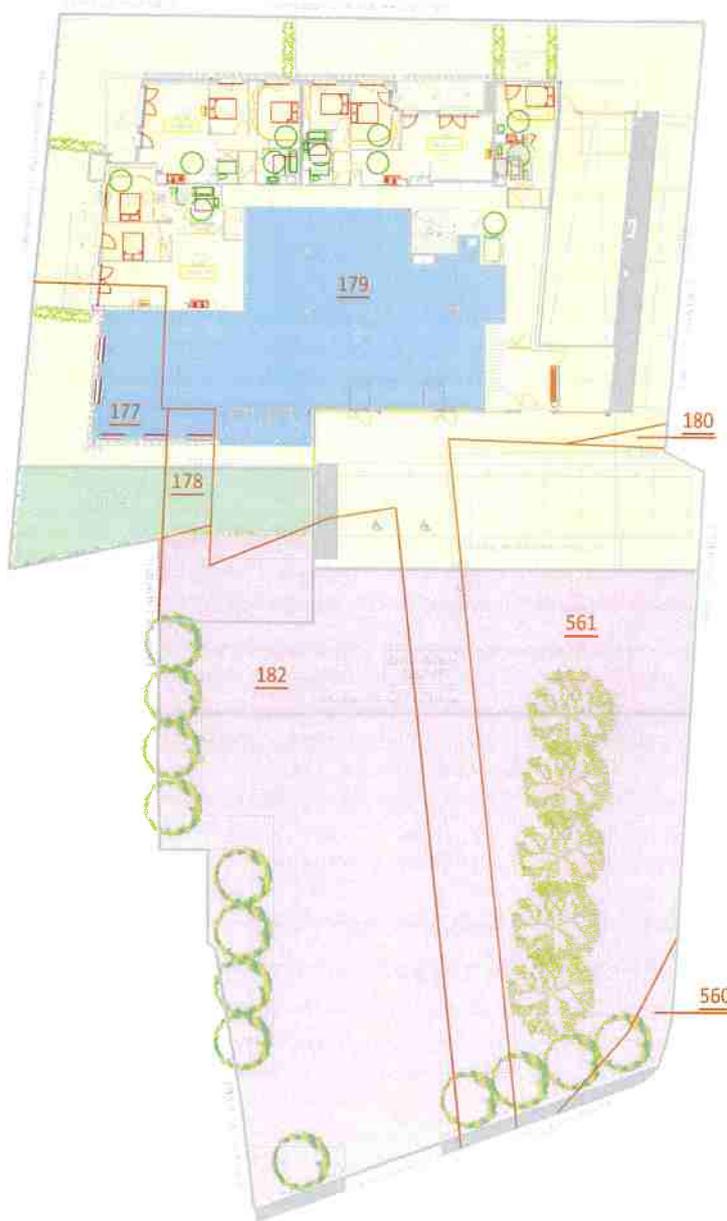
PROJET DE DIVISION EN

VOLUME

Commune de Scionzier, 3 rue des berges, Sans échelle



Nord approximatif



- Volume 1
- Volume 2
- Volume 3
- Volume 4
- Application cadastrale
- 179 Parcelle cadastrale



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S505
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

**OBJET : COMPROMIS DE VENTE POUR L'ACQUISITION D'UN FONCIER RUE
DES BERGES POUR LA REALISATION D'UN PARKING PUBLIC**

La société SCIONZIER 74 BERGES a acheté un foncier sis rue des Berges pour l'établissement d'un immeuble collectif accueillant à terme une maison médicale en rez-de-chaussée.

Ce projet prévoit la création de places de stationnement en sous-sol et en rez-de-chaussée. Un reliquat foncier d'une superficie approximative de 1238 m² a été fléché par la commune de Scionzier pour devenir un parking public conformément au plan de division joint.

En effet, la situation géographique de ce bien est à proximité immédiate du centre-ville permettant de compléter l'offre de stationnement mais également de développer une polarité intéressante pour la dynamisation du cœur de ville.

Le prix de vente a été accepté à hauteur de 120 000,00 euros.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune ainsi que les travaux d'aménagement du parking.

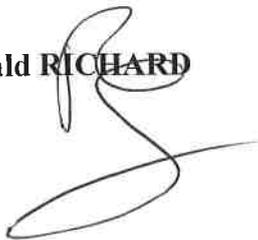
Le projet de compromis de vente est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de compromis de vente entre la société SCIONZIER 74 BERGES et la commune de Scionzier pour l'acquisition d'un tènement d'une superficie approximative de 1238 m² pour un montant de 120 000,00 euros afin de réaliser un parking public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPI





100522501
CPG/TMG/ARO

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

**Par la société SCIONZIER 74 BERGES
Au profit de la COMMUNE DE SCIONZIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le

**A CLUSES (Haute-Savoie), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, Notaire associé de la
Société Civile Professionnelle « Luc GUIVARC'H, Charlotte PERNAT-GROSSET-
GRANGE, Sylvie FALLARA et Margaux EXBRAYAT », titulaire d'un Office
Notarial à CLUSES, 13, avenue de la Libération, identifié sous le numéro
CRPCEN 74020,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête
de :**

PROMETTANT

La société dénommée **SCIONZIER 74 BERGES**, Société civile de construction vente au capital de 1000 €, dont le siège est à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), 40 rue de Bonnel, identifiée au SIREN sous le numéro 850882481 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON 1er arrondissement.

BENEFICIAIRE

La **Commune de SCIONZIER**, collectivité territoriale, dont le siège est à SCIONZIER (74950), BP 108, identifiée au SIREN sous le numéro 217402643 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

QUOTITES VENDUES

La société dénommée SCIONZIER 74 BERGES vend la pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

La Commune de SCIONZIER fera l'acquisition de la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquies prévus par l'article 225-26 du Code pénal.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée SCIONZIER 74 BERGES est représentée à l'acte par

- La Commune de SCIONZIER est représenté à l'acte par

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au bien, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE

ENVOI PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les parties précisent qu'un projet des présentes leur a été adressé par courriel, dès avant ce jour.

Toutes modifications éventuellement effectuées ci-dessous ne concernent que des éléments non-essentiels au contrat principal ou ont été demandées par les parties ou dûment approuvées par elles.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, les parties sont informées qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers, et notamment le **BENEFICIAIRE**, pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DESIGNATION
DELAI - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SCIONZIER (HAUTE-SAVOIE) 74950 Rue des Berges,
Une parcelle de terrain d'une surface de 1.238 m² environ, à prendre sur les parcelles figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	178	Rovagny	00 ha 00 a 25 ca
N	179	Rue des Berges	00 ha 14 a 56 ca
N	182	Rue des Berges	00 ha 07 a 21 ca
N	561	5 Rue des Berges	00 ha 06 a 10 ca

Total surface : 00 ha 28 a 12 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve et tel que matérialisé sous teinte rose au plan intitulé **PROJET DE DIVISION**, annexé aux présentes.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée N 560 – également sous teinte rose au plan – n'est pas incluse dans la présente vente.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

Il est ici précisé que sur la parcelle N 182 est aujourd'hui édifiée une maison d'habitation composée de trois pièces, une écurie, un hangar et un bûcher. Le PROMETTANT s'engage à procéder à ses frais à la démolition des constructions, afin de céder à la Commune, une parcelle de terrain libre de toute construction et de tous gravats de démolition.

L'autorisation de démolir a été donnée au PROMETTANT aux termes du permis de construire qui lui a été délivré le 2 novembre 2022, sous le numéro PC 074 264 22 00032.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus doivent faire l'objet d'une division au moyen d'un document modificatif du parcellaire à établir aux frais du **PROMETTANT**, par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan intitulé **PROJET DE DIVISION** établi et approuvé par les parties, lequel est annexé.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.



ABSENCE DE BORNAGE

Le **PROMETTANT** précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain ne résulte donc pas d'un bornage.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'affecter à un usage de « Placette » contenant des voies de circulation, ainsi qu'un parking.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE notaire à CLUSES le 4 juillet 2023 , publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 20 juillet 2023, volume 2023P, numéro 13277.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE notaire à CLUSES le 4 juillet 2023 , publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 20 juillet 2023, volume 2023P, numéro 14307.

CARACTERISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PREALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le , à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,

- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
 - au montant de l'apport personnel déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article L.112-6-1 du Code monétaire et financier.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, notaire à CLUSES (Haute-Savoie).

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un

procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de la pénalité compensatoire ci-après visée dans l'acte au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.
- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le **BENEFICIAIRE** venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux parties de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

Le rendez-vous de signature devra en toute hypothèse intervenir au plus tard le

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX -CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Le **PROMETTANT** déclare avoir la qualité d'assujetti à la TVA, agissant en tant que tel.

L'acquisition des biens objet des présentes, par le **PROMETTANT** n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. La présente vente est par conséquent soumise à la TVA.

L'administration fiscale considère que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant la même qualification juridique peuvent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Si tel n'est pas le cas, la mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sur le prix.

Or, le PROMETTANT a acquis les biens objet des présentes, pour partie, comme biens bâtis (parcelles N178, N179 et N182) et pour le surplus, comme terrain à bâtir (parcelle N561).

Il y a donc lieu de ventiler le prix de vente, de la manière suivante :

- Pour les parcelles issues de la division des parcelles cadastrées à la section N, sous les numéros 178 ; 179 et 182 :

- A concurrence de taxe sur la valeur ajoutée incluse au taux de 20%.

Le prix hors taxe s'éève à : ZÉRO EURO (0,00 EUR),

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Pour la parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée à la section N, numéro 561 :

- A concurrence de taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le PROMETTANT s'élève à .

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à ZÉRO EURO (0,00 EUR).

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COÛT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	120 000,00 EUR
Frais de la vente	
Frais de négociation	néant
Ensemble CENT VINGT MILLE EUROS	120 000,00 EUR

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé que les frais d'acte ci-exposés, le sont à titre indicatif et ne présentent pas un caractère contractuel.

Les frais définitifs ne pourront être arrêtés qu'après établissement de l'acte puis enregistrement et publication auprès du service de publicité foncière compétent et pourront s'avérer supérieurs ou inférieurs au montant ci-dessus indiqué en fonction du tarif applicable.

En ce qui concerne le ou les éventuels prêts à obtenir, une provision sur frais supplémentaire devra être prévue, si l'établissement financier sollicite une garantie hypothécaire, en sus des frais prévus et de tout autres frais prélevés par ledit établissement, notamment des frais de dossier.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION – DISPENSE DE VERSEMENT

Le PROMETTANT dispense expressément le BENEFICIAIRE de verser une indemnité d'immobilisation.

En cas de difficulté entre les parties sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

Le tiers convenu est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés.

Le tiers convenu sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions sus-indiquées.

STIPULATION DE PENALITE COMPENSATOIRE

Dans le cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique, ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devrait verser à l'autre partie la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

En toute hypothèse, cette stipulation ne pourra être exercée par le **PROMETTANT** s'il y a eu une somme versée par le **BENEFICIAIRE** à titre de garantie ou d'indemnité d'immobilisation, et que l'inexécution fautive incombant à ce dernier permet au **PROMETTANT** de la récupérer en tout ou partie.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Les parties acceptent de renoncer aux dispositions du premier alinéa de l'article 1304-6 du Code civil et conviennent, en application de son second alinéa, que la réalisation des conditions suspensives produise ses effets rétroactivement au jour de l'avant-contrat.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 1304-4 du Code civil, le BENEFICIAIRE pourra seul se prévaloir des conséquences de la défaillance dans le délai de sept jours

francs qui court à compter de cette défaillance. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui le représente.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Obtention d'un permis de construire modificatif

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **PROMETTANT**, au plus tard le +++ ++, d'un permis de construire modificatif au permis qui lui a été délivré par la Commune de SCIONZIER, le 2 novembre 2022, sous le numéro PC 074 264 22 00032, en vue de sortir le terrain objet des présentes, de l'assiette dudit permis de construire.

A défaut de ce permis, les présentes seront considérées comme caduques.

Une attestation de non-recours en application de l'article R.600-7 du Code de l'urbanisme devra être obtenue pour la vente.

En l'absence de cette attestation, les présentes seront considérées comme caduques.

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **PROMETTANT**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après, au paragraphe « Rappel de servitudes ».

Par ailleurs, il est ici précisé par le **PROMETTANT**, que le bien objet des présentes est destiné à devenir une placette à usage de circulation et de stationnements, en vue de desservir l'ensemble immobilier à édifier sur les parcelles voisines. Cette placette supportera donc outre, la circulation piétonne et de véhicules, le passage de canalisations et réseaux de toutes natures, destinés à desservir le futur ensemble immobilier à édifier.

Le **BENEFICIAIRE** déclare en être parfaitement informé et en sa qualité de **COMMUNE**, déclare que ladite parcelle est destinée à intégrer le domaine public.

Rappel de servitudes

1°/- Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Odile EUVRARD-BURDET, notaire à BOEGE (Haute-Savoie), le 12 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 25 octobre 2017, volume 2017P, numéro 9055.

il a été créé la servitude dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

Servitude de passage tous usages y compris passage et entretien de canalisations et réseaux enterrés

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :

- SCI LE FLAMBOYANT pour la parcelle N°561

Les Consorts BALMAT ci-après nommés

Commune : SCIONZIER

Désignation cadastrale : N561, 180, 179, 178,

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : SCI LA PETITE
CHAPELLE

Commune : SCIONZIER

Désignation cadastrale : N° 560, 158

Origines de propriété :

Fonds dominant :

concernant la parcelle N° 561 : l'acquisition objet des présentes concernant les parcelles N° 180, 179 et 178: attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Charles DELERCE, notaire à BOEGE le 9 février 2016, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 16 février 2016 volume 2016P numéro 1421

Fonds servant :

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHARMOT notaire à CLUSES le 17

mai 1999, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 26 août 1999, volume 1999P, numéro 5147.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs :

- un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule.
- et un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée **sous hachuré rouge** au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Concernant le droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule :

Ce passage est en nature de route.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les propriétaires des fonds servant et dominant entretiendront le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances aux propriétaires des fonds servant et dominant par dégradation de leur propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Concernant le droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines :

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur). »

Il est ici précisé que la servitude de canalisation matérialisée sous croisillons noirs et grevant la parcelle numéro 561 sur le plan annexé audit acte, n'a pas été constituée en ce sens.

2°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude PIPET, notaire à CLUSES (Haute-Savoie), le 19 juin 1980, dont une copie a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 18 juillet 1980, volume 5109, numéro 22, il a été rappelé ce qui suit littéralement rapporté :

Pour une meilleure compréhension du rappel de servitude ci-après il est ici précisé que :

- la parcelle cadastrée section A numéro 2245 est aujourd'hui cadastrée section N numéro 182,
- la parcelle cadastrée section A numéro 3413 est aujourd'hui cadastrée section N numéro 184,
- la parcelle cadastrée section A numéro 3414 est aujourd'hui cadastrée section N numéro 183.

« RAPPEL DE SERVITUDES

Les comparants rappelle que depuis des temps immémoriaux la maison N°2245 (fonds dominant) profite d'une servitude de passage à tous usages sur le chemin indivis cadastré à la section A, sous les N°3413 et 3414 (fonds servant) qui permet la dévestiture de toutes propriétés contigües.

Toutefois, les comparants ne détiennent à l'appui de ces affirmations pas d'autres documents écrits que l'acte de Maître François Nicolas GIROD du 29 septembre 1797 (L'an VI de la République le 8 vendémiaire) et la copie d'un jugement entre les Consorts PERILLAT Marie et François qui fait mention d'un droit de passage de 3m 40cm depuis le parement occidental du mur des maisons respectives desdits consorts PERILLAT ».

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Toutefois, le **PROMETTANT** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme étant toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire.

Le PROMETTANT s'engage en outre à évacuer tout déblais qui seraient dus aux démolitions des constructions sur les parcelles voisines, dès avant la réitération des présentes.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la réitération authentique des présentes.

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **PROMETTANT** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **PROMETTANT** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L.1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R.1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R.125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 1**, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols délivré en application des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement est annexé au dossier Notarisques ci-après visé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une **zone d'aléa faible**.

Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Un dossier « NOTARISQUES » est annexé aux présentes. Ce dossier contient les consultations suivantes :

- Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Etat des Risques et Pollution des Sols réalisé à partir des données BASIAS et BASOL (ERPS)
- Etat des Nuisances Sonores Aériennes
- Base de données GEORISQUES ;
- Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'il n'a jamais été exploité d'ICPE sur le BIEN vendu.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

DECLARATION FISCALE

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur seul assujetti	Acquéreur seul assujetti	Aucune assujettie
REDEVABLE TVA				
Terrain à bâtir	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total -226 2 ou marge 268)	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total - 226 2 ou marge 268)	Hors champ TVA	Hors champ TVA
FISCALITE 1594 0 G A I CGI (engagement de construire)				
Terrain à bâtir	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)		Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)	
FISCALITE 1594 F quinquies A CGI (droits réduits)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur prix total : droits réduits à 0,715	Si TVA sur prix total : droits réduits à 0,715		
FISCALITE 1594 D CGI (droit commun)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur marge	Si TVA sur marge	Si pas d'engagement de construire	Droit commun

FISCALITE 1115 CGI (achat pour revendre)				
Terrain à bâtir	Option possible	Option impossible	Option possible	Option impossible

Par suite, le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus au paragraphe « PRIX », le prix de vente sera pour partie soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix et pour partie, à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

En sa qualité d'assujetti habituel, le PROMETTANT effectuera le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des Impôts des entreprises de LYON (3ème arrondissement) – Cité administrative – 165 rue Garibaldi – BP 3111 – 69401 LYON Cedex 03.

Par ailleurs, le notaire soussigné attire l'attention du PROMETTANT sur l'engagement de construire qu'il a pris lors des acquisitions des biens objet des présentes. En effet, cet engagement de construire dans le délai de 4 ans ne pouvant pas être respecté, il y aura lieu d'y substituer l'engagement de revendre, conformément aux stipulations du VI de l'article 266 bis du Code général des impôts – Annexe 3.

« VI. – La substitution d'un engagement de revendre à un engagement de construire telle que prévue au deuxième alinéa du II du A de l'article 1594-0 G du code général des impôts résulte de l'enregistrement dans les conditions mentionnées au 1° du 1 de l'article 635 du code précité d'un acte complémentaire à l'acte de mutation comportant l'engagement d'origine auquel se substitue le nouvel engagement. Cet acte précise l'objet et la consistance des travaux auxquels il est renoncé ainsi que la valeur de l'acquisition pour laquelle est sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 1115 du même code. »

Le PROMETTANT déclare être parfaitement informé de la nécessité pour lui de régulariser à ses frais, un acte complémentaire à chacun des deux actes d'acquisition susvisés et mandate Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, à cet effet.

La vente sera exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe "effet relatif".

PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, notaire à CLUSES le 4 juillet 2023.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 20 juillet 2023, volume 2023P, numéro 13277.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, notaire à CLUSES le 4 juillet 2023.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 20 juillet 2023, volume 2023P, numéro 14307.

Compte tenu de l'activité du **PROMETTANT**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- **que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,**
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : LYON (3^{ème} arrondissement) – Cité administrative – 165 rue Garibaldi – BP 3111 – 69401 LYON Cedex 03.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

DISPOSITION TRANSITOIRES

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le **BIEN** inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;
- soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE – REMUNERATION DES PRESENTES

Le **BENEFICIAIRE** paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** s'engage à verser, dans les 15 jours des présentes, à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) correspondant :

- Aux honoraires des présentes à hauteur de 280,00 euros (comme il sera indiqué ci-dessous)
- Aux droits d'enregistrement à hauteur de 125,00 euros
- A la provision sur frais à proprement parler, à hauteur de 95,00 euros.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers, lettre de purge de droit de préemption préalable à la vente et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme constituera pour partie un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

En cas de non-réitération des présentes par acte authentique, cette somme sera acquise au notaire rédacteur à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés, que pour les émoluments de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

A titre de rémunération du travail effectué pour la prestation et la rédaction du présent avant contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 13 Avenue de la Libération à CLUSES (Haute-Savoie), conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, un honoraire à la charge du BENEFICIAIRE fixé d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur des présentes, à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS (280,00 €) et qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'Office notarial, 13 Avenue de la Libération à CLUSES (Haute-Savoie), en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code du Commerce.

Ladite prestation incluse aux présentes vaut convention d'honoraires.

Le montant des honoraires convenus ci-dessus, le bénéficiaire sera prélevé sur la provision ci-dessus visée au notaire rédacteur des présentes.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout cleric ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

FACULTE DE RETRACTATION

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR 24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

SCIONZIER 74 BERGES: a.ebrard@diagonale.fr

Commune de SCIONZIER

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur

qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

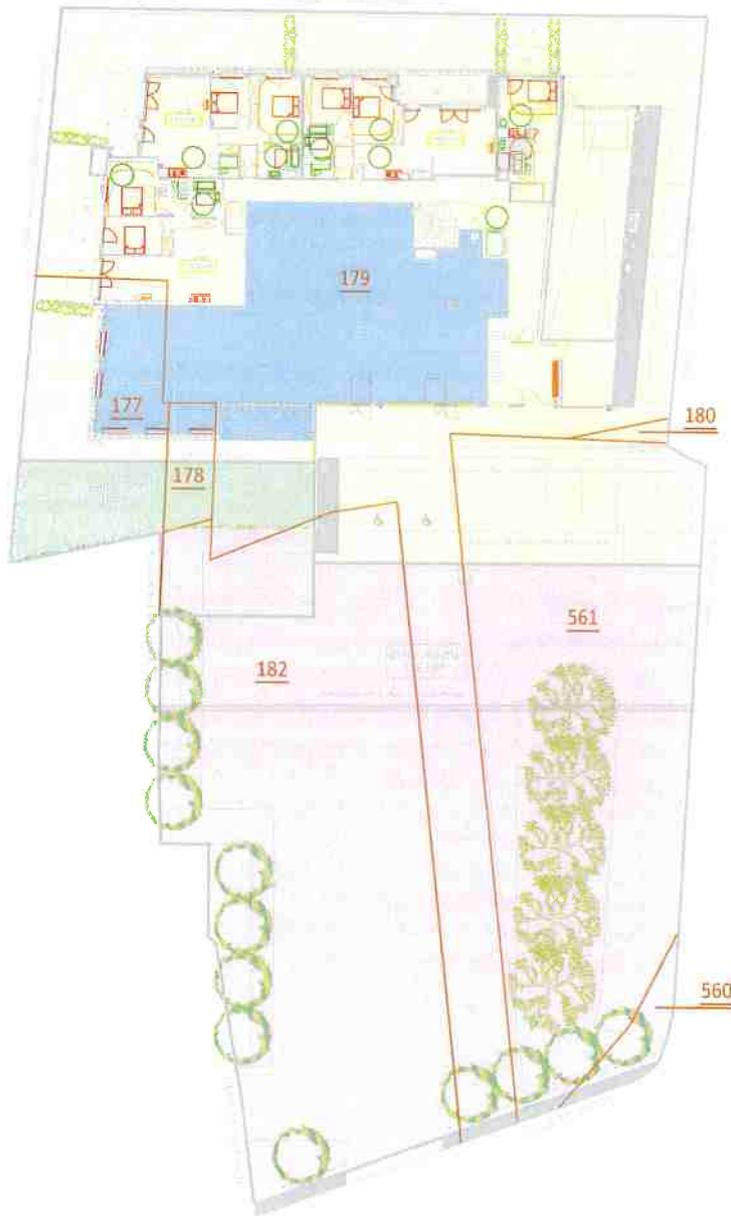
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET DE DIVISION EN VOLUME

Commune de Scionzier, 3 rue des berges, Sans échelle



Nord approximatif



- | | | | |
|---|----------|---|------------------------|
|  | Volume 1 |  | Application cadastrale |
|  | Volume 2 |  | Parcelle cadastrale |
|  | Volume 3 | | |
|  | Volume 4 | | |



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S506
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2023.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PÉLIN



Scionzier

eau potable

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2023

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice
ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S506-DE

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023.....	8
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes.....	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarifification de l'eau et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	12
2.3.	Recettes.....	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	15
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	17
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	17
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	18
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	20
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	20
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	21
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	21
4.	Financement des investissements.....	22
4.1.	Branchements en plomb.....	22
4.2.	Montants financiers.....	22
4.3.	État de la dette du service	22
4.4.	Amortissements	22
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	23
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	23
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	24
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	24
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	24
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	25

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Scionzier
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Scionzier
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 05/05/2021. Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 9 195 habitants au 31/12/2023 (9 195 au 31/12/2022).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 3 247 abonnés au 31/12/2023 (3 218 au 31/12/2022).

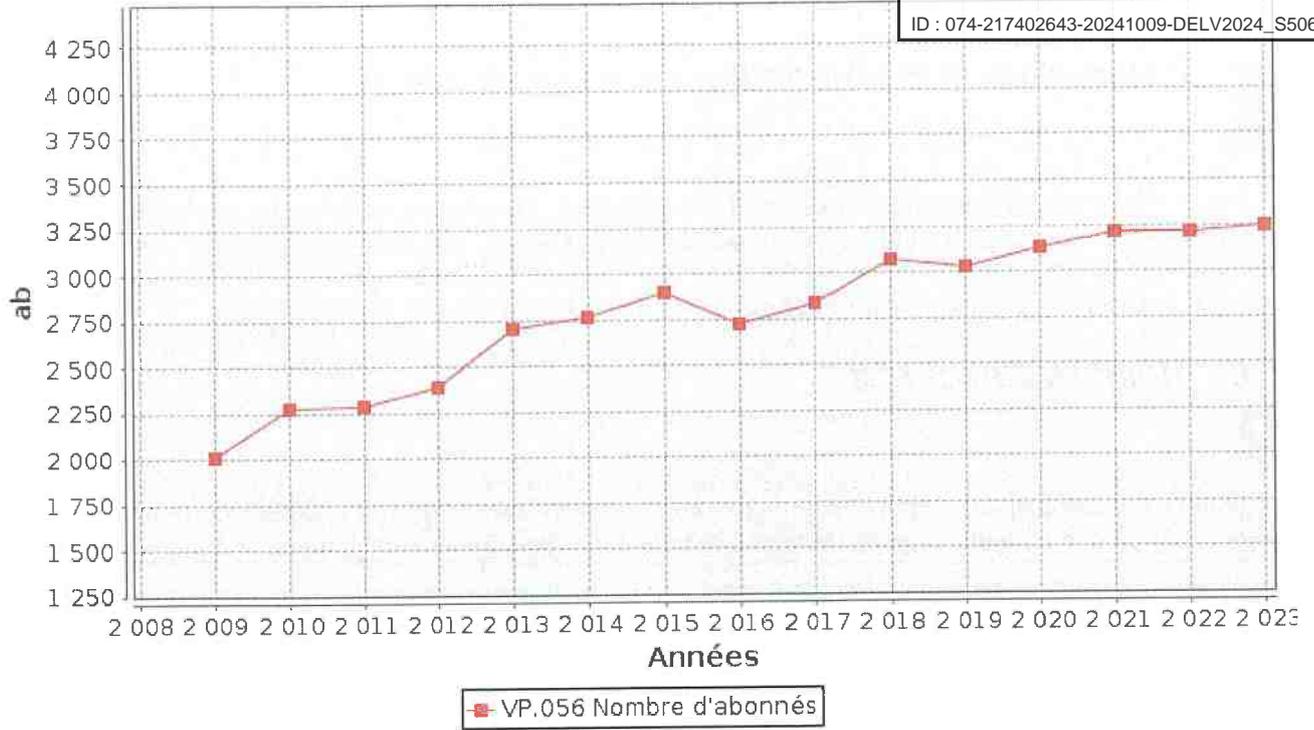
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Scionzier					
Total	3 218			3 247	0,9%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 68,79 abonnés/km au 31/12/2023 (68,18 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,83 habitants/abonné au 31/12/2023 (2,86 habitants/abonné au 31/12/2022).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 121,96 m³/abonné au 31/12/2023. (122,39 m³/abonné au 31/12/2022).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

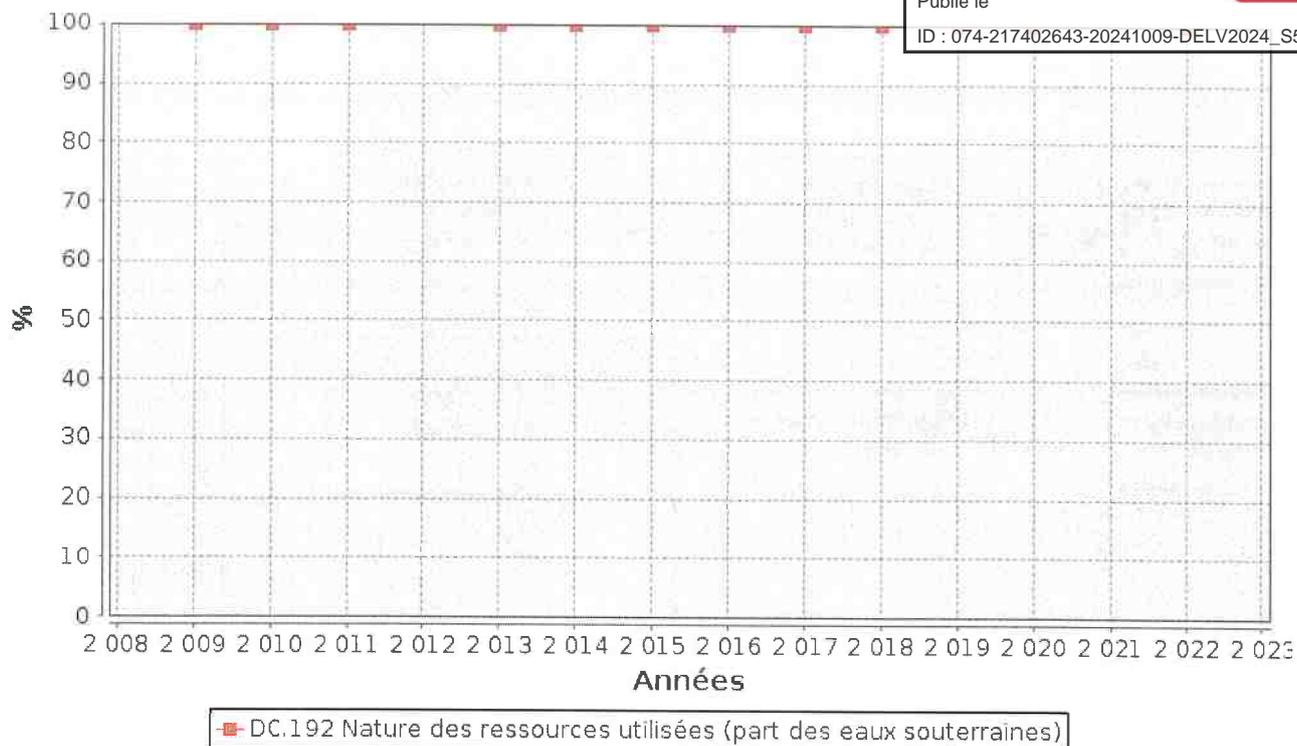


Le service public d'eau potable prélève 978 103 m³ pour l'exercice 2023 (1 060 462 pour l'exercice 2022).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Captage de Brion	source		9 339	12 616	35,1%
Captage de L'Eau Blanche	source		82 922	109 837	32,5%
Captage de Blond	source		968 201	855 650	-11,6%
Total			1 060 462	978 103	-7,8%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

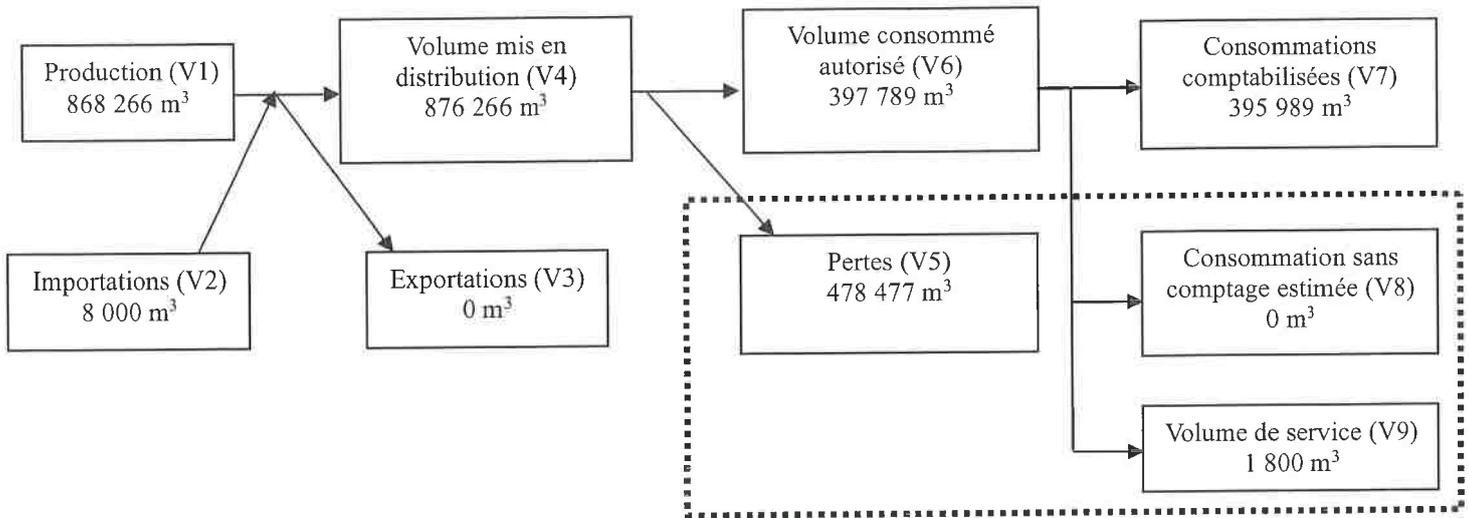


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023



1.6.2. Production

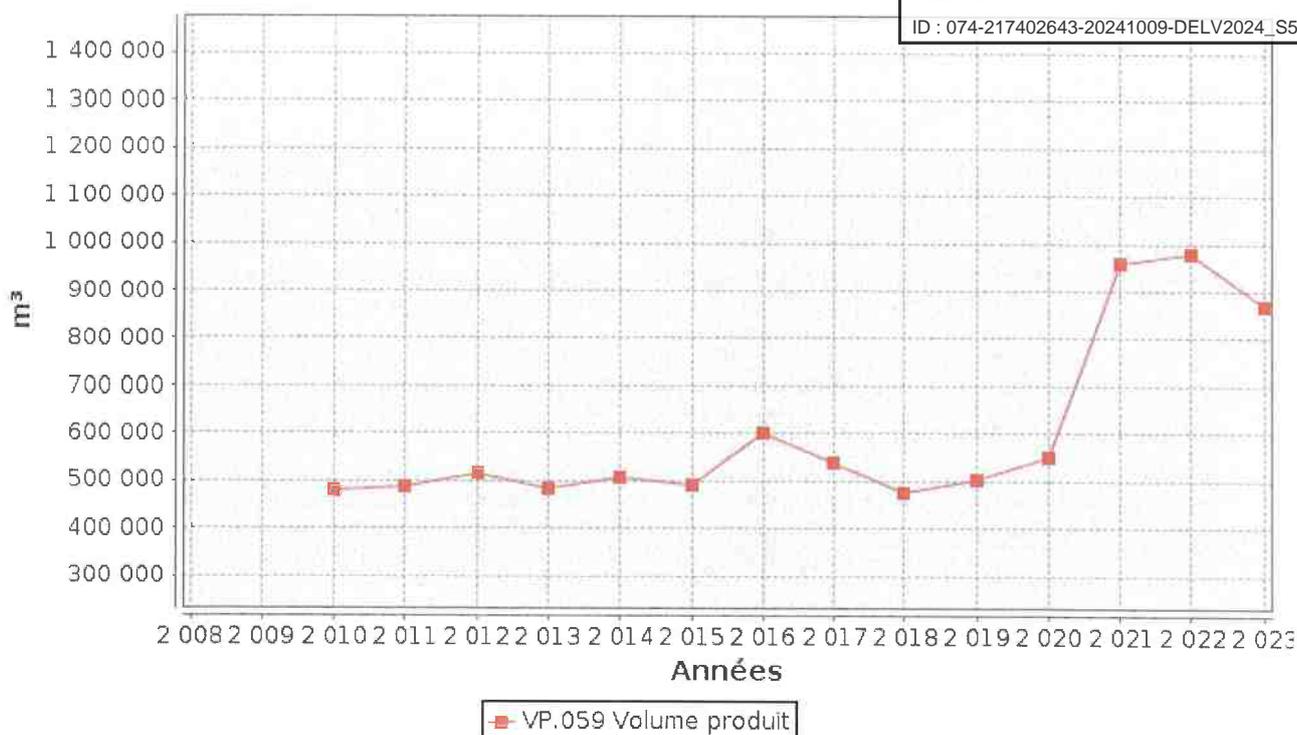


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2022 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2023 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2023
Captage de Brion	9 339	12 616	35,1%	80
Captage de L'Eau Blanche	0	0	0 %	80
Captage de Blond	968 201	855 650	-11,6%	80
Total du volume produit (V1)	977 540	868 266	-11,2%	80



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2023
Total d'eaux traitées achetées (V2)	7 511	8 000	6,5%	80

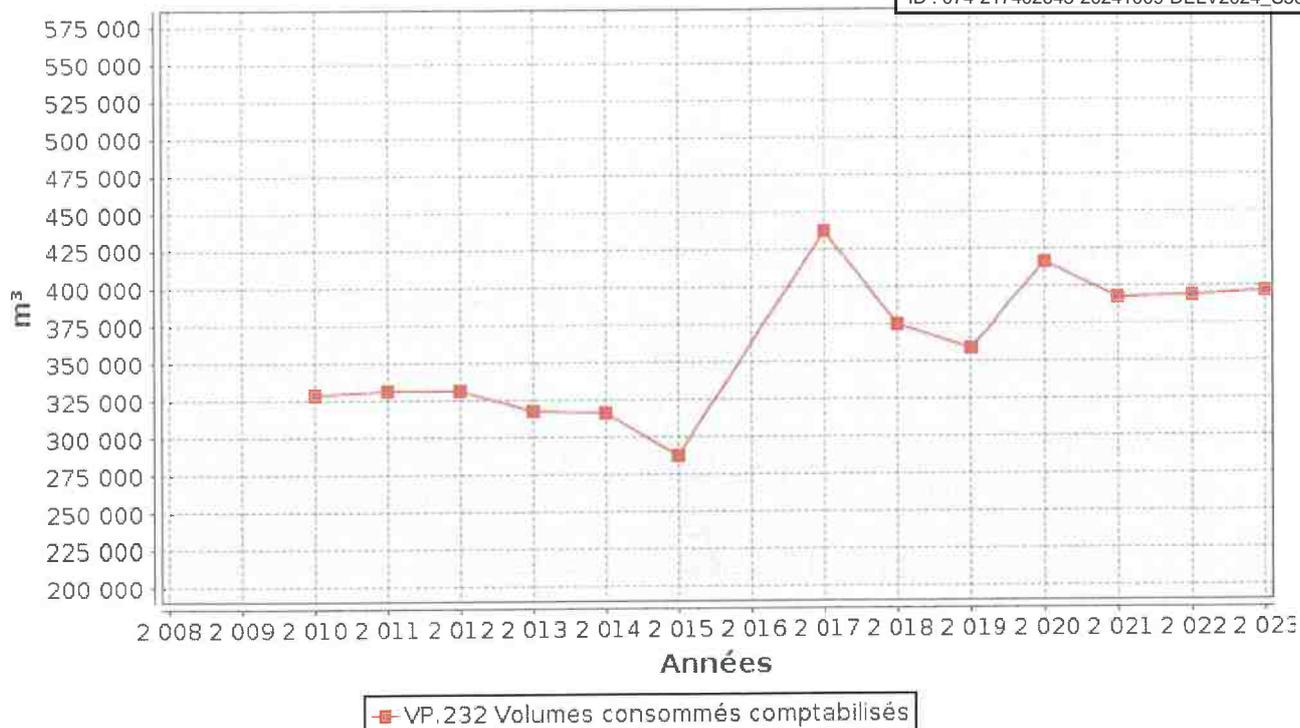
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	393 838	395 989	0,6%
Abonnés non domestiques	0	—	—%
Total vendu aux abonnés (V7)	393 838	395 989	0,6%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	0%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2022 en m3/an	Exercice 2023 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	0	0	0%
Volume de service (V9)	1 800	1 800	0%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2022 en m3/an	Exercice 2023 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	395 638	397 789	0,5%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 47,2 kilomètres au 31/12/2023 (47,2 au 31/12/2022).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 20€ au 01/01/2023
20€ au 01/01/2024

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	50,9 €	50,9 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1 €/m ³	1,1 €/m ³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,06 €/m ³	0,06 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³	0,28 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	____ €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

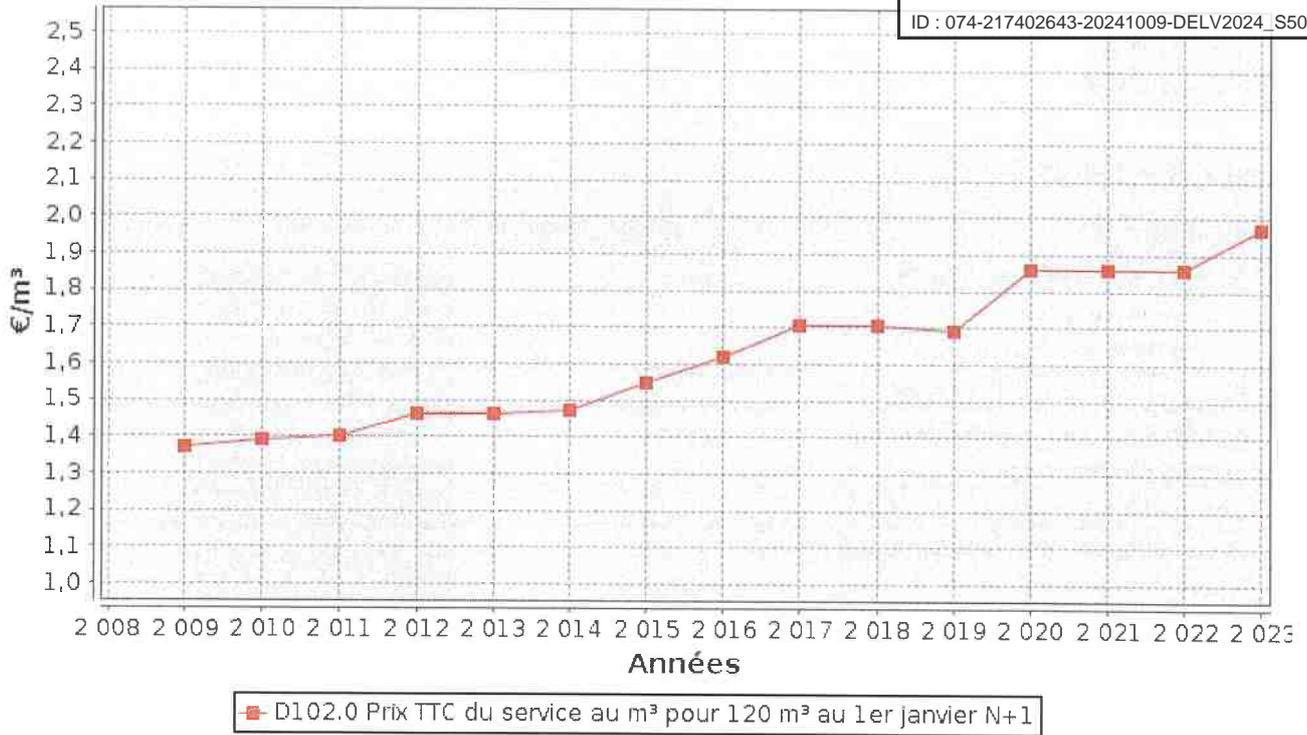
➤ Délibération du 27/07/2024 fixant les tarifs du service d'eau potable

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	50,90	50,90	0%
Part proportionnelle	120,00	132,00	10%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	170,90	182,90	7%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement :	0,00	—	—%
Autre :	0,00	—	—%
TVA	11,64	12,30	5,7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	52,44	53,10	1,3%
Total	223,34	236,00	5,7%
Prix TTC au m³	1,86	1,97	5,9%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2023 en €/m³	Prix au 01/01/2024 en €/m³
Scionzier		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :mensuel

La facturation est effectuée avec une fréquence :semestriel

Les volumes facturés au titre de l'année 2023 sont de 395989m³/an (393828 m³/an en 2022).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : 744 742 € (700 490 € au 31/12/2022).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023
Microbiologie	31	0	35	1
Paramètres physico-chimiques	31	0	35	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2022	Taux de conformité exercice 2023
Microbiologie (P101.1)	100%	97,1%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans des réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	90

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

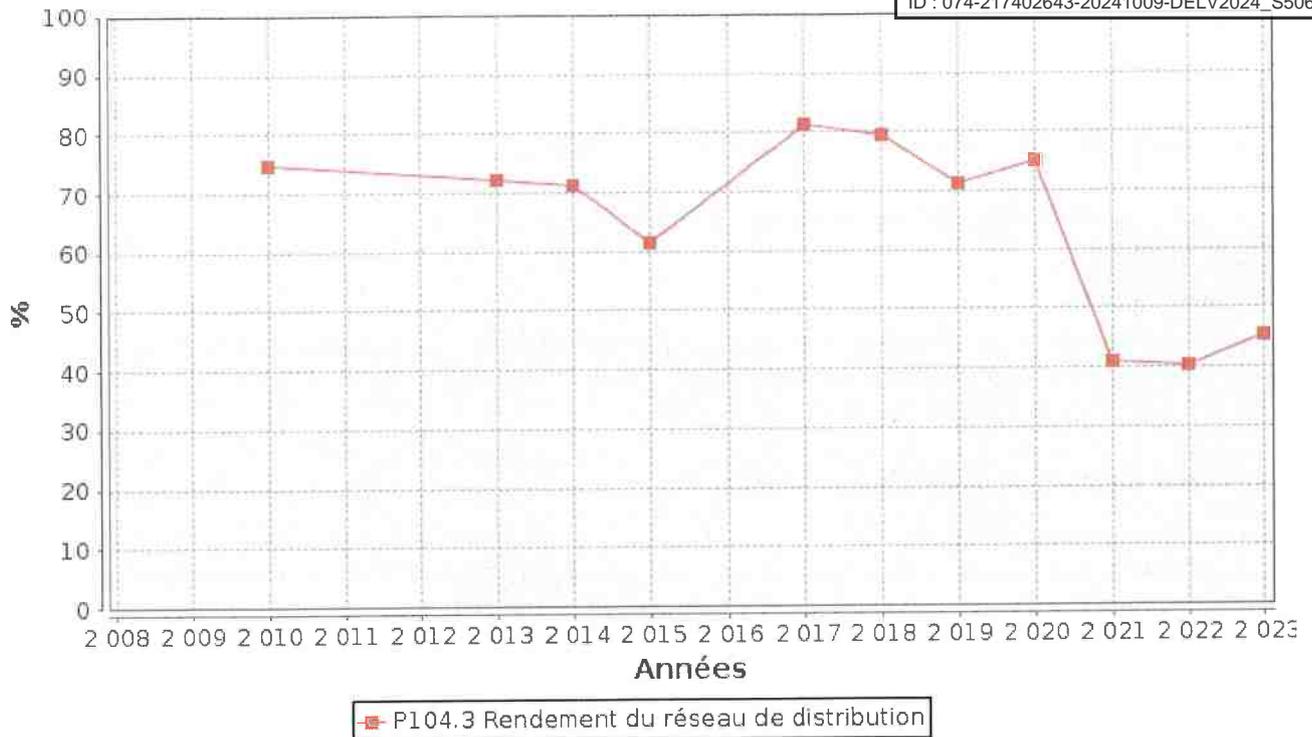
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Rendement du réseau	40,2 %	45,4 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	22,96	23,09
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	40 %	45.2 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 27,9 m³/j/km (34,3 en 2022).

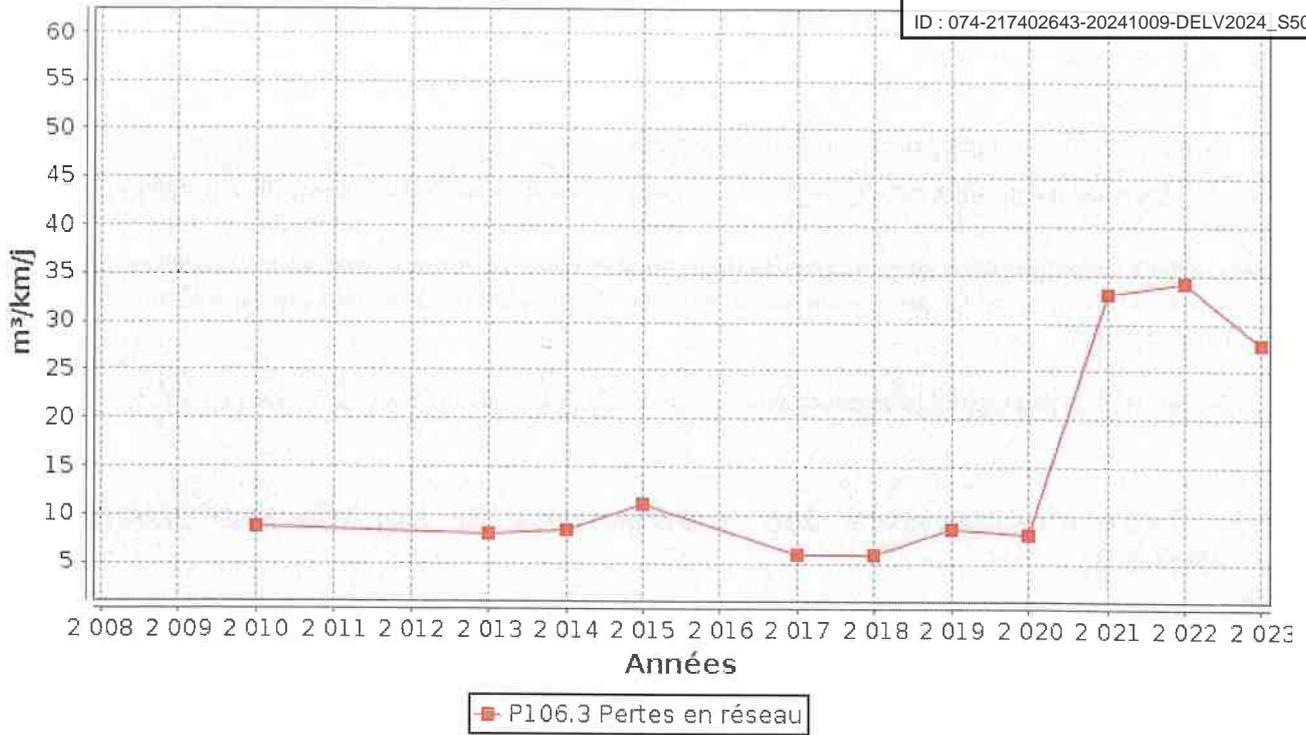
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes est de 27,8 m³/j/km (34,2 en 2022).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,73%	0,63%	0,56%	0,46%	0,36%

Au cours des 5 dernières années, 0,86 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,36% (0,46 en 2022).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2023, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2022).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2023, 9 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (12 en 2022), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 2,77 pour 1 000 abonnés (3,73 en 2022).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2023, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2022).

3.7. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2022 tel que connu au 31/12/2023	22 965,64	26 994
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2022	655 738,64	739 044,2
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2022	3,5	3,65

Pour l'année 2023, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2022 est de 3,65% (3,5 en 2022).

3.8. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 4

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2023, le taux de réclamations est de 1,23 pour 1000 abonnés (1,24 en 2022).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	263 348	529 785
Montants des subventions en €	41556	0
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	154 858,44	135 017,66
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	22163.08
	en intérêts	3430.46
		23271.24
		1567.35

4.4. Amortissements



Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements a été de 215 645.62 € (256565.86 € en 2022).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Renouvellement canalisation d'eau potable rue du Pré Rouge	375 000,00	2025
Renouvellement canalisation d'eau potable rue de la Croix	200 000,00	2025
Renouvellement canalisation d'eau potable chemin Guillet	150 000,00	2025

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2023, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2023 (0 €/m³ en 2022).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2022	Exercice 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 195	9 195
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	1,86	1,97
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	97,1%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	90
P104.3	Rendement du réseau de distribution	40,2%	45,4%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	34,3	27,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	34,2	27,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,46%	0,36%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S507
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET: ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.

Il est rappelé au conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation financière des compétences exercées par la communauté de communes.

Dans ce cadre, cette commission s'est réunie sur l'exercice 2024 pour mesurer l'impact financier des compétences transférées.

A ce titre et pour ce qui concerne la commune de SCIONZIER, ce travail d'évaluation a pour seul impact de mettre fin à la régularisation relative à la correction de l'erreur financière de la compétence « déchets ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le montant de 2 722 420.98 € d'attribution de compensation pour l'exercice 2024 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

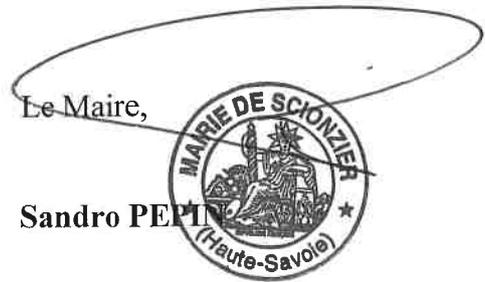
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPI



C.L.E.C.T

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Réunion 2

Jeudi 30 mai 2024

COMPTE RENDU



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

Arâches-La-Frasse 

Cluses 

Magland 

Marnaz 

Mont-Saxonnex 

Nancy-sur-Cluses 

Le Reposoir 

Saint-Sigismond 

Scionzier 

Thyez 

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE

Berger
Levrault



LES TRAVAUX DE LA CLECT

Planning d'intervention pour 2024



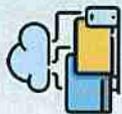
LES TRAVAUX DE LA CLECT

Thématiques sur lesquelles la CLECT doit se positionner en 2024



1. Charges relatives au service commun
« Archives »

Mise en service réalisée au 1^{er} avril 2023, 3 mois à intégrer en 2024



2. Charges relatives au service commun
« Systèmes d'Information »

Mise en service réalisée au 1^{er} septembre 2023, 8 mois à intégrer en 2024



3. Financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des Remontées Mécaniques de la station des Carroz

Nouveau contrat pour 2024



4. Financement des activités des 2 nouvelles Zones d'Activité Touristique des Esserts et du Camping de Cluses

Création des ZAT lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2024



5. Recalcul du montant de charges transférées de la ZAT de Mont-Saxonnex

Démontage du télésiège lors de l'automne 2023



6. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014

Fin de la régularisation pour 3 communes sur 5

TRANSFERTS DE FLUX FINANCIERS EN 2024



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE

LES TRAVAUX DE LA CLECT

Thématiques sur lesquelles la CLECT doit se positionner en 2024



7. Charges relatives au Centre de Supervision
Urbain intercommunal (CSUi)

Mise en service prévue au 1^{er} janvier 2025



8. Transfert de la compétence
« Gestion des arrêts de bus et aubus
scolaires et touristiques »

Détermination des charges à transférer pour assurer la
gestion des arrêts de bus scolaires et touristiques



9. Charges relatives au service commun
« Centre Technique Intercommunal (CTI) »

Préparation au transfert : détermination des critères
pertinents, méthodologie de travail, etc.



10. Suppression de la ZAE du Lays du périmètre des
Zones d'Activité Économique à la demande de la
commune d'Arâches-la-Frasse

Pour information à la CLECT

SANS TRANSFERT DE FLUX FINANCIERS EN 2024



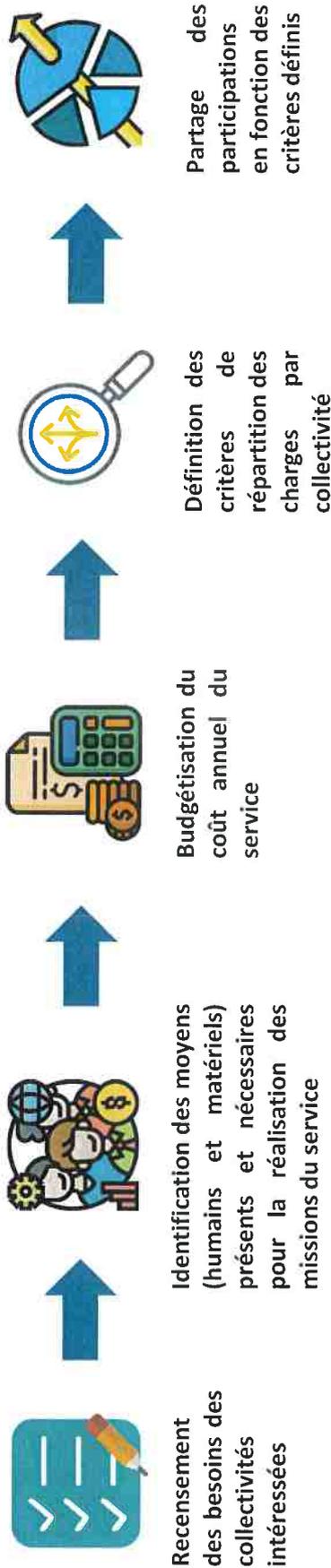


ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 1. Service commun Archives

Validation des montants individuels par commune en 2023

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. PROPOSITION DE MONTANTS A TRANSFÉRER :

Entités	MISSION A gestion archives produites		MISSION B conservation des archives		MISSION C archivage électronique		PARTICIPATION
	Coût à répartir	Coût estimé	Coût à répartir	Coût estimé	Coût à répartir	Coût estimé	
2CCAM	29 277,71	7 215,00	14 826,69	3 294,82	92 273,65	26 115,18	36 625,01
Cluses	25%	12 409,28	22%	11 531,87	28%	58 106,28	82 047,44
Le Reposoir	42%	2 228,88	78%	0,00	63%	2 176,27	4 405,15
Nancy-sur-Cluses	8%	2 873,42	0%	0,00	2%	2 176,27	5 049,68
Mont-Saxonnex	10%	4 551,13	0%	0,00	2%	3 699,65	8 250,78
TOTAL	16%	29 277,71	0%	14 826,69	4%	92 273,65	136 378,06



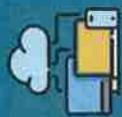
Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 2. Service commun Systèmes d'Information



Validation des montants individuels en 2023

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



Recensement des besoins des collectivités intéressées



Identification des moyens (humains et matériels) présents et nécessaires pour la réalisation des missions du service



Budgétisation du coût annuel du service



Définition des critères de répartition des charges par collectivité



Partage des participations en fonction des critères définis

2. PROPOSITION DE MONTANTS A TRANSFÉRER :

Entités	Activité 1 : gestion matériel et outils	Activité 2 : gestion téléphonie	Activité 3 : gestion téléphonie fixe	Activité 4 : gestion des applications	Activité 5 : gestion des infrastructures	PARTICIPATION TOTALE
2CCAM	23 124,16	7 320,95	10 194,19	12 294,00	24 944,40	77 877,70
Cluses	201 034,63	33 048,88	67 855,07	32 375,90	101 412,91	435 727,39
TOTAL	224 158,79	40 369,83	78 049,26	44 669,90	126 357,31	513 605,09



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3 : Financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP
Remontées Mécaniques de la station des Carroz

À retravailler

1. MODIFICATION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES SKIBUS POUR LA STATION DES CARROZ :

Avant 2024



Marché d'exploitation
des skibus porté par
la 2CCAM

436 234 €

Moyenne 2016-2023
(hors COVID 2020 et 2021)

≈ 20%

Commune d'Arâches-la-
Frasse via les Attributions
de Compensation

80 135 €

= 80%

Société d'exploitation des
Remontées Mécaniques
d'Arâches-les-Carroz
(SOREMAC)

351 950 €

Moyenne 2016-2023
(hors COVID 2020 et 2021)

A partir de 2024



Marché d'exploitation
des skibus porté par
la 2CCAM

540 950 €

Projection
saison 2023-2024

Commune d'Arâches-la-
Frasse via les Attributions
de Compensation

80 135 €

Participation forfaitaire
commune Arâches-la-Frasse
via les Attributions de
Compensation
(Schéma classique)

390 000 €

Reste à charge éventuel

1/3
2CCAM

23 605 €

2/3

Commune et
SOREMAC

47 210 €



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

Berger
Levraut

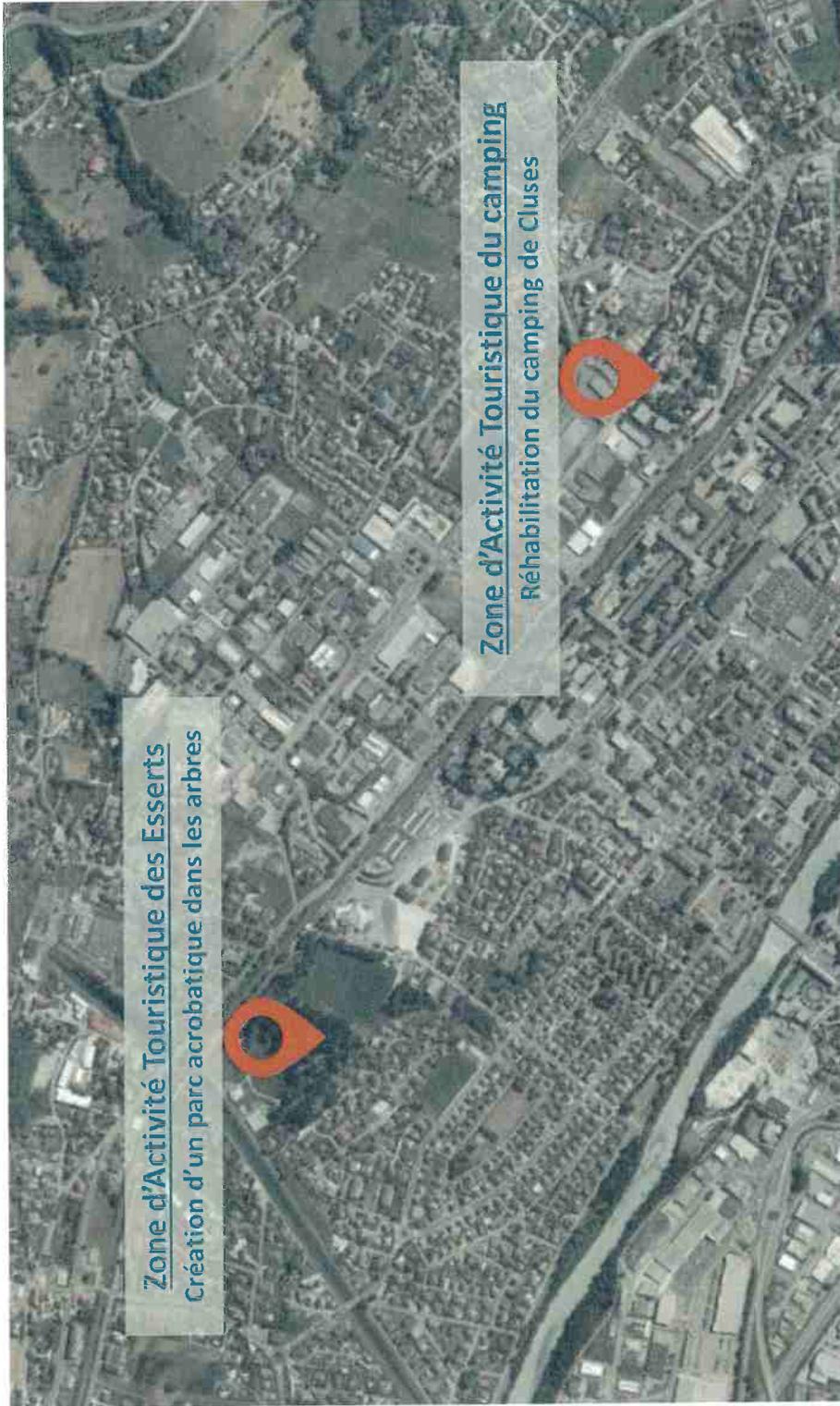
ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

1. RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE :



Création de 2 zones
d'activité touristique
à Cluses

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE

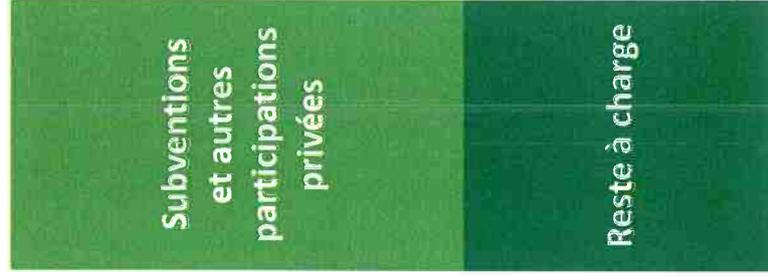




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

2. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Participation communale de 20% minimum du reste à charge



Validation du principe par la CLECT 2023

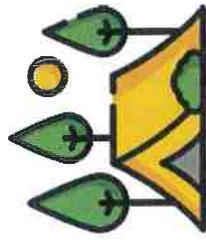




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

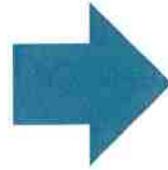
2. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Camping de Cluses



Parc acrobatique dans les arbres aux Esserts



INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT

- Investissement porté par la 2CCAM
- Participation de la commune de Cluses à hauteur de 20% minimum du reste à charge
- État sur les montants payés par la commune de Cluses et la 2CCAM, et ce qui sera payé dans les mois à venir, ainsi que les recettes potentielles





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

3. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



Identification des travaux à mener et des recettes estimatives

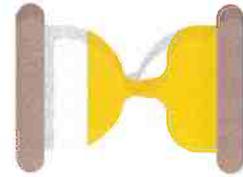


Détermination de la durée du programme de travaux



Détermination du plan de financement et des charges nettes sur une période de 10 ans

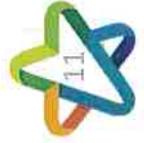
4. PLAN DE FINANCEMENT SUR 10 ANS DE LA ZAT DES ESSERTS :



En attente étude de faisabilité et modèle économique



Validation qu'il n'y aurait pas de transfert de charges pour 2024



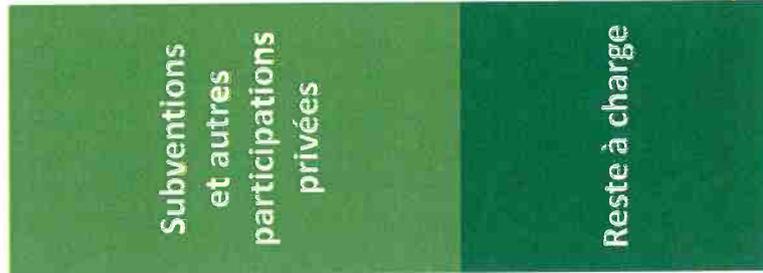
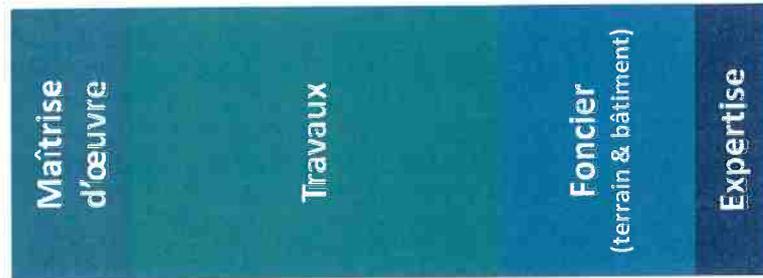


ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

Hypothèses et montants à retravailler

5. PLAN DE FINANCEMENT SUR 10 ANS DU CAMPING :

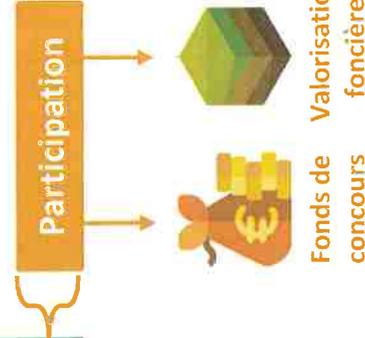


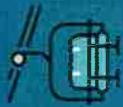
Budget estimatif des travaux	
Mise aux normes	120 000,00 €
Voiries et réseaux	1 000 000,00 €
Travaux de bâtiments	195 000,00 €
Espaces verts	185 000,00 €
TOTAL	1 500 000,00 €

Dépenses déjà réalisées 2023/2024 + estimation 2024
 - commune de Cluses : 407 269,35€
 - 2CCAM : 187 337,86€

Faut il traiter les montants réalisés en 2023 et 2024 ?

Participation communale à hauteur de 20% minimum du reste à charge





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 5 : Recalcul du montant de charges transférées de la ZAT de Mont-Saxonnex



Validation

SELON DISPOSITIONS
CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES DOMAINES SKIABLES

1. RAPPEL DES MONTANTS VALIDÉS DANS LE RAPPORT DE CLECT 2023

Domaine	Site	Résultat constaté			Moyenne 2018-2020
		2018	2019	2020	
Mont-Saxonnex	Morsullaz	-42 931,25	-55 872,45	-42 291,19	-47 031,63
Mont-Saxonnex	Téléskis et babys	-68 802,24	-41 481,15	-90 466,39	-66 916,59
Mont-Saxonnex	TOTAL	-111 733,49	-97 353,60	-132 757,58	-113 948,22

Communes	Résultat moyen 2018-2020 domaines skiables	Coûts cachés estimés	TOTAL CHARGES NETTES ZAT
Mont-Saxonnex	-113 948,22	15 120,00	129 068,22

2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU TITRE DES DOMAINES SKIABLES – REPRISE DU TÉLÉSIÈGE DE MORSULLAZ

Coût moyen 2018/2020 Télésiège	Charges nettes ZAT Domaine Skiable	Charges nettes hors télésiège
A 47 031,63 €	B 129 068,22 €	C=B-A 82 036,59 €

Pour mémoire, le reversement supplémentaire aura un impact sur la DSC facultative Tourisme.
(Nouvelle DSC : 41 018,30€)



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 6. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence
Ordures Ménagères en 2014



Validation

RAPPEL DES MONTANTS A RÉGULARISER POUR L'ERREUR DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS
RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE « DÉCHETS » EN 2014 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17

Cluses	-81 712,00				
Magland	-9 132,00				
Marnaz	-168 675,00				
Mont-Saxonnex	-31 763,00				
Le Reposoir	-10 505,00				
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00				

Traitement par protocole individuel

SOLDE EN FAVEUR DE LA ZCCAM	98 033,00
------------------------------------	------------------

Il conviendra d'abonder les Attributions de Compensation pour les communes de Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Scionzier qui ont terminé de rembourser le trop perçu de 2014.

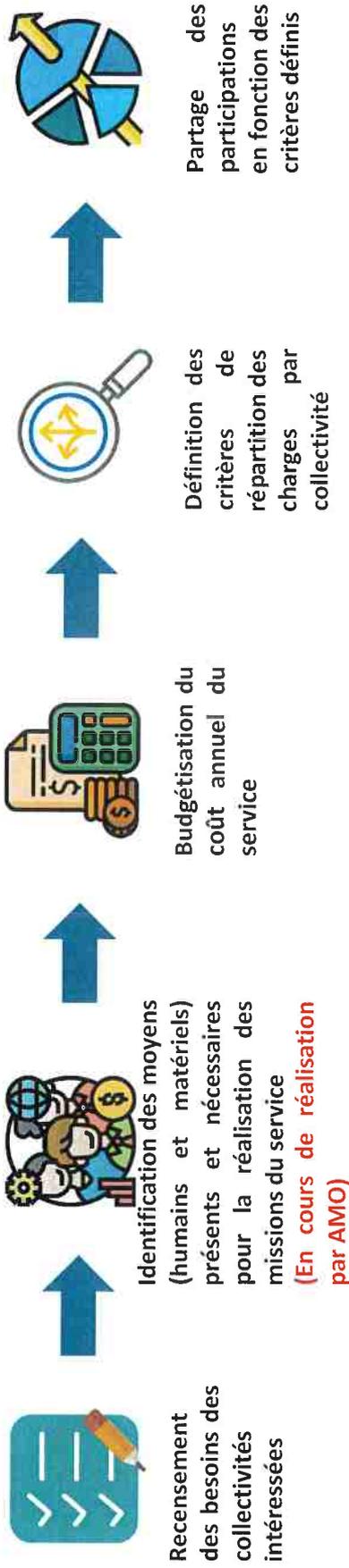




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 7. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUI)

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. PROPOSITION DE MONTANTS A TRANSFÉRER :

Entités	Scénario n°2 locataire (médian)			
	Coût initial d'investissement	Coût annuel d'exploitation	TOTAL PREMIERE ANNÉE	COÛT ANNUEL DES LA 2 ^{ÈME} ANNÉE
Arâches la Frasse	0,00	0,00	0,00	0,00
Cluses	33 455,51	98 315,74	131 771,25	98 315,74
Magland	0,00	0,00	0,00	0,00
Marnaz	19 783,23	56 237,17	76 020,40	56 237,17
Scionzier	12 965,19	39 122,92	52 088,12	39 122,92
Thyez	18 772,56	53 824,17	72 596,73	53 824,17
ZCCAM	355 091,52	6 218,59	361 310,11	6 218,59
TOTAL	440 068,01	253 718,60	693 786,61	253 718,60

Mise en service prévisionnelle :
Janvier 2025

- Financement des investissements par les communes à hauteur de 20% du Reste à Charge
- Les communes resteront propriétaires des caméras mais le reste du matériel sera estimé et pourra constituer un apport en nature



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 8. Gestion des arrêts de bus et aribus scolaires et touristiques

1. RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE POUR LE FINANCEMENT DES ARRÊTS DU RÉSEAU URBAIN :



Identification des travaux à mener



Détermination de la durée du programme de travaux



Répartition des montants selon le programme prévu sur chaque commune et au prorata du nombre d'arrêts pour la provision pour création et remplacement



Identification des travaux à mener



Détermination de la durée du programme de travaux



Répartition des montants au prorata du nombre d'arrêts sur chaque commune





MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

Thématique 10. Suppression de la ZAE du Lays du périmètre des Zones d'Activité Économique

1. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS :

La commune d'Arâches-la-Frasse a demandé à la 2CCAM de sortir la zone du LAYS du périmètre des Zones d'Activité Économique dans la mesure où celle-ci n'intègre que le Centre Technique Municipal, un parking et un commerce.

2. IMPACT SUR LES CHARGES TRANSFÉRÉES :

COMMUNE	ZAE part fonctionnement	ZAE part investissement
Arâches-la-Frasse	0,00	0,00

A fin 2023, aucun montant n'avait été imputé à la commune d'Arâches-la-Frasse pour la gestion des ZAE, la part fonctionnement ayant été rectifiée en décembre 2023 (voir page 4).

De ce fait, cette modification peut s'effectuer sans impact sur les transferts de charges.



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Monsieur le Président de la CLECT ouvre la séance à 18h00

Il est procédé au déroulé du document de présentation détaillé dans les pages précédentes. Voici les commentaires effectués au cours de la séance, thématique par thématique :

3. Financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des Remontées Mécaniques de la station des Carroz

La commune d'Arâches-la-Frasse fait part de sa problématique de diminution des Attributions de Compensation qui sera imputée sur son budget principal alors que la refacturation qu'elle émettra à son délégataire, la société SOREMAC, sera effectuée depuis le budget annexe des Remontées Mécaniques.

La commune précise également que la problématique sera la même pour le financement des skibus de Flaine. La convention arrivant à échéance en même temps que la DSP, un nouveau modèle de financement est à mettre en place également pour la station de Flaine.

La commune demande donc s'il est possible de mettre en place une convention de prestation transitoire pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025. La modification des Attributions de compensation interviendrait pour les deux communes en même temps avec un système uniformisé pour les deux stations.

Monsieur le Président de la 2CCAM propose de vérifier la base légale pour réaliser cette convention.

Dans l'attente de cette vérification juridique, il est décidé de ne pas retenir de montant de charges pour l'instant.

4. Financement des activités des ZAT des Esserts et du Camping à Cluses

Concernant la ZAT des Esserts, une étude de faisabilité et un modèle économique sont en cours de réalisation. Très peu voire aucun investissement ne seront réalisés en 2024, c'est pourquoi, il est proposé de ne pas acter de montant de transfert pour 2024.

En revanche, aujourd'hui des charges de fonctionnement sont effectuées par des prestataires privés. Ces charges seront à chiffrer.



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Concernant la ZAT du Camping, des montants ont déjà été engagés et payés par la ville de Cluses et la 2CCAM, en 2023 et 2024, en fonctionnement et en investissement. Ce projet est repris par la 2CCAM afin de développer un équipement qui a été identifié comme stratégique et dont l'exploitation a été défaillante par les gérants précédents. Après sa remise en état, il pourrait être confié à un groupe d'envergure nationale, plusieurs gestionnaires s'étant montrés intéressés par le potentiel du site. Une procédure de délégation va être lancée.

Avant de pouvoir décider d'un montant de charges à transférer, la commission souhaite disposer d'un plan de financement et d'exploitation, de la future installation. Celui-ci alimentera la méthode pour déterminer les charges à imputer à cette ZAT lors de la prochaine réunion de travail.

5. Recalcul du montant de charges transférées de la ZAT domaine skiable du Mont-Saxonnex

Rappel du contexte : Lors du transfert du domaine skiable du Mont-Saxonnex à la 2CCAM, l'ensemble des installations ont été prises en compte, sur la base de l'état d'activité et financier 2018 à 2020 dont les charges liées à l'exploitation du télésiège de Morsullaz. Celui-ci a été démonté à l'été 2023.

La commune du Mont Saxonnex, demande à ce que le calcul de charges du domaine skiable soit réévalué afin de tenir compte de la suppression du télésiège.

La commission émet un avis favorable vis-à-vis de cette demande de suppression des charges nettes relatives au télésiège.

Monsieur le Président de la 2CCAM propose de valider cette décision permettant d'encourager la démarche de diversification visant par la même à réduire les déficits liés à l'exploitation des domaines skiables.

Les autres thématiques n'ont pas appelé de remarques particulières.

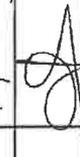
La séance est levée à 19h00.



FEUILLE D'ÉMARGEMENT

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES Territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Jeudi 30 mai 2024

Commune	Nom	Prénom	Qualité	Signature
Arâches-la-Frasse	FOURGEAUD	Alexandra	Membre	
Arâches-la-Frasse	GREDDIN	Alain	Membre	
Cluses	GALLAY	Pierre	Membre	
Cluses	MIAS	Jean-Philippe	Membre	
Magland	CAUL-FUTY	Laurène	Membre	
Magland	MERCHEZ-BASTARD	Alexia	Membre	
Magland	RAVAILLER	Johann	Invité	
Marnaz	PERY	Pierre	Membre	
Marnaz	VANNSON	Chantal	Vice-présidente	
Mont-Saxonnex	CAUL-FUTY	Frédéric	Membre	
Mont-Saxonnex	CHAPON	Chantal	Membre	
Nancy-sur-Cluses	HENON	Christian	Membre	
Nancy-sur-Cluses	PONCET	Jean-Paul	Membre	
Le Reposoir	BARANTON	Richard	Président	

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE

Berger
Levrault



FEUILLE D'ÉMARGEMENT

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Jeudi 30 mai 2024

Commune	Nom	Prénom	Qualité	Signature
Le Reposoir	PERNAT	Marie-Pierre	Membre	
Saint-Sigismond	MISSILLIER	Eric	Membre	
Saint-Sigismond	PERRET	Jérôme	Membre	
Scionzier	DUSSAIX	Julien	Membre	
Scionzier	PEPIN	Sandro	Membre	
Thyez	CHARDON	Céline	Membre	
Thyez	GYSELINCK	Fabrice	Membre	

2CCAM	DEBRUYNE	Arnaud	Directeur Général des Services	
2CCAM	LAGURGUE	Aurélie	Directrice Générale Adjointe des Services	
2CCAM	REBOUL	Jean-François	Directeur Général Adjoint des Services	
2CCAM	MICHON	Xavier	Responsable Pôle Optimisation des moyens	
2CCAM	RENOUX	Marie-Armélie	Responsable du service Prospective	
2CCAM	CABAAT	Daphine	Responsable Service Finances	

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S507-DE

Berger
Levrault





**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

RAPPORT DE DROIT COMMUN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

ANNÉE 2024

SOMMAIRE

1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION	3
2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024.....	4
3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUES.....	5
1. SERVICE COMMUN ARCHIVES	5
2. SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION	6
3. FINANCEMENT DES SKIBUS SUITE A LA FIN DU CONTRAT DE DSP DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE LA STATION DES CARROZ	7
4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES ZAT DES ESSERTS ET DU CAMPING A CLUSES.....	7
5. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES ZONES D'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DE MONT-SAXONNEX	8
6. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIERE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE DECHETS EN 2014.....	9
4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES A LA ZCCAM AU TITRE DE L'ANNEE 2024	10
5. MODALITÉS D'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES MEMBRES DE LA CLECT	11

1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créé entre la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et ses communes membres **« une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant »**.

Au titre du mandat 2020-2026, celle-ci a été créée par la délibération n°2020-56 en date du 11 septembre 2020, prévoyant un nombre de représentant fixé à deux par commune.

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Pour permettre l'évaluation des charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles **« sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission »**.

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est **« calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année »**.

Il peut être intégré, dans le calcul de droit commun, des charges de structure et autres coûts cachés afférents à la compétence ou au service transféré.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées **« est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »**

L'objectif de cette démarche est d'obtenir au moment du transfert une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

Ce dispositif, bien que parfaitement opérationnel pour des compétences exercées antérieurement par les communes, n'est toutefois pas adapté lorsqu'il convient de définir des ressources nouvelles à transférer entre les communes et l'EPCI pour permettre le financement de nouvelles actions. Une procédure dite « dérogatoire » est alors enclenchée afin de déterminer les charges nettes à transférer des communes via l'intercommunalité et fait l'objet d'un rapport spécifique par compétence.

La CLECT établi, dans les délais prévus par les textes, un rapport qui est transmis à chacune des communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

Par la suite, sur la base du rapport de la CLECT, le conseil communautaire est amené à fixer par délibération les attributions de compensation qui devront ensuite faire l'objet d'une approbation par chaque conseil municipal intéressé.

Enfin, la CLECT a souhaité, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, que **« le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. » Cette obligation, mise en place au 1^{er} janvier 2017, aurait dû voir l'élaboration d'un rapport en 2017, puis en 2022. Il a été réalisé par les services de la 2CCAM et présenté à l'occasion des travaux de la CLECT le 25 mai 2023. Cette évaluation a été effectuée sur une période de 10 ans. Par conséquent, le prochain rapport quinquennal se fera au cours de l'année 2027.**

2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Au cours de l'année 2024, la CLECT s'est réunie à 3 reprises pour établir son rapport définitif dans sa version approuvée le 18 juillet 2024, selon le calendrier suivant :

- 24 janvier 2024 : présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2024 et validation des montants prévisionnels ;
- 30 mai 2024 : première réunion de calcul des charges à transférer pour 2024 ;
- 18 juillet 2024 : validation définitive des montants à transférer et approbation du rapport 2024.

Six thématiques ont été dégagées et ont fait l'objet d'une étude approfondie au cours de ces différents temps d'échanges. Il s'agit des sujets suivants :

- Service commun Archives
- Service commun Système d'Information
- Financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des Remontées Mécaniques de la station des Carroz
- Financement des activités des 2 nouvelles Zones d'Activité Touristique des Esserts et du Camping à Cluses
- Financement des activités des Zones d'Activité Touristique de Mont-Saxonnex
- Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014

Au cours des réunions, d'autres sujets ont été abordés en préparation des années à venir. Il s'agit notamment de :

- La création du Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUi) ;
- La gestion des arrêts de bus et abribus scolaires et touristiques.

Il convient également d'indiquer qu'en fin d'année 2023, la commune d'Arâches-la-Frasse a demandé à la 2CCAM de sortir la zone du LAYS du périmètre des Zones d'Activité Économique (ZAE) dans la mesure où celle-ci n'intègre que le Centre Technique Municipal, un parking et un commerce. Aucune charge n'avait été transférée pour la gestion de cette zone, la CLECT a acté cette modification lors de sa réunion de janvier 2024, sans impact.

En outre, ces différents travaux ont été menés en parallèles de réunions du bureau communautaire, ainsi que du comité des Directeurs Généraux.

3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUES

1. SERVICE COMMUN ARCHIVES

La mutualisation des services est un enjeu de gestion des fonctions supports qui remonte aux premières années après la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes lorsque le premier service commun d'Instruction du Droit des Sols a été créé à l'été 2015.

Un second service commun, la Commande Publique, a vu le jour en 2018, puis a été élargi en 2021 en même temps que la création des services communs Finances-comptabilité et Perspectives. Cette évolution massive de la mutualisation des services a été prévue dans le pacte de gouvernance approuvé le 29 juillet 2021.

La création des services communs Subventions, Systèmes d'Information Géographique et Archives suit la même logique de mutualisation et d'optimisation des coûts de fonctionnement au profit des communes et de l'intercommunalité.

Ce service a été créé le 1^{er} avril 2023.

La répartition des participations par commune est détaillée dans le tableau suivant :

Entités	MISSION A gestion archives produites		MISSION B conservation des archives		MISSION C archivage électronique		PARTICIPATION
	Coût à répartir	Coût estimé	Coût à répartir	Coût estimé	Coût à répartir	Coût estimé	
2CCAM	25%	7 215,00	22%	3 294,82	28%	26 115,18	36 625,01
Cluses	42%	12 409,28	78%	11 531,87	63%	58 106,28	82 047,44
Le Reposoir	8%	2 228,88	0%	0,00	2%	2 176,27	4 405,15
Nancy-sur-Cluses	10%	2 873,42	0%	0,00	2%	2 176,27	5 049,68
Mont-Saxonnex	16%	4 551,13	0%	0,00	4%	3 699,65	8 250,78
TOTAL		29 277,71		14 826,69		92 273,65	136 378,06

Il convient de préciser que ce service ayant pris effet en cours d'année, les charges à transférer au titre de l'exercice s'établiront sur 3 mois.

2. SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION

Concluant la série des services communs créés en 2023, la fonction de gestion des Systèmes d'Information, autrement appelée Service Informatique, a pris effet officiellement le 1^{er} septembre dernier. Une seule commune est adhérente de ce service commun, avec la 2CCAM.

La proposition de répartition financière figure au tableau suivant :

Entités	Activité 1 : gestion matériel et outils	Activité 2 : gestion téléphonie	Activité 3 : gestion téléphonie fixe	Activité 4 : gestion des applications	Activité 5 : gestion des infrastructures	PARTICIPATION TOTALE
2CCAM	23 124,16	7 320,95	10 194,19	12 294,00	24 944,40	77 877,70
Cluses	201 034,63	33 048,88	67 855,07	32 375,90	101 412,91	435 727,39
TOTAL	224 158,79	40 369,83	78 049,26	44 669,90	126 357,31	513 605,09

Dans la même logique que pour le service commun Archives, les charges seront impactées pour l'année 2024 au prorata du temps d'effectivité du service, soit 8 mois.

3. FINANCEMENT DES SKIBUS SUITE A LA FIN DU CONTRAT DE DSP DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE LA STATION DES CARROZ

Avant 2024, le financement des skibus opérant sur la station des Carroz était assuré à 80% via une convention établie entre la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le gestionnaire des remontées mécaniques, la société SOREMAC. Les 20% restant étaient financés via la diminution des Attributions de Compensation de la commune d'Arâches-la-Frasse en 2016.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) entre la commune et son délégataire s'est achevé à l'issue de la saison hivernale 2022-2023. Dans le nouveau contrat établi, le financement des skibus revient intégralement à la commune d'Arâches-la-Frasse. De ce fait, conformément aux textes en vigueur relatifs aux transferts de charges, il revenait à la CLECT d'actualiser le coût net des skibus lors de l'année 2024 et de l'intégrer dans son rapport.

Cependant, la commune d'Arâches-la-Frasse a demandé à ce que ce calcul soit reporté d'au moins une année afin de faire coïncider les méthodes de calcul du financement des skibus des stations des Carroz et de Flaine. En effet, le contrat de DSP sur cette station s'achève également dans les mois à venir.

Il est donc proposé de ne pas calculer de transferts de charges au titre de l'année 2024, de traiter le financement de la compétence par voie de convention et de rediscuter de cette thématique en 2025.

4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES ZAT DES ESSERTS ET DU CAMPING A CLUSES

Le Conseil Communautaire, en date du 28 mars 2024, a entériné la création de deux nouvelles Zones d'Activité Touristique (ZAT) à Cluses : la zone des Esserts au sein de laquelle est prévue l'installation d'un parc aventure et la zone du Camping pour la réhabilitation de celui-ci.

Il revient donc à la CLECT d'évaluer le montant des charges nettes à transférer de la commune de Cluses vers la 2CCAM dans un délai de 9 mois soit au plus tard le 27 décembre prochain.

La CLECT s'est positionnée en 2023 sur les modalités de financement des nouveaux projets situés en ZAT. Ainsi, il a été acté qu'un état financier des dépenses et des recettes serait établi sur une période de 10 ans, subventions comprises, et que les communes participeraient à hauteur de 20% minimum du reste à charge. Cette contribution ferait alors l'objet d'un fonds de concours et/ou d'un apport en nature, comme par exemple le transfert du foncier.

A ce jour, et au vu de l'état d'avancement des projets situés au sein de ces zones, il est impossible de calculer un montant de charges nettes à transférer. En effet, de nombreuses inconnues subsistent concernant le coût d'entretien actuellement supporté par la commune de Cluses ou encore la modélisation financière des futures activités. Il est donc proposé de ne

pas calculer de charges nettes au titre de l'année 2024 et de poursuivre ce travail dans les mois à venir afin de valider des montants avant le 27 décembre, conformément au planning d'intervention prévu par les textes en vigueur.

5. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES ZONES D'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DE MONT-SAXONNEX

Pour rappel, la CLECT a validé, dans son rapport 2023, des montants de charges nettes à transférer entre les communes et la 2CCAM pour l'exploitation des domaines skiables. Ce travail a été conclu par la modification des Attributions de Compensation des communes de Arâches-la-Frasse, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond.

Entre temps, le télésiège de Morsullaz, situé sur le domaine skiable de Mont-Saxonnex a été démonté par la 2CCAM. Or, le coût de cet équipement avait été intégré dans le calcul des charges nettes pour la commune.

Conformément aux discussions politiques entreprises dans le cadre de ces transferts, Messieurs le Président de la 2CCAM et le Maire de la commune de Mont-Saxonnex ont saisi la CLECT afin d'évaluer le coût net relatif au télésiège de Morsullaz :

Domaine	Site	Résultat constaté			
		2018	2019	2020	Moyenne 2018-2020
Mont-Saxonnex	Morsullaz	-42 931,25	-55 872,45	-42 291,19	-47 031,63
Mont-Saxonnex	Téléskis et babys	-68 802,24	-41 481,15	-90 466,39	-66 916,59
Mont-Saxonnex	TOTAL	-111 733,49	-97 353,60	-132 757,58	-113 948,22

Tableau issu du calcul des charges nettes réalisé dans le cadre de la création des ZAT et du transfert de l'exploitation des domaines skiables des communes vers la 2CCAM

Ainsi, le coût net relatif au télésiège de Morsullaz s'établit à 47 031,63 €.

En plus des éléments repris dans les 3 derniers comptes administratifs, il avait été calculé des coûts cachés concernant le personnel d'encadrement puisque les charges salariales étaient supportées sur le budget principal de la commune sans refacturation au budget annexe :

Collectivités	Thématiques	Activités	Coût unitaire	Quantité	Montant	Commentaires
Mont-Saxonnex	Commande publique	Gestion des marchés	1 930,88	0	0,00	Adhère au service commun
Mont-Saxonnex	Comptabilité	Gestion des budgets	1 363,87	0	0,00	Adhère au service commun
Mont-Saxonnex	Comptabilité	Opérations	14,85	0	0,00	Adhère au service commun
Mont-Saxonnex	Encadrement	Salaires chargés par heure	18,00	840	15 120,00	140 heures par mois, sur 6 mois
Mont-Saxonnex		SOUS-TOTAL			15 120,00	

Le montant de charges nettes afférentes au domaine skiable de Mont-Saxonnex s'établit donc à 129 068,22 €.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de recalculer les charges nettes afférentes à l'exploitation du domaine skiable de la commune de Mont-Saxonnex de la manière suivante :

Coût moyen 2018/2020 Télesiège	Charges nettes ZAT Domaine Skiable	Charges nettes hors télesiège
A	B	C=B-A
47 031,63 €	129 068,22 €	82 036,59 €

6. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIERE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE DECHETS EN 2014

A l'occasion de la réunion de la conférence des Maires du 25 novembre 2021, il avait été proposé et approuvé de procéder à la régularisation d'une erreur matérielle dans le calcul des attributions de compensation relatives à la compétence déchets en 2014, qui avait fait l'objet d'un double traitement puis d'une correction pour les exercices 2015 et suivant.

Cette régularisation a démarré, pour certaines communes débitrices, en 2022 et pour les autres en 2023 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17

Cluses	-81 712,00	Traitement par protocole individuel pour les communes créditrices
Magland	-9 132,00	
Marnaz	-168 675,00	
Mont-Saxonnex	-31 763,00	
Le Reposoir	-10 505,00	
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00	

SOLDE EN FAVEUR DE LA 2CCAM	98 033,00
------------------------------------	------------------

Pour les communes de Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Scionzier, la régularisation s'est achevée et il conviendra donc de neutraliser ces charges dès 2024.

4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES A LA 2CCAM AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le récapitulatif général des charges transférées pour l'exercice 2024 figure dans le tableau de synthèse suivant pour chaque commune de la 2CCAM.

COMMUNES	Service commun Archives	Service commun Systèmes d'information	Financement des skibus	ZAT des Esserts et du Camping	ZAT domaine skiable	Fin correction erreur financement déchets	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2024
	<i>Temporalité</i> <i>Sens</i>	<i>3 mois</i> <i>Diminution</i>	<i>8 mois</i> <i>Diminution</i>	<i>1 année</i> <i>Diminution</i>	<i>9 mois</i> <i>Diminution</i>	<i>1 année</i> <i>Ajout</i>	
Arâches-la-Frasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cluses	20 511,86	290 484,93	0,00	0,00	0,00	0,00	310 996,79
Magland	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marnaz	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mont-Saxonnex	2 062,70	0,00	0,00	0,00	47 031,63	0,00	-44 968,94
Nancy-sur-Cluses	1 262,42	0,00	0,00	0,00	0,00	2 605,00	-1 342,58
Le Reposoir	1 101,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101,29
Saint-Sigismond	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 589,00	-7 589,00
Scionzier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 459,00	-111 459,00
Thyez	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	24 938,26	290 484,93	0,00	0,00	47 031,63	121 653,00	146 738,56

5. MODALITÉS D'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES MEMBRES DE LA CLECT

Le jeudi 18 juillet 2024, à la Salle des Fêtes de MAGLAND, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie sous la présidence de M. Richard BARANTON, Président en exercice.

Les membres suivants étaient présents :

Commune	Nom	Prénom	Qualité
Arâches-la-Frasse	FOURGEAUD	Alexandra	Membre
Arâches-la-Frasse	GREVIN	Alain	Membre
Cluses	GALLAY	Pierre	Membre
Cluses	MAS	Jean-Philippe	Membre
Magland	CAUL-FUTY	Laurène	Membre
Magland	MERCHEZ-BASTARD	Alexia	Membre
Magland	RAVAILLER	Johann	Invité
Marnaz	PERY	Pierre	Membre
Marnaz	VANNSON	Chantal	Vice-présidente
Mont-Saxonnex	CAUL-FUTY	Frédéric	Membre
Mont-Saxonnex	CHAPON	Chantal	Membre
Nancy-sur-Cluses	HENON	Christian	Membre
Nancy-sur-Cluses	PONCET	Jean-Paul	Membre
Le Reposoir	BARANTON	Richard	Président
Le Reposoir	PERNAT	Marie-Pierre	Membre
Saint-Sigismond	MISSILLIER	Eric	Membre
Saint-Sigismond	PERRET	Jérôme	Membre
Scionzier	DUSSAIX	Julien	Membre
Scionzier	PEPIN	Sandro	Membre
Thyez	CHARDON	Céline	Membre
Thyez	GYSELINCK	Fabrice	Membre

Après présentation des éléments joints en annexe au présent rapport, il a été procédé au vote et les membres ont approuvé le rapport par **XX** voix pour et **XX** voix contre.

Le Président de la CLECT,

Richard BARANTON

PROJET DE RAPPORT



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S508
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° DELV2018_S209 en date du 11 avril 2018 relative à la mise en place de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024,

Le conseil municipal est informé qu'une délibération en date du 21 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail organise les modalités de gestion du personnel communal.

A ce titre, le contingentement des heures supplémentaires doit être prévu. Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents prenant leur poste et exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public
- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PELLERIN





**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S509
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal de la manière suivante, à effet du 01 juin 2024 :

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
Direction générale des services – Elections	administrative	C	Adjoint administratif	Vacation (renforts électoraux)	3
Direction des service techniques	technique	C	Adjoint technique	Temps complet	1
Restauration scolaire	technique	C	Adjoint technique	Vacation (renforts congé maladie)	2
Ecole municipale de musique	culturelle	C	Assistant technique d'enseignement artistique	Vacation	1

De même, et dans le cadre d'une gestion anticipée des filières et métiers de la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir 3 postes recrutés par la voie d'un contrat d'apprentissage de la manière suivante, à effet du 01 septembre 2024 :

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI
Maison de la Petite Enfance	Médico-sociale	C	Apprenti Auxiliaire puéricultrice
Maison de la Petite Enfance	Médico-sociale	B	Apprenti Educatrice jeunes enfants
Jeunesse et Sport	Sportive	C	Apprenti Animateur sportif

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés ;
- **CONFIRME** la création de postes sous contrat d'apprentissage tels que référencés ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPI



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S510
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : STAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE – GRATIFICATION

Il est rappelé au conseil municipal que des élèves, des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages permettent de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de SCIONZIER

A ce titre, les stages ne peuvent donc pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Ces périodes de formation en milieu professionnel doivent correspondre à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Dans ce cadre, cette convention précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD


Le Maire

Sandro PELLIN



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S511
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

**OBJET: INTENTION DE LA COMMUNE DE SCIONZIER DE SIGNER LA FUTURE
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la CTG, conclue en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, l'ensemble des communes de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et l'intercommunalité, a pris fin le 31 décembre 2023.

Cette convention, visant à notamment définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, est actuellement en cours de renouvellement.(cf annexe)

Afin de permettre dès à présent le versement des acomptes au titre des financements accordés à la commune de SCIONZIER, sans attendre la signature de la nouvelle CTG, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie sollicite l'adoption d'une délibération de principe indiquant l'intention de la collectivité de signer la future CTG.

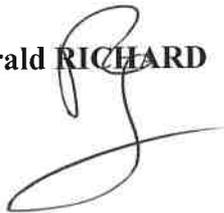
Dans la mesure où la collectivité émet clairement le souhait de signer la future CTG avec ses partenaires et qu'elle est convaincue que ce texte d'équilibre respectera les prérogatives et les contraintes de chacun, Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter une délibération formalisant cette volonté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'intention de la commune de SCIONZIER de signer la future CTG avec ses partenaires ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandra



ENJEU 1

Proposer une offre d'accueil petite enfance adaptée aux besoins

Orientation stratégique	Objectifs opérationnels	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation	Pilote
Augmenter la capacité d'accueil en places petite enfance	Création, gestion, aménagement des structures de la petite enfance à destination des personnels intervenant dans les domaines de la santé, du maintien à domicile, des secours et forces de l'ordre	Soutien financier à l'association "les suricates" qui gère la Maison d'Assistants Maternels à CLUSES sur des places destinées aux professionnels des secteurs de la santé, du maintien à domicile, des forces de l'ordre et de la sécurité	Nombre de places sur les professions ciblées	2CCAM
		Projet de crèche à l'attention des professionnels des secteurs de la santé, du maintien à domicile, des forces de l'ordre et de la sécurité	Nombre de places sur les professions ciblées	2CCAM
	Soutien financier aux structures dans les limites fixées par un règlement d'attribution des aides à construire avec les communes : Intervenant dans le champ de la petite enfance (Maisons Assistants Maternels) De petite enfance gérées par les communes Relais Petite Enfance à l'échelle pluricommunale	Elaboration du règlement d'attribution des aides en faveur des projets petite enfance	Effectivité du règlement d'attribution avec approbation du Conseil Communautaire	2CCAM

ENJEU 2

Proposer une offre qualitative pour des habitants épanouis

Orientation stratégique	Objectifs opérationnels	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation	Pilote
1. Des professionnels en nombre	Informier sur les filières de formation au sein des collèges et des lycées	Poursuivre la participation des services municipaux aux actions d'orientation déjà existantes (forum des métiers, forum CAP SUP,...) et présenter les métiers dans le cadre des actions existantes au sein des établissements scolaires	- Nombre de participation à des actions / événements en lien avec l'orientation - Représentativité de tous les secteurs (petite enfance, ATSEM, animateurs)	Toutes les communes
	Promouvoir les métiers relatifs à l'enfance et la jeunesse (forum des métiers)	Organiser une action d'information sur les métiers de la petite enfance et de l'animation à l'échelle de la 2CCAM	- Effectivité de l'action, nombre de participants et nombre de recrutements	2CCAM
		Organiser en mars une rencontre des services "petite enfance" / "enfance" / "jeunesse" / "éducation" des communes de la 2CCAM avec tous les organismes de formation du territoire, pour échanger autour des besoins de recrutement	- Recensement des organismes - Effectivité de la rencontre - Nombre de recrutements effectués suite à la démarche	Pilotage tournant par année
		Poursuivre l'accueil de stagiaires au sein des structures enfance, jeunesse et petite enfance	- Nombre de stagiaires accueillis à l'échelle de la 2CCAM - Typologie des stagiaires (hommes/femmes; 3ème; seconde; formation professionnelle...)	Toutes les communes
	Favoriser les accueils de stagiaires, apprentis, alternants au sein de structures	Mettre en lien des services des différentes communes pour faciliter l'accueil de stagiaires Bac Pro, Brevet LP.. afin de favoriser la réalisation des stages	- Nombre de stagiaires accueillis à l'échelle de la 2CCAM	Toutes les communes
		Organiser en mars une rencontre des services "petite enfance" / "enfance" / "jeunesse" / "éducation" des communes de la 2CCAM avec tous les organismes de formation du territoire, pour échanger autour des attentes en terme d'accompagnement des stagiaires	- Qualité de l'accompagnement et du suivi par les organismes de formation	Pilotage tournant par année
	Favoriser la professionnalisation des jeunes du territoire sur ces secteurs d'activité	Poursuivre les différents dispositifs de financement des BAFA mis en place et variables selon les communes : en contre partie d'un stage, d'un chantier, d'une période d'immersion, ... Poursuite des partenariats existants avec la Mission Locale Jeunes et France travail (période d'immersion, dispositifs MLJ,...)	- Nombre de jeunes formés (hommes/femmes) - Nombre de jeunes qui honorent leur contrat de travail	Toutes les communes
Lancer un groupe de réflexion afin de faciliter le recrutement de personnel proposant : - un soutien au logement (proposition de colocation, de location d'appartements réservés sur une courte durée, priorité d'accès aux logements sociaux, ...) - un soutien aux modes de gardes (tarifs ? dérogation ? priorité ?) que cela soit sur l'enfance ou la petite enfance - une réflexion pour les recrutements saisonniers et également pour l'année		Nombre de réunions Taux de participation des communes	Toutes les communes	
2. Des professionnels qualifiés	Promouvoir le métier d'assistant maternel et mettre en place des formations en partenariat avec la CAF et PMI et mise en place d'un GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et compétences)	Organiser une action d'information sur le territoire 2CCAM pour promouvoir le métier d'ASMAT en lien avec la PMI et la CAF	- Effectivité de la rencontre - Nombre de participants et nombre de nouveaux agréments ASMAT	Toutes les communes
		Expérimenter sur plusieurs communes la mutualisation et le développement d'un pool de professionnels de l'enfance à l'échelle du territoire pour garantir une continuité de service	prendre contact avec des territoires qui expérimentent ce type de dispositif, faire le bilan des expériences sur le territoire et proposer un outil adapté au territoire 2CCAM	2CCAM
	Développer les réseaux interprofessionnels entre les services du territoire (inter connaissances, formations, échanges de pratique, supervision...)	Poursuivre les rencontres entre responsables de structures petite enfance dans le cadre du réseau RIVAGE Poursuivre les temps de mutualisation de pratiques animées par les directrices de structure du réseau Rivage autour de thématiques	- Nombre de rencontres RIVAGE, animation du réseau par les structures	
		Poursuivre la mutualisation des formations à l'échelle de la 2CCAM : BAFA, SDJES, CNFPT... selon les opportunités rencontrées par chaque collectivité et des thématiques communes recensées par les services	- Nombre de formations mutualisées, taux de participation des communes, thématiques, qualité de la formation et mise en pratique	2CCAM

Orientation stratégique	Objectifs opérationnels	Exemples d'actions	Indicateurs d'évaluation	Pilote
1. Mutualisation des moyens	Proposition de mutualisation d'activités, de sorties et de séjours entre accueils de loisirs Poursuite du partenariat existant entre Saint Sigismond et Arrâches-la-Frasse et développement d'autres partenariats du même type Proposer l'expérimentation de la médiation par le jeu pour les communes qui le souhaitent (itinérances) Proposer 1 RPE itinérant en intégrant Magland et les autres communes balcons, composé de 2 ETP pour septembre 2025 en charge d'animer des ateliers sur les différents lieux (bus itinérant?), d'assurer des permanences, promouvoir le métier d'ASMAT, organiser des formations mutualisées, les rencontres avec la PMI...	<p>- Nombre de jeunes issus de chaque commune, tranches d'âges, interaction entre les jeunes et qualité des échanges entre les publics</p> <p>- Nombre de jeunes issus de chaque commune, tranches d'âges, interaction entre les jeunes et qualité des échanges entre les publics</p> <p>- Nombre de jeunes issus de chaque commune, tranches d'âges, interaction entre les jeunes et qualité des échanges entre les publics</p> <p>Nombre de partenariats réalisés</p> <p>Tranches d'âges des jeunes pour échanges (répartition hommes/femmes)</p> <p>Nombre de communes ayant mis en place un dispositif de médiation</p>	Toutes les communes	Toutes les communes
				Toutes les communes
				ZCCAM
				ZCCAM
				Toutes les communes
				Toutes les communes
2. Promotion des offres du territoire	<p>Proposition d'un service d'accueil mutualisé sur le mois d'août aux élus communes (nouvelle proposition groupe de travail CTG) sous couvert positionnement des communes</p> <p>Informez les habitants de la ZCCAM des offres de services disponibles sur le territoire</p>	<p>Communiquer et relayer les actualités et les informations des services dédiés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité partir du site de la ZCCAM</p> <p>Selon le nombre de communes intéressée, après définition de la période d'accueil commun, plusieurs options possibles :</p> <p>- intégration à l'accueil de loisirs d'Arâches avec mise en place d'un système de bus, selon capacité d'accueil</p> <p>- intégration à l'accueil de loisirs de Cluses, selon capacité d'accueil</p> <p>- ouverture d'un accueil de loisirs commun, lieu à définir</p> <p>- La question de la compensation financière, des modalités d'inscription et de facturation resterait à définir</p>	Toutes les communes	Toutes les communes
				Toutes les communes



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S512
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : INTENTION DE LA COMMUNE DE SCIONZIER D'AUGMENTER D'UN EURO LE TARIF ACTIVITE « journée à Scionzier » POUR LES ENFANTS INSCRITS AUX MERCREDIS SPORT

Considérant qu'au moins un des tarifs liés aux activités du service des sports peut être modulé, Monsieur le Maire propose une augmentation de 1 euro pour le libellé « journée à Scionzier ».

Ce tarif passera donc de 3 à 4 euros.

Afin de permettre la diffusion de cette information aux familles et sa mise en place effective au sein des services facturation et sports, cette tarification s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.

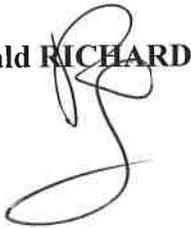
Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter une délibération formalisant cette volonté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif « polyvalente » à 4 € ;
- **HABILITE** Monsieur ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PELLI





**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S513
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : BUDGET EAU – CREANCES ETEINTES

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de la dette, clôture de liquidation judiciaire, etc...).

Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préalable par le comptable.

Le comptable a adressé un état d'un montant de 310,57 € TTC à admettre en créances éteintes dont le détail est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'état de la créance éteinte tel qu'annexé à la délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à la présente délibération

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sancho PEPIN





**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S514
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Il est rappelé au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

De même, le conseil municipal est informé que l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "*d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.*"

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Dans ces conditions, et sur les propositions du SGC de BONNEVILLE :

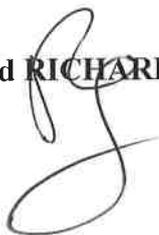
- N° de la liste 4450320211 arrêté en date du 07/12/2021 ;
- N° de la liste 4651591111 arrêtée en date du 03/05/2022 ;
- N° de la liste 5302520011 arrêtée en date du 26/01/2022 ;
- N° de la liste 5336170311 arrêtée le 03/05/2022 ;
- N° de la liste 4623560211 arrêtée le 19/01/2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances listées et jointes à la présente délibération à l'exclusion des dettes sur les exercices 2020 et suivants ;
- **INSCRIT** les crédits suffisants au budget général 2024 et budget annexe eau 2024 ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 € ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEILLIN



EDITION HELIOS,
Présentation en non valeurs,
arrêtée à la date du 07/12/2021,
074013 TRES. CLUSES,
77000 - SCIONZIER,

Exercice 2021,
Numéro de la liste 4450220211,
21 pièces présentes pour un total de 1659,99,

Catégories et natures : Juridiques de débiteurs, Personne physique - Inconnue, 3 Pièces pour, 136,51,
Personne physique - Particulier, 17 Pièces pour, 1522,66,
Personne morale de droit privé - Sociétés, 1 Pièces pour, 0,8,

Catégories de produits, Autres produits de gestion courante, 11 Pièces pour, 1146,92,
Autres produits fiscaux, 1 Pièces pour, 0,8,
CENTRE DE LOISIRS, 1 Pièces pour, 56,21,
CENTRE LOISIRS, 1 Pièces pour, 1,64,
divers, 3 Pièces pour, 37,31,
ENFANCE JEUNESSE, 2 Pièces pour, 29,7,
PERISCOLAIRE, 1 Pièces pour, 80,
SERPENTINS CLAE, 1 Pièces pour, 8,41,

Modis de présentation, Poursuite sans effet, 16 Pièces pour, 502,92,
NPA et demande renseignement négative, 10 Pièces pour, 925,56,
Déclaté et demande renseignement négative, 1 Pièces pour, 220,36,
RAG inférieur seuil poursuite, 4 Pièces pour, 11,15,

Tranches de montant, Inférieur strictement à 100, 17 Pièces pour, 786,75,
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000, 4 Pièces pour, 873,23,
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000, 0 Pièces pour, 0,
Supérieur ou égal à 5000, 0 Pièces pour, 0,

Exercice de P.E.C. 2020, 11 Pièces pour, 927,94,
2019, 4 Pièces pour, 250,12,
2017, 4 Pièces pour, 345,72,
2014, 1 Pièces pour, 80,
2012, 1 Pièces pour, 56,21,

Nature Juridique, Exercice pièce, Référence de la pièce, N° ordre, Imputation budgétaire de la pièce, Code Service, Nom du redable, Objet, pièce, Etab. Geo, Montant restant à recouvrer, Mont de la présentation, Observations

,2011,5, Pièces pour,141,36,,,,,
,2010,5, Pièces pour,48,6,,,,,
,2008,2, Pièces pour,0,64,,,,,
,2002,2, Pièces pour,0,91,,,,,
,2001,2, Pièces pour,540,4,,,,,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le



ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S514-DE



EDITION HELIOS
 Présentation en non valeurs
 antérieurement à la date du 02/02/2022
 07403 TRRES, CLUSES
 61000 - SOIGNZIER

Exercice 2022
 Numéro de la liste: 4651591111
 287 pièces présentées pour un total de

17742

19

Catégories et natures juridiques de débiteurs

Personne physique - Innomme
 Personne physique - Particulier
 Personne morale de droit privé - Société
 Personne morale de droit public - Etat ou organisme d'Et

Catégories de produits

Autres produits de gestion courante
 CANTINE ENFANTS
 CANTINE SCOLAIRE
 CANTINE SCOLAIRE
 CENTRE DE LOISIRS
 CENTRE DE LOISIRS
 divers
 ECOLE DE MUSIQUE
 ENFANCE JEUNESSE
 GARDERIE CANTINE SCOLAIRE
 PERISCOLAIRE
 Redevance pour modernisation des réseaux de collec
 SERPENTINS CLAE

Mois de présentation

Pour suite sans effet
 NPAI et demande renseignement négative
 Déclat et demande renseignement négative
 Combinaison infructueuse d'actes
 RAR inférieure seul poursuite

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100
 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000
 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000
 Supérieur ou égal à 5000

Exercice de P.E.C

2022

148 Pièces pour	6291	24
102 Pièces pour	10512	75
5 Pièces pour	847	87
2 Pièces pour	0	33
43 Pièces pour	6760	54
12 Pièces pour	467	43
14 Pièces pour	789	6
7 Pièces pour	321	6
18 Pièces pour	627	7
10 Pièces pour	362	45
51 Pièces pour	4309	38
1 Pièces pour	183	34
6 Pièces pour	270	66
1 Pièces pour	24	2
52 Pièces pour	1947	67
17 Pièces pour	82	6
6 Pièces pour	256	78
176 Pièces pour	10709	45
34 Pièces pour	4484	71
11 Pièces pour	1164	63
10 Pièces pour	595	94
23 Pièces pour	265	59
204 Pièces pour	7459	13
53 Pièces pour	10283	6
0 Pièces pour	0	0
0 Pièces pour	0	0
1 Pièces pour	222	41
23 Pièces pour	3589	81
28 Pièces pour	2171	9
13 Pièces pour	1278	78
5 Pièces pour	510	26
10 Pièces pour	828	68
11 Pièces pour	651	71
6 Pièces pour	378	1
37 Pièces pour	1818	98
32 Pièces pour	1846	28
53 Pièces pour	2139	13
13 Pièces pour	768	11
5 Pièces pour	288	57
1 Pièces pour	48	5
6 Pièces pour	538	78
2 Pièces pour	15	15
6 Pièces pour	307	6
2 Pièces pour	61	11
1 Pièces pour	7	5
6 Pièces pour	260	17

2021

2020

2019

2018

2017

2016

2015

2014

2013

2012

2011

2009

2008

2007

2005

2004

2003

2002

EDITION HELIOS,,,,,,,,,,,,,
Présentation en non valeurs,,,,,,,,,,,,,
arrêtée à la date du 26/01/2022,,,,,,,,,,,,,
074013 TRES. CLUSES,,,,,,,,,,,,,
77001 - EAU-SCIONZIER,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Exercice 2022,,,,,,,,,,,,,
Numéro de la liste 5302520011,,,,,,,,,,,,,
36 pièces présentes pour un total de 1475,43,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Catégories et natures juridiques de débiteurs, Personne physique - Particulier, 36, Pièces pour, 1475,43,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Catégories de produits, EAU, 17, Pièces pour, 1258,22,,,,,,,,,,,,,
, Redevance pour modernisation des réseaux de collec, 2, Pièces pour, 4,4,,,,,,,,,,,,,
, Redevance pour pollution d'origine domestique, 17, Pièces pour, 213,17,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Motifs de présentation, RAR inférieur seuil poursuite, 2, Pièces pour, 1,42,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Tranches de montant, Inférieur strictement à 100, 30, Pièces pour, 625,43,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000, 6, Pièces pour, 850,0,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000, 0, Pièces pour, 0,0,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 5000, 0, Pièces pour, 0,0,,,,,,,,,,,,,

,,,,,,,,,,,,,
Exercice de P.E.C, 2021, 8, Pièces pour, 217,23,,,,,,,,,,,,,
, 2020, 12, Pièces pour, 808,97,,,,,,,,,,,,,
, 2019, 10, Pièces pour, 358,57,,,,,,,,,,,,,
, 2018, 6, Pièces pour, 90,66,,,,,,,,,,,,,



EDITION HELIOS,,,,,,,,,,,,,
Présentation en non valeurs,,,,,,,,,,,,,
arrêtée à la date du 03/05/2022,,,,,,,,,,,,,
074013 TRES. CLUSES,,,,,,,,,,,,,
61001 - EAU-SCIONZIER,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Exercice 2022,,,,,,,,,,,,,
Numéro de la liste 5336170311,,,,,,,,,,,,,
223 pièces présentes pour un total de 6437,23,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Catégories et natures juridiques de débiteurs, Personne physique - Inconnue, 153, Pièces pour, 4958,15,,,,,,,,,
Personne physique - Particulier, 66, Pièces pour, 1381,91,,,,,,,,,
Personne morale de droit privé - Société, 4, Pièces pour, 97,17,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Catégories de produits, ASSAINISSEMENT, 4, Pièces pour, 102,1,,,,,,,,,
divers, 3, Pièces pour, 446,58,,,,,,,,,
EAU, 96, Pièces pour, 4811,98,,,,,,,,,
ordre de reversement, 1, Pièces pour, 7,36,,,,,,,,,
Redevance pour modernisation des réseaux de collec, 36, Pièces pour, 216,55,,,,,,,,,
Redevance pour pollution d'origine domestique, 83, Pièces pour, 852,75,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Motifs de présentation, Poursuite sans effet, 137, Pièces pour, 3998,73,,,,,,,,,
Personne disparue, 4, Pièces pour, 213,6,,,,,,,,,
NPAI et demande renseignement négative, 4, Pièces pour, 94,23,,,,,,,,,
Décédé et demande renseignement négative, 34, Pièces pour, 1352,81,,,,,,,,,
Combinaison infructueuse d actes, 20, Pièces pour, 550,79,,,,,,,,,
RAR inférieur seul poursuite, 15, Pièces pour, 127,92,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Tranches de montant, inférieur strictement à 100, 213, Pièces pour, 4965,96,,,,,,,,,
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000, 10, Pièces pour, 1471,27,,,,,,,,,
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000, 0, Pièces pour, 0,,,,,,,,,
Supérieur ou égal à 5000, 0, Pièces pour, 0,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Exercice de P.E.C, 2021, 20, Pièces pour, 535,36,,,,,,,,,
2020, 22, Pièces pour, 592,13,,,,,,,,,
2019, 14, Pièces pour, 372,98,,,,,,,,,
2018, 18, Pièces pour, 433,25,,,,,,,,,
2017, 10, Pièces pour, 389,72,,,,,,,,,
2016, 28, Pièces pour, 415,17,,,,,,,,,
2015, 31, Pièces pour, 670,32,,,,,,,,,
2014, 24, Pièces pour, 788,52,,,,,,,,,

,2013,22, Pièces pour, 952,7,,,,,
,2012,15, Pièces pour, 486,33,,,,,
,2011,7, Pièces pour, 143,72,,,,,
,2010,1, Pièces pour, 5,7,,,,,
,2008,3, Pièces pour, 446,58,,,,,
,2005,2, Pièces pour, 126,62,,,,,
,2003,4, Pièces pour, 75,3,,,,,
,2002,2, Pièces pour, 3,46,,,,,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le



ID : 074-217402643-20241009-DELV2024_S514-DE

EDITION HELIOS,,,,,,,,,,,,,
Présentation en non valeurs,,,,,,,,,,,,,
arrêtée à la date du 19/01/2022,,,,,,,,,,,,,
074013 TRES. CLUSES,,,,,,,,,,,,,
77001 - EAU-SCIONZIER,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Exercice 2022,,,,,,,,,,,,,
Numéro de la liste 4623560211,,,,,,,,,,,,,
220 pièces présentes pour un total de 5561,34,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Catégories et natures juridiques de débiteurs, Personne physique - Inconnue,114, Pièces pour,2971,99,,,,,,,,,,,,,
,Personne physique - Particulier,92, Pièces pour,2229,51,,,,,,,,,,,,,
,Personne morale de droit privé - Société,13, Pièces pour,359,78,,,,,,,,,,,,,
,Personne morale de droit public - Collectivité territoriale,1, Pièces pour,0,6,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Catégories de produits, divers, 7, Pièces pour, 547,71,,,,,,,,,,,,,
,EAU,99, Pièces pour,4089,71,,,,,,,,,,,,,
,Redevance pour modernisation des réseaux de collec,33, Pièces pour,160,35,,,,,,,,,,,,,
,Redevance pour pollution d'origine domestique,81, Pièces pour,763,57,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Motifs de présentation, Poursuite sans effet,89, Pièces pour,3876,57,,,,,,,,,,,,,
,Insuffisance actif,9, Pièces pour,439,17,,,,,,,,,,,,,
,NPAI et demande renseignement négative,31, Pièces pour,432,92,,,,,,,,,,,,,
,Décédé et demande renseignement négative,15, Pièces pour,454,19,,,,,,,,,,,,,
,RAR inférieur seuil poursuite,65, Pièces pour,123,16,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Tranches de montant, Inférieur strictement à 100,210, Pièces pour,3226,13,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000,10, Pièces pour,2335,21,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000,0, Pièces pour,0,,,,,,,,,,,,,
, Supérieur ou égal à 5000,0, Pièces pour,0,,,,,,,,,,,,,
,,,,,,,,,,,,,
Exercice de P.E.C.2021,3, Pièces pour,16,,,,,,,,,,,,,
,2020,28, Pièces pour,1113,37,,,,,,,,,,,,,
,2019,44, Pièces pour,872,99,,,,,,,,,,,,,
,2018,20, Pièces pour,184,35,,,,,,,,,,,,,
,2017,29, Pièces pour,382,27,,,,,,,,,,,,,
,2016,17, Pièces pour,597,41,,,,,,,,,,,,,
,2015,19, Pièces pour,473,93,,,,,,,,,,,,,
,2014,18, Pièces pour,371,92,,,,,,,,,,,,,
,2013,20, Pièces pour,677,37,,,,,,,,,,,,,
,2012,6, Pièces pour,140,78,,,,,,,,,,,,,

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S515
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etais absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REMISE GRACIEUSE

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 2 mai 2022, il a été approuvé à l'unanimité les différentes redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Cette grille tarifaire sert de base au calcul des redevances pour les restaurateurs présents sur le festival « MUSIQUES EN STOCK ».

A l'occasion de l'édition 2024, plus particulièrement pour la soirée du 6 juillet et en raison des intempéries, il a été constaté un très faible nombre de spectateurs.

Dans ces conditions, afin de prendre en considération le manque à gagner pour les restaurateurs présents, il est proposé une remise gracieuse aux conditions suivantes :

- de 800 € pour les restaurateurs occupant un chalet ;
- de 200 € pour les restaurateurs un foodtruck.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de Mme I. COLAIN, Mme J. VICENTE , M. G. PERRISSIN-FABERT et M. L.MAGANA qui votent contre,

- **APPROUVE** les conditions de remises gracieuses ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

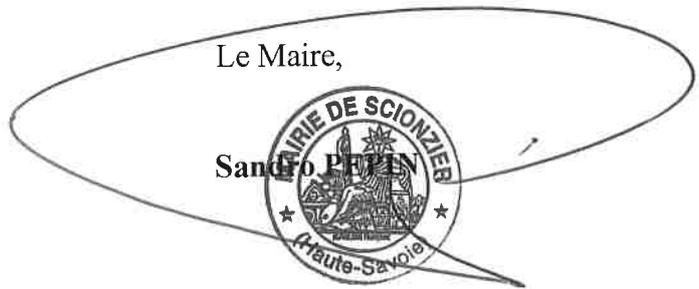
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S516
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Étaient absents :

Mme F. PAKIREL
M. J-F DEBIOL
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20
Date de convocation : 02.10.2024

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2024 ».

A ce titre, et comme pour l'édition 2024, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	JOUR(S) DE PRESENCE	SOMME EN EUROS €
DEES	3	1 500
MONT BLANC POKER	3	1 500
CYCLONES	2	1 000
FEELING	3	1 500
SCHONVY CLUB	3	1 500
HARMONIE MUNICIPALE	3	1 500
SCIONZIER EN FETE	3	1 500
PETANQUE	2	1 000
GYM	3	1 500
FOOT CLUSES SCIONZIER	1	500
VOLLEY	1	500
LUSITANOS	3	1 500
ITALIENS	3	1 500
TOTAL		16 500 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. RICHARD, de Mme K. CARTIER, de M. J.M. DELISLE, de M. J. GAL, de Mme J. VICENTE et de Mme S. DONAT-MAGNIN, administrateurs des associations listées qui ne prennent pas au vote,

Et de Mme I. COLAIN qui vote contre et de M. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PERRIN

